

**Ministère de la Justice
Mission de Recherche Droit et Justice**

et

**Fonds d'Action Sociale
(F.A.S.)**

FAMILLES ET JEUNES ETRANGERS ADOPTES

LIEN DE FILIATION ET DEVENIR

**E. RUDE-ANTOINE
(sous la direction)**

et

**J.J. DELDYCK
E. MESTIRI
S. KATAR
A. ANTOINE
G. ROSSET**

Rapport intermédiaire

UNITE DE RECHERCHE MIGRATIONS ET SOCIETE (U.R.M.I.S.)

C.N.R.S. E.P. N° 72 - 15, rue Catulienne - 93200 Saint-Denis

**Ministère de la Justice
Mission de Recherche Droit et Justice**

et

**Fonds d'Action Sociale
(F.A.S.)**

FAMILLES ET JEUNES ETRANGERS ADOPTES

LIEN DE FILIATION ET DEVENIR

**E. RUDE-ANTOINE
(sous la direction)**

et

**J.J. DELDYCK
E. MESTIRI
S. KATAR
A. ANTOINE
G. ROSSET**

Rapport intermédiaire

UNITE DE RECHERCHE MIGRATIONS ET SOCIETE (U.R.M.I.S.)

C.N.R.S. E.P. N° 72 - 15, rue Catulienne - 93200 Saint-Denis

Ce rapport d'une recherche contractuelle a été réalisé à la demande du Groupement d'Intérêt Public - Mission de recherche "Droit et justice" du Ministère de la Justice et du Fonds d'Action sociale.

Il a été conçu sous la direction et la responsabilité scientifique d'E. RUDE-ANTOINE.

La collecte et l'analyse de l'ensemble des données juridiques ont été réalisées par E. RUDE-ANTOINE.

La collecte des données des dossiers d'adoption aux tribunaux de grande instance de Versailles, de Bobigny, de Tours, de Paris a été effectuée par A. ANTOINE, J. J. DELDYCK, S. KATAR, et E. RUDE-ANTOINE.

Les données recueillies ont été codées par A. ANTOINE, J. J. DELDYCK, E. RUDE-ANTOINE.

Le traitement informatique des données a été réalisé par G. ROSSET.

Les résultats informatiques ont été analysés conjointement par J. J. DELDYCK et E. RUDE-ANTOINE.

La passation des entretiens a été réalisée par E. MESTIRI et E. RUDE-ANTOINE. Le décryptage est effectué par E. MESTIRI.

Ce rapport intermédiaire a été rédigé par E. RUDE-ANTOINE.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. La famille adoptive internationale : questions théoriques

- a) Les enjeux idéologiques
- b) Un champ de recherche particulier

2. La problématique de la recherche

3. Les objectifs de la recherche

L'EVOLUTION LEGISLATIVE

1. Les principes fondateurs de l'adoption internationale

2. La phase administrative

- a) L'information préalable
- b) La demande
- c) Les investigations
- d) La décision et ses recours

3. La phase judiciaire : de la réforme charnière de 1966 à nos jours

- a) Le placement
- b) Les conditions pour adopter
- c) Les conditions pour être adopté
- d) Le prononcé du jugement d'adoption
- e) La transcription du jugement
- f) Les effets du jugement d'adoption

4. Le droit conventionnel

- a) Des accords bilatéraux sans portée pratique
- b) Des accords multilatéraux inadaptés
- c) La Convention internationale des Droits de l'enfant
- d) La Convention de la Haye du 28 mai 1993

5. La Mission de l'adoption internationale

6. Les modalités de l'adoption internationale

- a) Les oeuvres d'adoption
- b) La démarche individuelle

7. Le droit international privé de l'adoption et ses solutions

PREMIERE PARTIE : LES ADOPTANTS, LES ADOPTES ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES DE L'ADOPTION

INTRODUCTION

1. La méthode

- a) Le choix du tribunal
- b) L'échantillon
- c) La grille de dépouillement et les variables
- d) Le dépouillement des dossiers

2. Des résultats

- a) Les causes de l'adoption
- b) Les caractéristiques des adoptants
- c) Les critères de sélection
- d) Les caractéristiques de l'enfant adopté
- e) La fratrie
- f) Le processus de l'adoption

DEUXIEME PARTIE : LES FAMILLES ADOPTIVES

INTRODUCTION

1. La méthode

- a) Le choix des familles adoptives
- b) Le choix d'entretiens semi-directifs
- c) Les objectifs de l'entretien
- d) La constitution du guide d'entretien

2. Les entretiens

ANNEXES

INTRODUCTION

En soumettant au Ministère de la Justice, précisément à la Mission de recherche "Droit et Justice" et au Fonds d'Action sociale (FAS) une recherche "Familles et jeunes étrangers adoptés, lien de filiation et devenir", nous avons insisté sur l'absence d'une étude empirique récente en France sur ce sujet. Pourtant, on constate une augmentation des adoptions d'enfants étrangers produite par la diminution du nombre des enfants adoptables en France et par une augmentation du nombre des demandes d'adoption. Et on enregistre une diminution de moitié du nombre des pupilles de l'État en six ans alors que le pourcentage d'adoption a doublé¹. Alors que La France est au deuxième rang des pays d'accueil en nombre d'enfants après les États-Unis, il nous paraissait urgent d'ouvrir un champ de recherche sur ce thème. L'objectif général de ce travail est d'analyser les comportements et les représentations des adoptants d'enfants venus de l'étranger en les mettant en relation avec l'état actuel du droit, afin d'éclairer, entre autres, deux questions, celle de l'adaptation des dispositions françaises à l'évolution sociologique récente et celle des "attentes de droit" des adoptants et des adoptés.

La recherche comprend trois parties complémentaires (deux enquêtes, un recensement bibliographique) :

- L'analyse d'un échantillon de dossiers d'archives judiciaires. Il s'agit d'affaires d'adoption internationale terminées en 1992 et 1993 dans 4 tribunaux français.

- Une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès d'un échantillon de 60 familles adoptantes interrogées sur le déroulement de l'adoption, leur connaissance du droit et leurs attentes d'éventuelles réformes juridiques.

- Enfin, un recensement de la littérature scientifique. Il s'agit de sélectionner les principales publications, de mettre ainsi à la disposition de la communauté des chercheurs et des professionnels de la famille et de l'immigration des éléments et des repères précis consistant le début d'une banque de données.

¹ J. F. Mattei, "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs - l'adoption sans frontières", Rapport, Paris, La documentation française, 1995.

La méthodologie de chacune de ces deux enquêtes sera présentée en son temps. Comme on le constatera, nous les avons envisagées comme deux stades d'une même recherche, comme deux démarches complémentaires (et coordonnées méthodologiquement) d'une même interrogation. Pour en préciser le sens et la portée, il nous a paru indispensable, sans prétendre réaliser un "état de la question" qui n'a pas forcément sa place dans un rapport de recherche, de mettre en lumière les questions théoriques qui ont eu des effets directs pour la méthodologie de notre étude, et de développer la problématique générale ainsi que les objectifs de la recherche.

1. La famille adoptive internationale : questions théoriques

La famille adoptive, leurs enfants adoptés venus de l'étranger et leur statut juridique et social sont un thème de recherche qui s'inscrit dans le corpus des travaux scientifiques portant sur les transformations des modèles familiaux, les transmissions familiales et le brassage des groupes sociaux et ethniques. Mais, ce travail ici proposé est également source de questionnements pour les praticiens (travailleurs sociaux, magistrats), les décideurs sociaux et politiques. L'écho donné à ces phénomènes par la prolifération de colloques (en France, en décembre 1986 à l'Unesco, un colloque juridique "L'adoption internationale" ; en novembre 1993 à Toulouse "Enfants et jeunes de parents immigrés : filiation et devenir), de congrès (Congrès de Nantes les 15 et 16 octobre 1994, "Une famille étrangère pour un enfant : regards sur l'adoption internationale") témoigne encore parmi d'autres indices de la prise de conscience qui s'opère aujourd'hui : non seulement les familles adoptives et leurs enfants rencontrent des problèmes spécifiques qu'il convient de mettre en lumière, mais leurs spécificités en font un lieu privilégié où s'expriment les relations interculturelles et où se reflètent les transformations d'ensemble de la société française. La question de l'adoption s'inscrit aussi dans le débat sur l'éthique biomédicale et sur la perpétuation d'une lignée à travers sa descendance. "Est-ce le lien biologique ou le lien social qui l'emporte pour définir la filiation ?", tel interroge le généticien Jean-François Mattéi dans son rapport "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs - l'adoption sans frontières".

Cette recherche s'inscrit dans la continuité d'un premier travail "Les jeunes étrangers, leur statut juridique et leur intégration²" commandité par le Ministère de la justice et le Fonds d'action sociale dont le rapport a été remis en juillet 1993. A partir de l'analyse de 413 dossiers de délégation d'autorité parentale, il a été mis en évidence l'ampleur des questions relatives au lien de filiation et leurs incidences sur la construction identitaire des

² E. Rude-Antoine (sous la direction) en collaboration avec J. J. Deldyck, M. Diop, I. Quiquerez-Finkel, R. Labzae, S. Katar, G. Rosset, Les jeunes étrangers, leur statut juridique et leur intégration, CNRS-URA 412, Juillet 1993, 2 Tomes.

jeunes et sur leur intégration. Il a été ainsi recommandé de poursuivre des travaux de recherche dans le cadre de la filiation adoptive internationale. La famille est une structure juridique, mais elle est aussi une structure symbolique. L'histoire de tout individu s'inscrit dans l'histoire des lignées auxquelles il appartient. Il construit son identité personnelle et sociale à partir des héritages matériels et symboliques de ses ascendants.

Si nous insistons sur ces points, c'est que le travail présenté ici n'est pas isolable de deux contextes particuliers : à la fois du champ de recherche sur la famille et de celui sur l'immigration, avec les incertitudes et les interrogations théoriques que suppose cette exploration, et nous avons conçu cette étude comme une contribution à une réflexion beaucoup plus vaste et pluridisciplinaire que nous nous sommes efforcés de rendre possible.

Il faut cependant remarquer qu'étudier aujourd'hui la famille adoptive internationale ne va pas de soi. Nous discernerons rapidement deux problèmes : les enjeux idéologiques, le caractère particulier de ce champ de recherche.

a) Les enjeux idéologiques

La première raison pour laquelle étudier les familles adoptives et les enfants adoptés venus de l'étranger ne va pas de soi, est lié au caractère des enjeux idéologiques. Nous sommes ici sur un terrain brûlant. On sait que les familles adoptives ont été et sont encore partiellement les victimes de tabous de toutes sortes. Le fait que la famille adoptive soit aujourd'hui mieux perçue a eu pour conséquence une certaine normalisation du phénomène. Cependant, la famille adoptive n'est pas pour autant lavée de tout soupçon, justement parce qu'elle est issue d'un abandon qui inquiète. Ainsi, il semble que le discours qui n'a plus lieu sur le caractère interdit de l'abandon se soit en quelque sorte cristallisé sur certaines de ses conséquences, dont la famille adoptive. De nombreux exemples en ont été donnés dans la littérature française et dans la presse. Comment conserver dans ce contexte l'impartialité et l'objectivité ? Comment faire en sorte que l'empathie à l'égard de personnes parfois si grossièrement stigmatisées ne vienne pas transformer notre propre travail en une "défense et illustration" des familles adoptives d'enfants étrangers ?

Ne pas être prisonnier du débat idéologique suppose deux choix : d'abord ne pas ignorer cette dimension mais en faire un des objets de notre approche sociologique par une attention particulière aux présupposés en termes de valeurs qui informent les représentations et les comportements à propos des familles adoptives. Ensuite multiplier les précautions méthodologiques afin d'assurer tout particulièrement dans l'étude empirique, les conditions de l'impartialité qui doit être celle de l'approche scientifique.

b) Un champ de recherche particulier

La seconde raison pour laquelle l'étude des familles adoptives n'est pas évidente, c'est parce qu'elle s'inscrit dans plusieurs disciplines de référence (sociologie de la famille, sociologie de l'immigration, droit, sociologie du droit). Si la rigueur implique d'inscrire clairement chaque recherche au sein de sa discipline de référence, on sait aujourd'hui que les perspectives les plus prometteuses surgissent de la confrontation interdisciplinaire.

A l'évidence, étudier la famille adoptive, les enfants adoptés venus de l'étranger contribue à la connaissance de la diversité, de la complexité du champ familial contemporain. L'analyse de ces configurations familiales ne peut que contribuer à montrer que le modèle familial nucléaire n'est que l'une des formes de l'organisation des liens de la parenté.

Cependant, il ne faudrait pas voir dans les familles adoptives internationales que ce qui les différencie, ce qui leur donne une spécificité. Mais, il est nécessaire d'analyser cette diversité comme un effet de la complexité du processus d'une trajectoire expérimentée par les individus. Sur ce point, des sociologues de la famille comme Irène Théry dans ses travaux sur les familles recomposées mentionnaient le risque d'une problématique de la spécificité. Dans ce cas plus particulier de la famille adoptive, ceci pourrait avoir pour effet d'opposer un modèle idéal (parenté par le sang) à un modèle déviant (parenté artificielle).

Comment résoudre ce problème ? sinon par "une approche despécifiante et longitudinale prenant en compte la dimension temporelle du phénomène"³. Quoi qu'il en soit, il faut dire que la famille adoptive, les enfants adoptés venus de l'étranger concentrent des interrogations qui traversent la famille contemporaine. Parenté biologique et parenté sociale, discontinuités temporelles et recherche d'identité. Autant de questions qui démontrent que cette famille adoptive s'inscrit au coeur des interrogations et mutations de notre temps.

Mais encore, la famille adoptive, les enfants adoptés venus de l'étranger interrogent sur la co-existence des personnes d'origines culturelles diverses et participent du mouvement qui conduit à remettre en cause la façon de concevoir les rapports entre le culturel, le social et le politique. Traitées souvent en France sans tradition académique nationale, les analyses sur les relations interculturelles ne sont pas encore suffisamment développées. Le danger serait d'avoir une image de l'enfant adopté venant de l'étranger, assimilé sans heurt. Le schéma linéaire et univoque allant de l'hétérogénéité (les adoptants à leur arrivée) à l'homogénéité ("assimilation") a laissé place à d'autres constats (effets de

³ I. Théry, "Le beau-parent dans les familles recomposées", rapport CNAE, 1991, p. 4.

cultures, réinterprétations des valeurs, "métissage", "pluriculturalisme"). C'est dans le rapport à l'autre, dans le jeu spéculaire qui s'établit que les jeunes adoptés venant de l'étranger se définissent identitairement. L'alternative ne se réduit pas au choix entre deux identités : pays d'accueil ou pays d'origine. Ils peuvent se reconnaître dans des identités recomposées ou peut-être même dans la catégorie "d'exclus".

Enfin, si ce travail que nous étudions ici introduit par lui-même la nécessité de se référer à plusieurs branches du droit (droit civil, droit de la famille, droit international privé), notamment par l'étude de l'ensemble des règles juridiques en vigueur, il est indispensable de ne pas se limiter à la seule approche positiviste classique et de faire appel à la sociologie juridique qui a pour fonction "d'oeuvrer au changement de la réalité juridique en participant au travail dialectique de la transformation sociale"⁴. On ne peut méconnaître que dans ce contexte, le droit, comme l'écrit André-Jean Arnaud "doit être considéré comme étant à la fois un ensemble systématique de règles normatives, un discours idéologisé, un système d'interactions juridiques d'un type particulier".

A notre sens, ce n'est que par cette orientation que nous pourrions tenter d'élucider les réponses juridiques les plus adaptées aux interrogations liées à l'adoption d'enfants venus de l'étranger. Il a été affirmé par des sociologues du droit que "la force d'un texte de loi d'une règle juridique réside moins dans son caractère impératif que dans la création d'identités d'action, la distribution de pouvoirs d'action et l'organisation de voie de règlement qu'ils effectuent"⁵.

2. La problématique de la recherche

"La filiation adoptive est celle qui, en l'état actuel de notre législation, résulte d'un jugement d'adoption simple ou plénière⁶". Pour le juriste, elle repose "sur la présomption d'une réalité non pas biologique mais affective : à la demande d'une personne, le droit établit artificiellement entre elle et une autre personne un rapport de père (ou/et de mère), à l'enfant⁷".

Le dispositif juridique français de 1966, amendé en 1976⁸, conçu pour l'adoption en France, ne fait qu'effleurer la question de l'adoption internationale. Pourtant, la

⁴ A. J. Arnaud, Critique de la raison juridique, Paris, LGDJ, 1981, vol 21, p. 430.

⁵ P. Lascoumes, E. Serverin, "Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques", Droit et Société, Paris, LGDJ, 1988, n° 9, p. 165-187.

⁶ J. Hauser, D.Huet-Weiller, "La famille : fondation et vie de la famille", Traité de droit civil, Paris, LGDJ., 1989, p. 625.

⁷ J. Carbonnier, La famille, Thémis, 1989, p. 519.

⁸ Cf. Annexe 1 Code civil - Titre Huitième : "De la filiation adoptive".

Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant mentionne des dispositions spécifiques. Elle invite les États qui l'ont ratifiée à reconsidérer leur dispositif en matière d'adoption et à mettre en oeuvre ces principes généraux. La conférence de droit international privé de la Haye a ainsi élaboré un projet visant à moraliser la circulation des enfants déplacés aux fins d'adoption. Cette Convention du 29 mai 1993 n'est pas ratifiée par la France à ce jour. Les seules mesures spécifiques de l'adoption internationale se résument en l'extension en 1985 de l'obligation d'agrément pour l'accueil d'un enfant étranger, en 1986 par l'instauration d'une habilitation pour les oeuvres d'adoption intervenant à l'étranger et en 1987 par la création de la Mission interministérielle de l'adoption internationale au ministère des Affaires étrangères.

Cet aspect juridique de l'adoption internationale est souvent pour le grand public relayé au second plan. Pourtant, l'institution est ancienne et universelle. Elle s'est transformée dans ses finalités au cours des temps. Aujourd'hui, elle est comprise communément comme "la constitution d'une famille restreinte par incorporation d'un enfant en bas âge à un couple auquel il est biologiquement étranger et que celui-ci s'attache par des relations juridiques, affectives, économiques, identiques à celles qui résulteraient de la paternité et de la filiation normalement instituées⁹". Cette approche de l'adoption ne doit pas faire oublier que l'adoption en France concernait au début et principalement, l'accueil des grands enfants, et même des majeurs. Les adoptions internationales touchent d'ailleurs en France des enfants de tous âges. Les rédacteurs du rapport du Conseil supérieur de l'adoption font remarquer que des enfants étrangers sont adoptés âgés, handicapés ou en fratrie alors que des enfants grands ou handicapés demeurent "en recherche de famille". Raison structurelle, notamment méconnaissance des services de l'Aide sociale à l'enfance de ces familles qui se sont adressées à une oeuvre, effet du hasard par un départ pour un enfant et un retour avec une fratrie¹⁰, telles sont les causes explicitées de cet état de fait.

La présentation de l'adoption internationale par la presse écrite ou l'audiovisuelle est souvent réductrice. Elle se contente quelquefois par un esprit raccourci d'évoquer ce thème en terme de trafic d'enfant, de filières douteuses ou de coût. Elle célèbre aussi l'acte humanitaire, critique les enfants abandonnés et l'administration tatillonne. Tout serait la faute de la loi...! Mais, elle omet l'aspect essentiel juridique, celui de répondre au besoin de famille d'un enfant. Ainsi, l'adoption se situe parmi les mesures de protection de l'enfance - placement familial, institutionnel ou parrainage.

Autre représentation, pas tout à fait en marge, celle de l'enfant venu d'ailleurs, inquiétant, suscitant des réactions de xénophobie et traduisant les peurs, les doutes, le malaise du corps social.

⁹ H. Maury, "L'adoption comme institution : quelques repères pour une approche historique de l'adoption en France du premier tiers du XIX^e s. à la fin des années 1950", Rapport Mire, p. 4.

¹⁰ B. Trillat, "L'adoption aujourd'hui", Rapport IDEE, Février 1993, p. 38.

Mais, l'adoption internationale répond à d'autres finalités. Elle peut combler l'absence d'enfant au foyer et remédier au désir d'enfant. Or, si elle peut être une solution à la stérilité du couple, à la ménopause, le danger serait de transformer cette possibilité en un droit à l'enfant, un droit à la parenté, risquant ainsi d'aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, des droits de l'enfant, des droits inscrits dans la Convention internationale des Droits de l'enfant. En effet, il n'est pas rare que les familles aient eu recours dans un premier temps aux techniques scientifiques et se jettent dans un second temps sur cette technique juridique par le biais des services de l'Aide sociale à l'enfance sur simple conseil des médecins et non par pure motivation personnelle. Il existe alors un risque de dérive, celui de vouloir faire - du désir d'être parent, désir légitime - un droit subjectif.

Autre raison évoquée, celle de choisir un enfant d'un pays à forte démographie et à faible développement. La finalité est là purement humanitaire. La demande évoluerait selon l'offre réelle. Est-ce une chance pour l'enfant ? Une aide au tiers-monde ? Cette motivation spécifique induit-elle les mêmes conséquences pour l'avenir des enfants adoptés ? Telles sont les questions auxquelles certains enquêteurs ont tenté de répondre. Pour eux, cette motivation serait la cause de rejets ou de difficultés d'intégration de l'enfant adopté¹¹.

Une étude sociologique "L'adoption internationale, une aventure humaine complexe"¹² retient plusieurs motivations des postulants du recours à l'adoption : existence d'enfants adoptables, délai d'attente plus réduit, plus grande possibilité d'adopter un enfant en bas âge.

Le recours à l'adoption internationale est-il aujourd'hui inspiré par ces seules causes ? ou peut-on encore déceler, malgré les réformes en droit de la famille¹³, des détournements de l'institution, réduisant la filiation adoptive à une technique juridique instrumentalisée¹⁴ ? On peut aussi penser aujourd'hui, et compte-tenu du contexte juridique en matière du droit de l'immigration à son utilisation pour éviter ou retarder l'expulsion d'un ressortissant étranger en situation irrégulière ou permettre à un étranger l'acquisition de la nationalité française.

Quoiqu'il en soit, l'adoption est aussi une double revendication comme l'écrit Brigitte Trillat, "celle de la spécificité de la démarche, fondée sur le dépassement de la souffrance, des obstacles multiples, l'attente, l'arrivée et l'intégration de cet enfant qui va devenir à soi sans avoir été charnellement de soi, et celle d'être une "famille" qui répond au modèle, sinon traditionnel, du moins actuel, dont le rôle et le fonctionnement sont semblables aux autres même si son fondement diffère, mettant ainsi à égalité liens d'amour

¹¹ D. Spring-Duvoisin. L'adoption internationale. Que sont-ils devenus ? Lausanne. Ed. Advimark, 1986, p.26 ; Terre des Hommes-france. Enquête sur l'adoption internationale : bilan dix ans après, 1992, p. 99 et p. 148-149.

¹² A. Gokalp et C. Bertrand . "L'adoption internationale, une aventure humaine complexe". Rapport SSAE, 1986.

¹³ L'enfant adultérin a des droits en matière successorale. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard du conjoint" (nouvel art. 345-1 du Code civil).

¹⁴ J. Hauser . "L'adoption à tout faire", D., 1987, chron. 205.

et liens du sang"¹⁵. Comme l'écrit la sociologue Françoise Rault¹⁶, l'adoption interroge sur "la norme sociale de parentalité". La famille adoptive, du fait de l'émergence d'une pluralité de modèles familiaux, apparaît banalisée. C'est d'ailleurs en lien avec l'émergence des familles recomposées que se développe de façon croissante l'adoption du fils ou de la fille du conjoint fondée sur le désir de concrétiser par une forme juridique une relation sociale existante. C'est encore en lien avec la pratique des enfants confiés que s'accroît l'adoption intrafamiliale.

L'adoption sort petit à petit des tabous multiples, de la double malédiction : enfant abandonné et infécondité du couple. Des mutations sociologiques transforment la perception de l'institution. L'enfant abandonné ne représente plus l'enfant de l'interdit. Dans la représentation collective, seul le fait d'abandonner son enfant reste un acte considéré "contre nature". En 1966, la déclaration judiciaire d'abandon fut instaurée (art. 350 C.C.). Les magistrats peuvent qualifier le délaissement d'une année d'un enfant d'abandon¹⁷. En 1976, le concept de désintéret, désormais retenu, est précisé. Ainsi, l'abandon est caractérisé lorsque les parents "n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires au maintien des liens affectifs" (art. 350 al. 2). Dans la majorité des cas, l'autorité parentale est déléguée à l'Aide sociale à l'enfance. L'enfant, déclaré pupille de l'État, peut alors être adopté. Primauté de la filiation biologique ou primauté de la filiation sociale est ainsi au coeur de tout un débat idéologique¹⁸.

Au sein des familles adoptives, la filiation de l'enfant n'est plus un secret. Pour ces enfants adoptés venus d'ailleurs, des questions émergent sur leurs racines et renvoient aux interrogations sur le secret du placement, le secret des origines. Au nom de l'intérêt de l'enfant, psychiatres, psychanalystes, professionnels de l'enfance, prônent diverses théories sur la légitimité de ces révélations. Si l'adoption est prononcée en audience publique (art. 1174 du Code de proc. civ.), si "les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés en audience publique"¹⁹, et si l'enfant à sa majorité peut obtenir son acte de naissance intégral qui est la transcription du jugement d'adoption (art.

¹⁵ B. Trillat, "L'adoption aujourd'hui", Rapport IDEF, Février 1993, p. 8.

¹⁶ F. Rault, "L'adoption révélateur de la compétence parentale", Mémoire DEA, Université René Descartes, Paris V

¹⁷ B. Trillat "Le rôle de l'État français en matière d'abandon et d'adoption", Le journal des procès, Bruxelles, Bruylant, 8 janvier 1993, p. 22.

¹⁸ On parle de consécration de l'intérêt de l'enfant d'avoir une "vraie" famille (Rapport au Conseil économique et sociale, p. 70), de "lobby" des parents adoptifs (J. Carbonnier, La famille, Coll. Thémis, Puf, 1989, p. 539 et Malaurie, La famille, Ed. Cujas, 1989, p. 362), on évoque aussi les enfants victimes de la pathologie des parents (M. David, Le placement familial - De la pratique à la théorie, ESF, 1989, p. 14 ; Il existe de nombreux commentaires de jurisprudence : A. M. Fournié "De l'abandon à l'adoption plénière", JCP, 1974, 2640 ; Y. Patureau "Le désintéret de l'enfant déclaré judiciairement abandonné", D., 1978, ch. 168 ; F. Boulanger, "La toile de Pénélope", D., 1978, ch. 167 ; J. M. David, "La procédure de l'adoption, de la délégation d'autorité parentale, de l'abandon, de la déchéance de l'autorité parentale devant le tribunal de grande instance", Gaz. Pal., 3 mai 1977).

¹⁹ L. n° 75-596 du 9 juillet 1975, art. 11-3.

354 du Code civil), aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant n'y est mentionnée. Une partie de la doctrine critique. "Dès lors qu'il se sait adopté, n'est-ce pas un droit pour lui de connaître l'identité de ses parents par le sang ? Lorsque ceux-ci sont connus (ce qui exclut le cas où les parents biologiques ont voulu que la filiation reste secrète), l'exigence de vérité ne conduit-elle pas à mentionner leur nom dans le jugement d'adoption et à transcrire ce nom sur les registres de l'état civil ?" interroge Hélène Gaudemet-Talon²⁰. Le débat n'est pas clos. Après la ratification de la Convention internationale des Droits de l'enfant, et l'interprétation de l'article 7 qui dispose "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux", la discussion est relancée. Il faut cependant se garder d'imposer à tout prix à tous ces jeunes adoptés venus de l'étranger le sens culturel de leurs origines. En effet, la plupart d'entre eux vivront dans la société française et ont seulement besoin pour accéder à leur place de sujet de comprendre leur trajectoire, c'est-à-dire la manière dont se sont déroulés leur déplacement et leur adoption.

3. Les objectifs de la recherche

L'institution de l'adoption internationale s'est modifiée ces dernières années. Si cet acte juridique est constitutif d'une modification de l'état de la personne, il n'est légitimé que par l'autorisation de la loi et par un contrôle de l'État. En effet, avec la décentralisation, les rôles du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire se sont transformés. Désormais, c'est le Président du Conseil général qui décide de l'octroi de l'autorisation d'exercer la fonction d'intermédiaire (Une habilitation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères), et qui donne l'agrément aux personnes souhaitant adopter un enfant étranger.

Première raison de centrer notre étude sur ce thème : tenter d'éclairer ce qu'il en est dans les faits de la prise en compte de la situation de ces jeunes et de leurs familles d'origine et adoptive par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

L'État s'assure par la procédure d'agrément que les demandeurs à l'adoption remplissent les garanties suffisantes pour accueillir, éduquer, prendre en charge un enfant. Les questions que nous devons nous poser sont les suivantes : quel est le rôle et la place de l'agrément ? Comment est pris en compte l'intérêt de l'enfant ? La procédure d'agrément est-elle bien adaptée, tant dans son fondement que dans sa mise en oeuvre, au contexte international ? Quel rôle joue dans ce cadre les intervenants sociaux ? Les psychologues et les psychiatres questionnent sur la légitimité de ce contrôle a priori. "Pour les juristes, écrit

²⁰ H. Gaudemet-Talon, "Le droit français de l'adoption internationale", *RIDC*, 1990, p. 585.

Brigitte Trillat²¹, c'est la fonction parentale substituée²² et la responsabilité afférente qui fonde cette légitimité, et cela dans l'intérêt de l'enfant comme l'ont réaffirmé récemment les tribunaux administratifs et le Conseil d'État dans nombre d'affaires²³. Et elle ajoute "Mais cette légitimité existe-t-elle dans l'extension de ce contrôle aux parents adoptifs d'un enfant venant de l'étranger" ? L'agrément n'est pas une condition du prononcé de l'adoption par les tribunaux français et son absence n'entraîne aucune sanction. Quels sont les critères retenus par les tribunaux pour apprécier l'intérêt de l'enfant et s'assurer des aptitudes éducatives des adoptants et des bonnes conditions d'accueil ? Quels sont les moyens dont les juges disposent pour mieux protéger l'intérêt de l'enfant ? Les juges déboutent-ils souvent les requérants de leur demande ? Prononcent-ils souvent une adoption simple lorsque les requérants ont demandé une adoption en la forme plénière et pourquoi ? Quels sont les délais de ces procédures ? Quel rôle joue les experts dans l'adoption ? La question essentielle est de savoir comment permettre une bonne articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire ?

L'objectif de notre étude est d'analyser, afin de faciliter une approche cohérente et efficace de ces questions, les phases administrative et judiciaire. Quelles adaptations de nos législations sont ressenties nécessaires ? Sommes-nous à la veille d'une évolution juridique et si oui quels sont les éléments précis qui incitent à le penser ?

Si un certain nombre de travaux, ces dernières années, ont permis d'analyser les processus de construction sociale de la parenté (entre autres la question de l'attribution du prénom et du nom) (Combes, Devreux 1991), dans le contexte de l'adoption d'enfants étrangers, le lien de filiation comme fixant des droits et des obligations, comme déterminant la place de chacun dans le champ des rapports sociaux reste encore, sur certains points, peu étudié. Le droit ne se contente pas de réglementer des catégories, mais il impose aux autres discours sociaux. Le discours juridique est finalisé. Il oriente l'action en fixant au sens fort du terme le statut social et les rôles. Le jeune a dans son pays d'origine une place assignée de droit : il est fils de, fille de. Le fait d'accorder une adoption engendre une rupture des liens filiaux. Or, dans la majorité des pays d'origine des jeunes, la loi n'organise qu'une adoption susceptible de révocation qu'on ne peut assimiler à une adoption plénière irrévocable. La France est le seul pays à avoir une conception aussi absolue de l'adoption plénière. Comment peut-on alors gérer un échec à l'adoption ? Mais encore, dans de

²¹ B. Trillat, L'adoption aujourd'hui - Secrétariat d'État à la famille-IDEF, février 1993, P. 58.

²² J. Rubellin-Devichi, "Réflexions pour d'indispensables réflexions en matière d'adoption" D. Chron. 209 ; du même auteur. "La phase administrative de l'adoption : l'agrément délivré par l'Aide sociale à l'enfance", RFDA, sept-oct. 1992, p. 897 ; B. Trillat, "La demande d'enfant", Inf. soc., n° 12, 1991, p. 32.

²³ F. Mallol, "Le contrôle du refus d'agrément à l'adoption", Concl. sur T. A. de Besançon, 12 octobre 1988 et Cons. d'État 4 novembre 1991, Concl. Hubert, p. 8 et 24 "Nous ne nous trouvons pas dans un univers juridique isotrope : le droit de l'enfant l'emporte. Or, c'est le droit de l'enfant que l'administration défend en refusant un agrément : il faudra nous en souvenir".

nombreux pays, l'adoption reste interdite. La question est de savoir si tout enfant privé de sa famille, quelque soit sa nationalité, peut faire l'objet d'une adoption en France, lors même que sa loi nationale interdit le principe. Quelle est la position du droit français, quelle est celle du droit conventionnel ? Il s'agit de réfléchir au système français de conflit de lois et à la place réservée à la loi étrangère. Il s'agit de se questionner sur la façon dont notre société prend en considération le lien de filiation, sa structure juridique et ses effets symboliques (Pierre Legendre).

Enfin, cette recherche traite de la famille adoptive avec son espace identitaire de vie quotidienne et concrète, mais aussi avec son territoire imaginaire et symbolique de relations individuelles et sociales. La famille adoptive n'est pas seulement un lieu créateur de changement social mais elle est aussi un lieu de transmission, de reproduction des normes familiales et des traditions. Pourquoi adopte-t-on ? Au delà de l'impossibilité de procréation, n'y-a-t-il pas profondément ancré en chaque individu un besoin de transmission et de continuité de soi ? Chaque jeune adopté construit son identité à partir des référents qui sont ceux de la famille adoptive et du milieu environnant. Une autre raison de centrer notre étude sur ce thème, c'est qu'il cristallise en quelque sorte des problèmes que soulève la jeunesse, plus particulièrement les questions d'identité personnelle et familiale. Les jeunes adoptés ont-ils des liens avec la famille d'origine ? Eprouvent-ils un besoin de renouer avec elle ? Comment les relations nouées à l'intérieur de la famille adoptive leur permettent-elles de trouver les traces de leur histoire familiale, de les resituer dans la durée et l'espace, et de négocier leur propre identité ? Quelle est la nature des liens dans la famille adoptive ? Qu'est-ce qui fonde les adultes comme parents, les enfants en tant que tels ? Constate-t-on des particularismes liés à l'adoption tardive sachant que l'adopté a été socialisé dans un autre cadre socio- culturel ?

C'est ce que nos enquêtes se proposent de contribuer à éclaircir. Cependant, avant d'en venir à la présentation de chacune des deux enquêtes que nous avons menées, il convient de faire le point sur ce qu'il en est aujourd'hui de l'évolution législative de l'adoption internationale.

L'EVOLUTION LEGISLATIVE

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le détail des réformes juridiques (d'excellents ouvrages y sont consacrés), mais seulement de retracer les moments-clés du dispositif de l'adoption et de se concentrer sur le statut juridique de l'adoption internationale.

Dans les années 60, l'adoption internationale se développe. Le manque d'enfants adoptables dans les sociétés industrielles conduit les personnes candidates à l'adoption à regarder vers l'étranger. D'une adoption principalement humanitaire, d'une aide aux enfants en détresse, d'un accueil provisoire pour une hospitalisation, d'un secours à des enfants métissés, handicapés, orphelins, ou abandonnés à la suite de guerre, de famine, d'épidémies, on assiste à l'émergence d'une adoption d'une autre nature, celle d'une alternative à l'adoption d'enfants nés en France.

En effet, au départ, le but était d'apporter une aide aux enfants en difficulté pour lesquelles aucune solution n'était possible dans le pays d'origine. D'Algérie, de Colombie, plus tard du Vietnam, viennent les premiers enfants. Le conjoncturel de l'adoption deviendra petit à petit structurel. Toutefois, il ne sera pas toujours facile de connaître tous les renseignements nécessaires sur l'état civil de ces enfants pour permettre une adoption. Les organismes intermédiaires jouent un rôle primordial de sélection des familles, mais aussi de préparation à l'accueil des enfants. Les candidats choisies sont souvent des familles ayant déjà des enfants "biologiques" à leur foyer. Trouver une famille à l'enfant, telle est l'idée qui émerge.

Rapidement, d'autres oeuvres d'adoptions se créent, spécialisées dans l'international. L'adoption d'enfants venus de l'étranger représente alors les deux-tiers des

adoptions non familiales en France. De l'enquête Terre des Hommes²⁴, il apparaît que les enfants adoptés de la première génération ont bien vécu leur situation particulière.

A Leysin du 22 au 31 mai 1960, à l'initiative du service de l'Assistance technique des Nations-Unies, avec la collaboration du service social international et de l'Union internationale de protection de l'enfance, des experts se réunissent dans le cadre d'un cycle d'études européen et élaborent les principes fondateurs en matière d'adoption internationale, principes qui seront repris par la suite en partie par la Convention de la Haye du 7 octobre 1964, la Convention européenne du 24 avril 1967 et plus récemment par la Convention de la Haye du 29 mai 1993²⁵.

Le dispositif interne français de 1966, amendé en 1976, intégré au Code civil sous le titre VIII "De la filiation adoptive", comporte peu de mesures spécifiques à l'adoption internationale. Certes, la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant invite les États à reconsidérer leurs droits en vigueur pour les adoptions internationales. Si l'Allemagne, le Royaume-Uni, les pays nordiques et la Suisse ont mis en oeuvre de nouvelles dispositions, la France n'a pas encore institué des moyens de contrôle et de protection distincts de ceux en vigueur pour les adoptions nationales. Notre ordre juridique de l'adoption internationale, quoique soucieux d'améliorer la protection des enfants et d'assurer une meilleure sécurité aux adoptants, n'a pas encore ratifié la Convention de la Haye de mai 1993. Le statut juridique des familles adoptives internationales défini par les textes répartis dans le Code civil, le Code de la famille et de l'aide sociale et par la jurisprudence est assurément au carrefour de dysfonctionnements, voire d'incohérence de notre système juridique. Il marque l'absence de coordination entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. L'adoption internationale est au coeur de conflits de lois au sens fort du terme. Les règles de droit internationale privé - la reconnaissance des décisions étrangères, la loi applicable à l'adoption prononcée en France sont l'oeuvre de la jurisprudence. Le contenu des législations de certains pays diverge avec le droit français. En outre, on se demande si l'intérêt de l'enfant autorise ou non la création d'un lien adoptif entre des demandeurs à l'adoption issus d'une culture juridique où l'adoption constitue une forme alternative à la filiation par le sang et des enfants dont la culture juridique méconnaît cette institution ou ne lui reconnaît pas les mêmes effets juridiques.

²⁴ Terre des Hommes France. Enquête sur l'adoption internationale : Bilan dix ans après - Document IDEF mai 1992 et Terre des Hommes et Terres des Hommes France. Etude en deux volets auprès des familles et des enfants adoptés, Document IDEF, décembre 1994. L'enquête étudie les années 1968-1978.

²⁵ Cf. Annexe 2 La Convention de la Haye du 29 mai 1993.

Mieux vaut sans doute affronter ces réalités, si délicates soient-elles. Le refus de s'y arrêter un instant risque d'engendrer un avenir trop incertain.

1. Les principes fondateurs de l'adoption internationale

Il convient de résumer les douze principes tels qu'ils ont été définis à Leysin :

Principe 1 : L'adoption doit être fondée essentiellement sur le bien-être de l'enfant.

Principe 2 : Toutes les possibilités d'adoption dans le pays d'origine doivent être d'abord étudiées avant toute orientation vers une adoption à l'étranger.

Principe 3 : L'adoption des enfants placés en institution doit être réalisée le plus tôt possible.

Principe 4 : Des efforts doivent être faits par chaque pays pour rechercher des familles pouvant accueillir des enfants atteints de déficiences physiques ou mentales, ainsi que des enfants dont les antécédents familiaux constituent un obstacle à leur adoption.

Principe 5 : Il est nécessaire de permettre à tout parent d'évaluer les conséquences de l'adoption pour son enfant avant d'y consentir.

Principe 6 : Il faut expliquer à l'enfant adopté le sens de l'adoption selon les us et coutumes de l'autre pays et les conséquences de cette adoption sur sa propre vie dans ce nouveau pays.

Principe 7 : Toute proposition ou placement d'un enfant auprès d'un couple doit être précédée d'une étude du foyer des adoptants et de l'enfant.

Principe 8 : Le processus du choix de la famille adoptive la plus apte doit être une responsabilité partagée entre l'organisme de protection de l'enfance qui a procédé à l'étude du foyer des adoptants et l'institution responsable de l'enfant.

Principe 9 : Une période d'essai de six mois est nécessaire, sous surveillance de spécialistes avant de conclure les formalités d'adoption.

Principe 10 : Les consentements nécessaires à l'adoption doivent être donnés en la forme légale. L'enfant doit pouvoir immigrer dans le pays des adoptants et acquérir par la suite leur nationalité.

Principe 12 : L'adoption doit être valable dans les deux pays.

L'adoption internationale bénéficie-t-elle de mesures spécifiques dans le droit interne français ?

2. La phase administrative : les textes juridiques des années 80

L'agrément a pour finalité d'apprécier si les familles candidates à l'adoption sont aptes à éduquer et à assumer la protection de l'enfant adopté. Si cette procédure d'agrément institutionnalisée par la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 (art. 63 du Code de la famille et de l'aide sociale), réglementée par le décret n° 85.938 du 23 août 1985 modifié par celui du 9 mai 1988 ne concerne au départ qu'une catégorie d'enfant, depuis la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 100.3 du Code de la famille et de l'aide sociale), elle s'applique obligatoirement aux personnes désireuses d'accueillir un enfant étranger en vue de son adoption. L'agrément ne donne pas un droit automatique de se voir confier un enfant en vue de son adoption.

Auparavant, selon une circulaire ministérielle du 25 juillet 1973 et une note de service du 10 décembre 1980 modifiée par une note du 15 juillet 1981, il pouvait être délivré une simple attestation de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS) sur "les conditions matérielles, les garanties morales, familiales et d'éducation que la famille d'accueil peut offrir à l'enfant". Cette attestation réglementaire permettait l'obtention du visa d'entrée en France auprès des services consulaires.

Ainsi, par décret n° 85-938 du 25 août 1985 modifié par le décret du 9 mai 1988, l'Aide sociale à l'enfance du département de résidence ou si les personnes ne résident pas en France du département où elles résidaient auparavant ou avec lesquels elles ont gardé des liens, qui dépend depuis la décentralisation du Président du Conseil général, est compétente pour délivrer un agrément à toute personne qui souhaite adopter un enfant venu de l'étranger. Quelle est cette procédure ?

Il résulte des textes qu'elle se déroule en plusieurs temps :

- l'information des postulants
- la demande adressée par les postulants au service de l'Aide sociale à l'enfance
- les investigations
- la décision finale d'acceptation ou de refus de l'agrément

a) L'information préalable

Les postulants à l'adoption adressent une lettre au service de l'Aide sociale à l'enfance (section adoption) faisant part de leur intention d'adopter un enfant. Toute personne désirant adopter un enfant venu de l'étranger doit alors être informée sur la procédure d'agrément, sur la situation des enfants pupilles de l'État, sur les conditions de fonctionnement des oeuvres d'adoption autorisées, sur les conditions d'adoption des

enfants étrangers et sur le nombre de demandeurs dans le département. Le ministère des Affaires sociales et de la famille a édité en 1985 une brochure pour mieux informer les candidats à l'adoption.

b) La demande

Les candidats doivent présenter une demande qui sera obligatoirement examinée. Après l'ouverture du dossier administratif, le service de l'Aide sociale à l'enfance dispose de neuf mois pour instruire la demande et statuer.

c) Les investigations

Elles ont pour objectif d'évaluer l'aptitude psychologique et éducative des postulants à l'adoption, de s'assurer des garanties matérielles des futurs adoptants. Ces mesures d'investigations consistent le plus souvent en une enquête sociale et en un examen psychologique. L'enquête sociale est systématiquement menée par les travailleurs sociaux (assistants sociaux et éducateurs) du bureau de l'Aide sociale. Une des rencontres au moins a lieu au domicile des postulants. Ces derniers rencontrent un médecin psychiatre et éventuellement un psychologue. Les rapports d'enquête sont portés à la connaissance des postulants conformément à la Loi du 17 juillet 1978. S'il existe des disparités d'octroi d'agrément, n'y a-t-il pas aussi d'une assistante sociale à l'autre, d'un psychiatre à l'autre des divergences de pratiques qui peuvent induire des avis et des jugements définitifs à la genèse de la procédure ?

d) La décision et ses recours

L'agrément est accordé ou refusé. "5 928 agréments ont été délivrés en 1992 contre 517 décisions de refus. Au 31 décembre de cette même année, 13 428 familles étaient titulaires d'un agrément en cours de validité ; au 31 décembre 1993, 1 355 pupilles de l'État étaient placés en vue d'adoption ; au cours de la même année, 2 778 visas ont été accordés à des enfants étrangers adoptés par des Français²⁶". Pour l'instant, l'agrément n'est valable que dans le seul département d'obtention. En cas de déménagement, la famille doit recommencer la procédure. Comme le propose le rapport Mattéi, l'agrément ne devrait-il pas être national ? Cela permettrait certainement de limiter les inégalités : certains départements ont un taux de refus plus élevé que d'autres.

²⁶ Rapport Mattei, op. cité ; voir aussi Annexe statistiques du ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministère des Affaires étrangères in rapport Mattéi, Ibid.

L'article 1 du décret précise que "la décision doit être motivée". S'il s'agit d'un refus, selon l'article 9 du décret du 23 août 1985 et par application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, la décision "ne peut être motivée que par la seule constatation de l'âge ou de la situation matrimoniale du demandeur ou de la présence d'enfants à son foyer". Elle doit énoncer des arguments de droit et de fait qui fondent la décision. Cette motivation est-elle bien argumentée pour répondre aux interrogations des adoptants. Le refus d'agrément est ressenti souvent comme le pouvoir suprême d'une administration tatillonne enfermée sur sa propre philosophie. Apprécier les éléments de la vie privée intimiste des familles implique de fait une part de subjectivité. Comment alors la réduire pour permettre une meilleure argumentation dans ce refus d'agrément ?

A la suite d'un refus, les candidats ont plusieurs recours possibles :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a opposé le refus.
- un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil général. Il consiste à demander une modification ou une annulation de la décision prise dans un délai de deux mois après la réception de la décision.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

"Le juge administratif vérifie si l'ensemble des faits retenus pour refuser un agrément est de nature à justifier le refus au lieu de se borner, comme il le fait en cas de contrôle réduit, à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation" et aussi "il importe qu'un refus ne soit pas justifié par un profil particulier, qu'il s'agisse de psychologie ou de mode de vie"... "La limite est évidemment l'intérêt de l'enfant mais les textes fixent à l'agrément administratif un rôle précis : vérifier la qualité des conditions d'accueil de l'enfant"²⁷. La jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État fait application de ces principes²⁸.

Il a été estimé qu'un couple de témoin de Jehovah qui a expressément affirmé qu'il s'opposait aux transfusions sanguines ne présente pas toutes les garanties pour l'accueil d'un enfant. La DASS du Doubs refuse pour ce motif le 15 décembre 1987 l'agrément. Cette décision de rejet est confirmée le 11 juillet 1988 en recours gracieux devant le Président du Conseil général du Doubs. Le Tribunal administratif de Besançon le 17 juillet

²⁷ selon M. Le commissaire du Gouvernement P. Hubert in Rapport Mattei, *Ibid.*

²⁸ in Rapport Mattei, *Ibid.* qui précise "L'affaire la plus connue en la matière reste celle où l'agrément avait été refusé en 1987 par le Président du Conseil général du Doubs à un couple témoin de Jehovah, ayant refusé toute transfusion sanguine pour l'enfant en cas de nécessité, décision annulée pour erreur de droit par le Tribunal administratif de Besançon. Le jugement a été infirmé par le Conseil d'État en 1992. L'arrêt du Conseil d'État a été critiqué par la doctrine, car elle correspondait à une conception de sélection des meilleurs parents possibles". voir aussi sur le refus d'agrément annulé, le Conseil d'État pour manque d'investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil des postulants, deux arrêts du Cons. État 22 mars 1991, Rev. dr. san. et so., 1991, n° 4.

1989 annule alors les deux décisions au motif qu'il n'a pas été recherché la position personnelle des intéressés. Le département du Doubs fait appel. Le Conseil d'État le 24 avril 1992 annule le jugement du Tribunal administratif : "En estimant que les intéressés ne présentaient pas des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils étaient susceptibles d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique", le Président du Conseil général du Doubs a fait une exacte application de l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale et du décret du 23 août 1985. Les époux n'étaient pas fondés à soutenir que ces décisions de refus, motivés par l'insuffisance de garanties offertes, et non sur l'appartenance des intéressés à une confession, auraient méconnu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen en vertu duquel "nul ne doit être inquiété par ses opinions, mêmes religieuses"²⁹ .

On peut citer d'autres décisions à propos du refus d'agrément lié à l'âge, au célibat de l'adoptant³⁰, à la réaction négative face à d'éventuelles difficultés scolaires de l'enfant adopté³¹, à cause de motivations pour l'adoption non clairement définies par rapport à la vie personnelle³², du fait d'exigences émises par les postulants sur l'origine et l'âge de l'enfant³³, ou d'un état de santé précaire³⁴.

²⁹ Cons. État, 24 avril 1992, D., 1993.234, note ; P. Hubert, "Témoins de Jehovah, garanties dues à l'enfant et contrôle d'un refus d'agrément à l'adoption par le Conseil d'État", Rev. dt. san. et soc., 1992, n° 4 p. 712 et s. ; J.C.P., 92, éd. G. IV, 1848, obsv. M. C. ROUAULT.

³⁰ Sur les refus d'agrément Trib adm. Rouen 1er ch. 25 juillet 1991, G. P., 8 et 9 avril 1992, p. 22 "En opposant à l'intéressée une décision de rejet à sa demande d'agrément pour l'adoption d'un enfant étranger, l'administration a commis une erreur d'appréciation sur les conditions d'accueil matérielles, familiales, éducatives et psychologiques susceptibles d'être offertes à un enfant. En particulier, les circonstances tenant à l'âge et au célibat de la demanderesse ne peuvent légalement motiver un refus". voir encore sur le refus à cause de l'âge et de la situation matrimoniale (célibataire) : Cons. État, 22 mars 1991, Rev. dr. san. et so., 1991 n° 4. La demande d'annulation de la décision de refus d'agrément est rejetée. En l'espèce, le demandeur prétendait que le refus d'agrément était motivé par son état d'homme célibataire et que le décret de 1985 avait été violé. Le Conseil d'État rejette l'argument : le motif invoqué que "l'élaboration de son projet était insuffisante notamment en ce qui concerne les responsabilités et les remises en question que l'adoption sous-tend" constituant un motif suffisant... De plus, le demandeur invoquait le rapport du médecin psychiatre qui lui était favorable. Ce praticien, précise le Conseil d'État, ne s'est pas prononcé sur le projet d'adoption lui-même.

³¹ Trib. adm. de Nantes (1er ch.) 3 juillet 1991, G. P., 8 et 9 avril 1992, p. 22. "Eu égard d'une part aux réserves émises par l'assistante sociale, consultée dans le cadre des investigations initiales qui ne conduisent pas leur auteur à se prononcer défavorablement à la demande d'agrément mais à s'en remettre à l'appréciation de la Commission statuant en fonction de l'évaluation sociale complétée par l'appréciation de la psychologue et compte tenu d'autre part, du fait que rien ne se révèle négatif dans l'évaluation sociale et que le rapport établi par le psychologue des services du Conseil général ne contient aucune appréciation nettement négative, l'administration qui, enfin n'a pas procédé, en ce qui concerne la décision prise sur recours gracieux comme elle en avait la possibilité, à de nouvelles investigations pour parfaire son information, ne pouvait sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, fonder ses décisions sur la simple éventualité d'une réaction négative de l'intéressée face à des difficultés scolaires que rencontrerait l'enfant adopté pour lui refuser purement et simplement l'agrément sollicité".

³² Cons. d'État 4 nov. 1991, req n° 107 880, J.C.P., Ed. G. n° 4, 208 : Le Président d'un Conseil général a rejeté la demande d'agrément au motif que "si vos qualités de pédagogue paraissent indéniables, il semble que votre motivation pour l'adoption d'un enfant ne soit pas clairement définie par rapport à votre vie personnelle". Le Conseil d'État a estimé que le Président du Conseil général a fait une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires. L'intéressée présentait des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil.

³³ Cons. d'État 4 nov. 1991, req. N° 102 611, J.C.P., Ed. G. N° 4, 208 : Des conditions posées sur l'origine de l'enfant ne sont pas de nature à remettre en cause les garanties que présentent les postulants.

³⁴ Cons. d'État 4 nov. 1991, req. n° 109 126 et 111 030, J.C.P., Ed. G. n° 4, 208 : Un état de santé peut justifier un refus d'agrément dans la mesure où les garanties d'accueil de l'enfant ne seraient pas suffisantes.

Lorsque l'agrément est délivré, il est valable pour cinq ans. Il doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel l'agrément est délivré, l'âge maximum ou minimum du ou des enfants que le demandeur pourra adopter. Selon le préambule de la Constitution de 1958, il ne doit pas être fait état ni de l'origine ethnique, ni de l'origine religieuse de l'enfant. Il faut noter que certains juristes³⁵ critiquent le pouvoir accordé à l'Aide sociale à l'enfance pour la décision d'agrément des personnes désirant adopter un enfant né à l'étranger. Cette position n'est pas partagée par tous les auteurs qui, pour la plupart, s'accorde à considérer l'agrément comme "une garantie essentielle pour ces enfants venus d'ailleurs. Le rapport Mattéi propose l'introduction du principe de l'agrément dans le Code civil. Nous constaterons ultérieurement que les textes internationaux légitiment le principe d'agrément.

L'agrément permet aux demandeurs de s'adresser à une oeuvre d'adoption autorisée afin d'accueillir un enfant recueilli par cette oeuvre, ou à un intermédiaire étranger en utilisant les voies d'accès dites "individuelles".

Transmis aux autorités consulaires françaises, Il permet encore la délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant adopté à l'étranger. Mais, la souplesse des contrôles aux frontières n'exclut pas l'entrée d'enfant sans visa.

Par ailleurs, l'agrément n'est pas une des conditions légales du prononcé du jugement de l'adoption d'un enfant né à l'étranger ou de la reconnaissance d'un jugement étranger. La procédure d'agrément ne constitue qu'une phase préalable et non obligatoire de la phase judiciaire. L'agrément est seulement un élément d'appréciation soumis au juge. Il n'existe pas de sanction judiciaire si les candidats ne présentent pas d'agrément. N'y a-t-il pas alors un risque d'encourager les demandeurs à ne pas faire cette démarche d'agrément et par ricochet de limiter la protection des enfants venus de l'étranger ? Comment alors renforcer le rôle de l'agrément en préservant l'indépendance administrative et judiciaire ? Doit-on le judiciariser comme en Italie, le poser comme une condition du prononcé de l'adoption ? L'analyse des données recueillies dans les dossiers des tribunaux apportera peut-être un éclairage sur cette question et sur les solutions pour une meilleure articulation entre la phase administrative et judiciaire. Ce manque d'articulation a été plusieurs fois dénoncé (rapport du Conseil supérieur de l'adoption dit rapport Boutin de 1989, rapport du Conseil d'État sur le statut et la protection de l'enfant en 1990). Comment se déroule alors la phase judiciaire ? Quels sont les critères retenus par les tribunaux pour prononcer le jugement d'adoption ?

³⁵ cf. Mme. Le Professeur Rubellin-Devichi, Rapport Mattéi, op. cité, p. 71.

3. La phase judiciaire : de la réforme charnière de 1966 à nos jours

On se souvient encore de la douloureuse affaire Genilloud-Novack et de son retentissement médiatique qui mettait au grand jour une question essentielle et conflictuelle : la filiation par le sang opposée à la filiation adoptive ou encore "les vrais parents face aux parents dit de coeur".

Insécurité des adoptants, violation du secret du placement, abandon d'un enfant considéré comme immoral, développement des aides aux mères seules, tel est le contexte qui explique la réforme charnière du 11 juillet 1966 et les quelques réformes postérieures à cette loi.

Toutefois, d'autres réformes s'étaient succédées. Parmi elles et pour les plus importantes, on pouvait citer la loi du 19 juillet 1923 où l'adoption n'entraînait pas encore la rupture des liens avec la famille d'origine ; le décret-loi du 29 juillet 1939 créant la légitimation adoptive et reconnaissant à l'enfant âgé de moins de 5 ans puis de 7, définitivement et exclusivement, la qualité d'enfant légitime des adoptants et l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui supprimait l'adoption contractuelle. Désormais, le lien de filiation résulte obligatoirement d'un jugement.

Le droit de l'adoption se montre attentif à la réalité sociale et la loi du 11 juillet 1966 vise deux objectifs essentiels. C'est assurément apporter une meilleure sécurité aux familles adoptives tout en protégeant la famille légitime et augmenter le nombre d'enfants adoptables. Ainsi, aux trois formes précédentes de l'adoption - l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine, l'adoption avec rupture des liens, la légitimation adoptive - se sont substituées deux formes d'adoption :

- l'adoption plénière qui remplace la légitimation adoptive et entraîne la rupture des liens avec la famille d'origine. Elle est irrévocable.
- l'adoption simple qui ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. Elle est révocable.

a) Le placement

Le placement en vue d'adoption est assorti d'effets juridiques. Il fait obstacle à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance de l'enfant par les parents de sang (art. 352 du Code civil). Le juge ne prononcera l'adoption plénière qu'après un placement d'une durée minimale de six mois. Le droit permet ainsi de s'assurer de l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille. Il n'en est pas de même pour l'adoption simple qui n'impose pas cette condition au prononcé du jugement.

Pour les enfants nés à l'étranger, lorsqu'un jugement a été rendu dans le pays d'origine, cette phase de placement n'existe pas toujours. Le principe de reconnaissance de plein droit des jugements étrangers d'adoption est appliqué pour certains pays. Nous reviendrons sur ce point précis ultérieurement.

b) Les conditions pour adopter

Dans toutes les formes d'adoption, plénière ou simple, il semble conforme à l'intérêt de l'enfant d'imposer des conditions légales aux adoptants pour prononcer le jugement d'adoption.

Tout d'abord, soucieux d'ouvrir l'adoption à d'autres catégories d'adoptants, le législateur qui ne l'autorisait avant 1966 qu'aux seuls couples mariés, ouvre cette possibilité aux personnes célibataires, aux veuves, aux divorcées et au conjoint dans un couple dont l'autre ne veut ou ne peut adopter.

Avec la loi de 1966, les conditions d'âge restaient les mêmes que celles prévues par la loi du 21 décembre 1960, à savoir 35 ans. Mais, depuis la loi du 22 décembre 1976, l'âge requis pour adopter est abaissé à 30 ans. L'adoption ne peut être demandée qu'après cinq années de mariage. Ces deux conditions ne sont pas cumulatives. Elles bénéficient même d'une interprétation jurisprudentielle très extensive puisque les époux peuvent être mariés depuis moins de cinq ans s'il sont l'un et l'autre âgés de plus de trente ans.

Si les lois de 1941 et de 1957 limitaient l'adoption par des personnes ayant des enfants légitimes par le sang à des situations exceptionnelles - enfants orphelins ou abandonnés par suite de faits de guerre -, si la loi du 11 juillet 1966 n'ouvrait toujours pas ce droit en présence d'enfant légitime sauf par dispense par mesure discrétionnaire du Président de la République, désormais, par application de la loi du 22 décembre 1976, la présence d'enfants naturels ou légitimes n'est plus un obstacle à l'adoption.

Enfin, les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les adoptés.

Doit-on, comme le propose le rapport Mattéi, abaisser de trente ans à vingt-huit ans l'âge requis pour adopter, réduire de cinq à deux ans la durée du mariage imposée. Quel est le nombre de célibataires, hommes ou femmes, qui adoptent. L'analyse des données des dossiers des tribunaux apportera peut-être des informations à ce sujet.

c) Les conditions pour être adopté

La réforme de 1966 précise la catégorie d'enfants adoptables. Si elle ne pose aucune condition d'âge de l'adopté pour l'adoption simple, elle n'autorise l'adoption plénière que pour le mineur de moins de 15 ans.

Ainsi, sont adoptables les enfants dont les parents ont expressément consenti à l'adoption, et depuis la loi de 1966, les pupilles de l'État et les enfants déclarés judiciairement abandonnés dans les conditions prévues à l'article 350 du Code civil. En effet, le désintéressement des parents pour l'enfant pendant un an peut par application de cet article permettre au tribunal de déclarer cet enfant abandonné³⁶ et de le placer en situation d'adoptabilité. Il faut préciser que la loi du 22 décembre 1976 précise la notion de désintérêt manifeste et la loi du 25 juillet 1994 impose la saisine du tribunal dans ce cas. Une étude de sociologie juridique "L'adoption"³⁷ réalisée par Marie-Pierre Marmier-Champenois avait dégagé les aspects juridiques, judiciaires et administratives de l'adoption après la réforme de 1966. L'auteur concluait "La pratique du juge semble largement déterminée par son appréciation de l'adoption. Elle se réfère sans doute à une philosophie sociale particulière. Soit on accorde la priorité aux liens de sang et l'on regrette le brassage des différentes origines sociales, soit on pense que la famille est essentiellement constituée par un réseau de liens affectifs et que l'éducation est plus importante que l'hérédité. Les juges défavorables à l'institution se réfèreraient plutôt à la première option et les juges qui lui sont favorables, plutôt à la seconde. Cependant, pour ces derniers, être favorables à l'adoption ne signifie pas prendre n'importe quelle mesure pour la faciliter. C'est pourquoi ils font preuve d'une grande réticence pour l'application de l'article 350 ; conscients des inégalités sociales, ils souhaiteraient que la notion de désintérêt soit appliquée en fonction de ces différentes réalités... Il est toutefois permis de conclure que la réforme fait, en général, l'objet d'une appréciation favorable. Sont particulièrement approuvées les nouvelles dispositions qui assortissent d'effets juridiques les placements en vue d'adoption".

Enfin, le consentement des mineurs s'ils sont âgés de plus de 13 ans ou d'un administrateur ad hoc s'ils ne peuvent consentir eux-mêmes en raison d'un handicap est exigé.

d) Le prononcé du jugement d'adoption

La requête aux fins d'adoption est adressée au Procureur de la République qui la transmet avec son avis au Tribunal de Grande instance. Elle peut être présentée également par un avocat lorsque le mineur a été recueilli au foyer des requérants après l'âge de 15 ans.

³⁶ Dès lors que le désintérêt manifeste des parents dont la constatation est exigée par l'article 350 du Code civil n'est pas établi, l'intérêt de l'enfant ne constitue pas une condition suffisante permettant de déclarer judiciairement l'abandon : Cass. civ. 16 juillet 1992, *D.*, 1992, 35 cahier, p. 235 ; *J.C.P.*, 92 n° éd. G. IV, 2674. En effet, la Cour a déduit que la mère a entretenu avec son enfant les relations nécessaires au maintien des liens affectifs sans qu'il puisse être reproché de n'avoir pas recherché si l'intérêt de l'enfant n'était pas qu'il devienne adoptable avant qu'il ne soit trop tard. Voir aussi sur l'abandon J. RUBELLIN-DEVICHI, "Droits de la mère et droits de l'enfant : Réflexions sur les formes de l'abandon", *Rev. trim. dr. civ.*, 90 (4), oct. déc. 1991, p. 695 etc.

³⁷ M. P. Marmier-Champenois, *L'adoption*, Paris, La documentation française, 275 p.

Comme l'écrit Jacqueline Rubellin-Devichi, "le tribunal bénéficie de pouvoirs exceptionnels en matière d'adoption : il est en sa seule compétence de prononcer l'adoption, de créer ce lien de filiation, par une sorte de sacrement civil, disait Bonaparte. Même si les conditions sont remplies, le juge peut rejeter la requête s'il estime que l'adoption n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant"³⁸. Ainsi, le tribunal peut prononcer une adoption simple alors qu'il est saisi d'une requête aux fins d'adoption plénière à condition que les adoptants donnent leur accord.

Mais, la relative facilité qu'il y a ainsi à établir des liens juridiques de parenté entre les adoptants et les adoptés ne doit pas compromettre la vie familiale, notamment dans le cas où l'adoptant a des descendants (art. 353 Code civil). Le tribunal veillera à préserver cet équilibre.

La loi du 8 janvier 1993 fixe le délai de six mois au tribunal pour statuer après le dépôt de la requête d'adoption. Le jugement est prononcé en audience publique.

e) La transcription du jugement

La décision prononçant l'adoption est transcrite au service central de l'état civil de Nantes. L'enfant a un nouvel acte d'état civil et est inscrit sur le livret de famille.

Au moment de la transcription, la question de l'efficacité des décisions étrangères d'adoption est posée. En effet, en droit international privé, les jugements en matière d'état et de capacité des personnes sont reconnus de plein droit en France dès leur prononcé. Ils sont ainsi, sans exequatur, transcrits directement sur les registres de l'état civil. En cas de doute, l'instruction générale à l'état civil invite le ministère public à susciter un contrôle. C'est le Procureur de la République de Nantes qui est compétent (art. 1050 al. 2 du nouveau Code de procédure civile)³⁹.

Qu'en est-il lorsque l'adoption plénière prononcée à l'étranger est révoquée, ou lorsque le pays d'origine de l'enfant ne connaît que l'adoption simple ?

Le parquet procède à une opération de qualification au moment où les adoptants sollicitent la transcription du jugement étranger. Il exerce un contrôle de la décision étrangère. En cas de doute ou d'irrégularité, il invite les familles à introduire une requête en adoption plénière. Le jugement étranger va servir de fondement à cette nouvelle procédure. Il devient l'expression du consentement des parents à l'adoption de leur enfant. Si le jugement étranger a prononcé une adoption plénière, une adoption plénière sera prononcée sans aucune difficulté. Si le jugement étranger a prononcé une adoption simple, selon l'arrêt

³⁸ J. Rubellin-Devichi, "Rapport sur l'état du Droit civil et de la Famille au Comité de pilotage de l'Année internationale de la Famille", 1994, in J.F. Mattéi, *op.cité*, p. 146.

³⁹ Les autorités doivent redoubler de vigilance pour éviter des trafics d'enfants. Cf. Le Monde 21 septembre 1988, p. 1 "Enfants volés, enfants vendus" par Anne Chemin ; A propos de la transcription des jugements étrangers, voir la réponse ministérielle (Rép. min., JO. déb. Sénat, 11 août 1988). *Rev. dt. san. et so.*, janvier et mars 1989.

de la Cour de cassation du 7 novembre 1985, les tribunaux français accepte de prononcer une adoption simple. La question est plus délicate lorsque la législation du pays d'origine connaît les deux types d'adoption.

Ce principe de la reconnaissance immédiate peut paraître contraire à l'intérêt de l'enfant dans la mesure où il empêche tout contrôle administratif et judiciaire de la vie de l'enfant dans son nouveau foyer. Les enquêtes auprès des tribunaux et des familles permettront d'apprécier l'intérêt des rapports de suivi souvent exigés par les législations des pays d'origine.

Des questions se posent : doit-on exiger, comme dans certains pays, une période probatoire ou imposer l'exequatur de tout jugement étranger par une juridiction française ?

f) Les effets du jugement d'adoption

Selon la forme d'adoption prononcée, le jugement d'adoption engendre des effets divers à compter du jour de la requête.

- L'enfant entre dans sa famille adoptive

L'enfant adopté plénièrement entre dans la famille de l'adoptant : il a les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. L'enfant adopté simplement garde des droits et obligations vis-à-vis de ses deux familles, sa famille d'origine et sa famille adoptive. Les droits de l'autorité parentale sont transférés aux parents adoptifs. Si pour l'adoption simple, les liens ne sont pas totalement rompus, seul un droit de visite peut être autorisé par le tribunal. Aliments, droits successoraux comme un enfant légitime, tels sont les effets de l'adoption.

- Le nom et le prénom de l'enfant

Le transfert du nom à l'enfant est souvent pour les parents la concrétisation de son statut juridique, un signe de reconnaissance extérieure. Dans le cadre de l'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant ou celui de l'époux lorsque l'adoption est demandée par deux époux. Dans le cas de l'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Cependant, il peut sur décision du tribunal ou à sa demande s'il est plus âgé de treize ans ne porter que le nom de l'adoptant. L'article 363 du Code civil n'autorise le changement de nom que concomitamment au prononcé de l'adoption⁴⁰.

Le libre choix du prénom est laissé aux adoptants. Mais, les parquets, certaines associations recommandent de choisir un prénom français afin de favoriser l'intégration de

⁴⁰ S'agissant de l'adoption d'un enfant du premier lit par le second mari de la mère, on pouvait craindre des manoeuvres destinées à couper l'adopté de sa famille paternelle, c'est pourquoi la demande tendant à ce que l'adopté soit autorisé à porter le seul nom de l'adoptant, postérieurement au jugement d'adoption, a été rejetée : Cass. civ. 1ère, 5 nov. 1991, G. P., 19 mai 1992, note MASSIP.

l'enfant étranger. Si le ou les prénoms du mineur peuvent être modifiés à la demande des requérants par prononcé du jugement d'adoption plénière, il n'en sera pas de même dans la procédure d'adoption simple. Toutefois, selon l'article 57 du Code civil, "si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme", des modifications pourront être apportées. La demande doit être présentée devant le tribunal de grande instance de Nantes. Le jugement étranger d'adoption plénière devra avoir été transcrit avant toute procédure de changement de prénom.

- La nationalité de l'enfant

Selon la loi du 22 juillet 1993, l'enfant adopté plénièrement est réputé avoir la nationalité française dès sa naissance dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées. L'adoption plénière confère dès la naissance la nationalité française sous réserve que les adoptants possèdent eux-mêmes cette nationalité. Mais, l'adopté conserve sa nationalité d'origine durant le délai de six mois entre son arrivée en France et le jugement prononçant l'adoption plénière. Il doit être titulaire d'un visa d'autorisation de séjour.

Par contre, "l'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté". L'enfant venu de l'étranger pourra acquérir la nationalité française par déclaration de nationalité. L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté. Toutefois, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut jusqu'à sa majorité acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le Juge d'instance pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

La preuve de la nationalité française est établie par un certificat de nationalité délivré par le Juge d'instance.

- Le droit à l'allocation spécifique d'adoption

C'est en matière de droit social que le législateur s'est montré attentif à la réalité de la famille adoptive en créant par la loi du 25 juillet 1994 une allocation d'adoption pendant six mois après l'année au foyer de l'enfant.

Il faut souligner la spécificité d'une telle solution. "C'est la première fois qu'une allocation spécifique est attribuée à la famille adoptive, laquelle perçoit les allocations familiales, mais non l'allocation pour jeune enfant"⁴¹.

⁴¹ Cf. Rapport Mattéi. *op. cit.*, p. 140 ; A propos des allocations aux adoptants d'enfant étranger, voir A. ARSEGUEL, "L'adoption d'enfant étranger et le droit à l'allocation de soutien familial", *G.P.*, 23 et 25 février 1992, Doctrine, p. 6 à 8. à propos de l'arrêt de la chambre sociale du 23 mai 1991. L'auteur s'interroge sur le bien-fondé de donner une allocation de soutien familial aux familles adoptantes.

- Le délai de tierce opposition

Si la loi du 1er mars 1963 avait réduit de 30 ans à un an le délai de tierce opposition contre le jugement d'adoption, la réforme de 1966 renforce encore plus le lien affectif : elle limite cette tierce opposition au cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

- La révocabilité de l'adoption

Si l'adoption plénière est irrévocable, il faut noter que selon la Cour d'appel de Pau, l'adoption plénière peut être annulée pour vice du consentement donné par les parents par le sang⁴². Si l'adoption simple est révocable, ce droit n'est pas discrétionnaire, il faut un motif grave : mauvaise conduite de l'adopté, délit contre l'adoptant, atteinte aux devoirs de l'autorité parentale par l'adoptant, mésentente dans un couple entraînant un mauvais climat⁴³.

Cette conception aussi absolue de l'adoption plénière est-elle justifiée ? L'adopté plénièrement, en cas d'échec de son adoption, ne peut bénéficier que d'un placement dans une famille d'accueil. En aucun cas, il ne peut être à nouveau adoptable. Même si le rejet d'un enfant reste exceptionnel, des questions restent ouvertes : N'y a-t-il pas un risque d'assister à un détournement des textes ? Quelles solutions choisir ? Doit-on prononcer une adoption simple ou remettre en cause le principe d'irrévocabilité dans des conditions strictes ? Cette multiplicité de solutions fait apparaître un vide juridique dans la législation française.

L'institution de l'adoption s'est modifiée. Pourtant, l'adoption internationale reste encore en marge malgré les textes internationaux qui invitent à reconsidérer le droit interne.

4. Le droit conventionnel

La démarche étatique unilatérale ne permet pas à elle seule de résoudre les problèmes posés par l'adoption internationale. Des accords bilatéraux et multilatéraux abordent cette question.

⁴² Cour d'Appel de Pau, 30 mai 1990, D., 1991.20, note Larribau-Terneyre.

⁴³ Cour d'Appel de Limoges, 26 novembre 1992, D., 1994.204, note Berry.

a) Des accords bilatéraux sans portée pratique

Les accords bilatéraux avec la Pologne et la Yougoslavie⁴⁴ n'ont pas une grande portée pratique puisque les candidats à l'adoption ne vont pas beaucoup adopter un enfant de ces pays là.

b) Des accords multilatéraux inadaptés

Plusieurs textes ont été élaborés au plan multilatéral. Mais ces instruments internationaux ne sont pas bien adaptés à la réalité de l'adoption. On peut citer, parmi ces textes, la déclaration du 3 décembre 1986 de l'ONU qui aborde "les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international"⁴⁵. Les articles 13 à 24 abordent plus spécifiquement la question de l'adoption. Sont ainsi traités plusieurs thèmes : le droit d'être élevé par ses parents naturels, le droit de l'enfant à la sécurité et à des soins continus, le droit à un nom, à une nationalité et à un représentant légal, la connaissance de ses origines, l'intégration dans la famille adoptive, l'interdiction d'enlèvement d'enfant.

La Convention de la Haye du 15 novembre 1965 n'a pas été ratifiée par la France. Il en est de même pour la Convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1967.

c) La Convention internationale des Droits de l'enfant

Seuls les articles 20 et 21 de cette Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, traitent la question de l'adoption internationale.

Selon l'article 20 "Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection et à une aide spéciale de l'État. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, de l'adoption ou en cas de nécessité du placement dans un établissement pour enfants appropriés. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la

⁴⁴ Convention franco-polonaise du 5 avril 1967, entrée en vigueur le 1er mars 1969. J.O., 22 février 1969 ; Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971 entrée en vigueur le 1er décembre 1972. J.O., 1972, p.2468.

⁴⁵ Résolution 41/85 ; Voir aussi Annexe 3 La déclaration des Nations-Unies.

nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique".

La Convention insiste ainsi sur la nécessité de respecter les origines de l'enfant et son droit à être adopté selon sa loi nationale. Le Conseil supérieur de l'adoption dans le rapport "Boutin" recommandait de ne permettre l'adoption d'un enfant que si l'institution est connue dans son pays d'origine et d'autoriser qu'il soit adopté en la forme plénière que si sa loi nationale reconnaît l'adoption.

Selon l'article 21, "Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et, :

- a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indû pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents".

Elle invite ainsi les États à mettre en oeuvre des principes généraux qui visent à améliorer la protection des enfants et à assurer une meilleure sécurité aux adoptants. Elle légitime le principe de l'agrément. Elle préconise de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux. Prenant conscience de certains abus dans le cadre de l'adoption internationale (demandes de sommes d'argent importantes à des adoptants, trafics d'enfants), la convention veille à limiter ces dérives.

La solution conventionnelle est certainement une des voies qui permet de répondre aux problèmes rencontrés dans le cadre de l'adoption internationale. En ce sens, il faut souhaiter que la Convention de la Haye du 28 mai 1993 soit ratifiée par la France.

d) La Convention de la Haye du 28 mai 1993

Lors de la 17^{ème} session, le texte définitif de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁴⁶ a été adopté le 28 mai 1993 par les délégués des gouvernements de 67 États.

La Convention insiste sur la nécessité de prendre toutes mesures pour maintenir l'enfant dans sa famille d'origine tout en reconnaissant l'intérêt de permettre l'adoption internationale lorsqu'aucune famille du pays d'origine ne peut prendre en charge l'enfant.

L'adoption internationale est soumise à des mesures de protection dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux. Il s'agit de prévenir tous les trafics d'enfants et de gains matériels indûs (art. 32). Selon la convention, une autorité centrale dans chaque département doit être désignée (art. 6 à 13). Elle assurera la vérification de la qualification et de l'aptitude à adopter des postulants et donnera son accord sur le placement de l'enfant avant la poursuite de la procédure. Des conditions procédurales sont fixées (art. 14 à 22).

La Convention veille à protéger l'enfant, les parents naturels et les futurs adoptants (art. 4 à 5 :

- il doit être établi que l'enfant est adoptable,
- les futurs adoptants doivent être aptes à adopter et doivent présenter toutes garanties d'accueil,
- le consentement des parents naturels à l'adoption doit avoir été libre et éclairé,
- l'enfant doit être autorisé à séjourner dans son État d'accueil.

5. La Mission de l'adoption internationale

Selon le rapport Mattéi⁴⁷, "la création d'une coordination interministérielle dans le domaine de l'adoption internationale fut proposée en 1984 dans un rapport du ministère des Affaires sociales. Ce rapport fit l'objet d'une réunion interministérielle à l'hôtel Matignon en mai 1985, au terme de laquelle furent consignés les accords des ministères pour la création de la "Mission permanente interministérielle sur l'adoption internationale" et pour son rattachement à la direction des Français à l'étranger du ministère des Affaires étrangères".

⁴⁶ Cf. Annexe 2. op. cité.

⁴⁷ Rapport Mattéi, op. cité, p. 81.

La volonté de centralisation et de cohérence de la politique française dans le domaine de l'adoption internationale explique la création de cette mission. Plusieurs fonctions sont ainsi regroupées dans une même institution : l'information sur les procédures étrangères, les échanges avec les services administratifs des pays d'origine, l'habilitation et le contrôle des oeuvres d'adoption autorisées, la délivrance de visas aux enfants adoptés et les relations avec les consulats à l'étranger. Son rôle n'est ni de confier un enfant, ni d'être un intermédiaire.

La Mission est ainsi un partenaire essentiel sur toutes réflexions autour du thème de l'adoption internationale.

6. Les modalités de l'adoption internationale

Les adoptants qui choisissent d'adopter un enfant étranger peuvent s'adresser :

- soit à une oeuvre privée d'adoption qui instruit elle-même leur demande. Elle a alors un rôle d'intermédiaire.
- soit directement à un organisme étranger ou à un représentant légal de l'enfant étranger qui ont qualité pour consentir à son adoption.

a) Les oeuvres d'adoption

Organismes spécialisés, associations françaises sans but lucratif, régis par la loi de 1901, les oeuvres ont toute liberté pour déterminer les critères de choix parmi les postulants qui s'adressent à elles pour adopter. Elles sont animées par des personnes bénévoles.

Selon l'article 100-1 du Code de la famille et de l'aide sociale, "Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui entend servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de quinze ans, doit être préalablement autorisée par le Président du Conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés. Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers".

Le décret n° 89-95 du 10 février 1989⁴⁸ pris en application de l'article 100-1, réglemente l'autorisation et l'habilitation des oeuvres d'adoption.

Pour être autorisé à exercer la fonction d'intermédiaire, il faut faire une demande au Président du Conseil général. Il s'agit de fournir les pièces et renseignements prévus aux articles 2 à 6 du décret. Après instruction du dossier et enquêtes (vérification des modalités

⁴⁸ J.O., 14 février 1989, p. 2116.

de fonctionnement de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants), le Président du Conseil général accorde ou refuse l'autorisation. L'habilitation doit être obtenue auprès du Ministre des Affaires étrangères qui demande un avis au Ministre chargé de la famille. L'habilitation sera accordée ou non pour un ou plusieurs pays.

Les articles 21 et 25 du décret précisent les cas de retraits des autorisations et des habilitations : réception de dons avant le jugement définitif d'adoption, sommes d'argent demandées aux adoptants trop excessives, condamnations pour crime, délit intentionnel contre la personne d'un mineur, etc... Ces décisions de retrait ou de refus de l'autorisation ou de l'habilitation peuvent être contestées dans les conditions de droit commun. Le délai de recours devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la notification de la décision. La décision du tribunal administratif peut être contestée en appel devant le Conseil d'État dans les deux mois à compter de sa notification.

Selon l'article 100-2 du Code de la famille et de l'Aide sociale, quiconque exercerait cette fonction sans y être autorisé et habilité peut être puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 Francs à 20 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'oeuvre d'adoption qui recueille un enfant doit respecter quelques formalités :

- une déclaration d'information (état civil enfant et situation familiale) au Président du Conseil général dans les trois jours suivant le recueil.
- une information des parents naturels, notamment sur les possibilités de rétractation de leur consentement à l'adoption.
- un examen médical de tout enfant recueilli sur le territoire dans un délai de trois mois suivant le recueil.

Si l'oeuvre instruit les demandes des postulants à l'adoption, les candidats n'ont pas à faire leur demande d'agrément au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance. Mais, l'oeuvre doit procéder aux enquêtes nécessaires pour apprécier la qualité des futurs adoptants. Elle doit ensuite adresser au Président du Conseil général un rapport. A la suite de sa réception, le Président notifie son accord ou son refus. Mais, l'oeuvre peut aussi demander aux postulants d'effectuer eux-mêmes les démarches en vue de l'agrément.

b) La démarche individuelle

Dernière possibilité pour les candidats à l'adoption qui ont obtenu leur agrément, adresser eux-mêmes leur demande et les pièces du dossier directement à un organisme d'État au pays d'origine de l'enfant, ou à une institution privée (orphelinats) ou à un

avocat, un juge, un auxiliaire de justice ou encore à des particuliers. Mais, tous les candidats ne sont pas détenteurs de l'agrément. Selon le rapport Mattéi, ils sont "difficilement comptabilisables". Si on compare "le nombre des jugements transcrits au service de l'état civil à Nantes avec le nombre des visas long séjour délivrés par les postes consulaires pour les titulaires de l'agrément avec l'accord de la Mission de l'adoption internationale, en 1993, 2 740 enfants ont été inscrits sur les registres de l'état civil pour 2 778 visas délivrés. Compte tenu de la durée de la procédure, tous les enfants ne sont pas inscrits sur les registres de l'état civil l'année de leur arrivée en France ; en 1992, il n'avait été délivré que 2 418 visas⁴⁹".

Les candidats se déplacent eux-mêmes pour aller chercher l'enfant, et faire la procédure d'adoption selon le droit local. L'autorisation légale permet à l'enfant de quitter son pays d'origine. Les candidats transmettent l'agrément et une fiche de renseignements à la Mission de l'adoption internationale qui prend contact avec le poste consulaire pour la délivrance d'un visa pour l'enfant.

La Convention de la Haye du 29 mai 1993 interdit cette adoption par démarche individuelle : "Les personnes résidant habituellement dans un État contractant qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle" (art. 14).

7. Le droit international privé de l'adoption et ses solutions

L'adoption d'un enfant étranger par des Français introduit un élément d'extranéité dans le contentieux de l'adoption et entraîne de ce fait un problème de droit international privé.

Dans le système de conflit de lois français, aucun texte ne régit l'adoption. C'est la jurisprudence qui a élaboré les solutions de conflit. Doit-on retenir la loi de l'adoptant, la loi de l'adopté ou combiner les deux par la méthode distributive ou cumulative ?

Le célèbre arrêt Torlet de la Cour de cassation en date du 7 novembre 1984⁵⁰ admet la compétence de la loi nationale de l'adoptant pour régir les conditions et les effets de l'adoption et celle de la loi nationale de l'adopté pour les conditions du consentement à l'adoption (qualité pour consentir et forme du consentement). Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, c'est la loi des effets du mariage des époux qui est compétente,

⁴⁹ Rapport Mattéi, *op. cité*, p. 88.

⁵⁰ Cass. civ. 1^{ère} 7 nov. 1984, *RCDIP*, 1985.533, note SIMON DEPITRE ; *Clunet*, 1985.435, note GAUDEMT-TALLON ; *D.*, 1985.459, note E. POISSON DROCOURT.

c'est-à-dire la loi nationale commune des époux et à défaut de nationalité commune, la loi du domicile commun⁵¹.

Le domaine de l'adoption internationale est marqué par un vide juridique. Des difficultés apparaissent du fait de la complexité et de la diversité des législations étrangères en matière d'adoption. En effet, si certains pays connaissent des types d'adoption analogues aux adoptions simples et plénières françaises, d'autres pratiquent des formes alliant plusieurs des caractéristiques de nos deux adoptions. La loi nationale de l'adopté ne connaît pas l'adoption plénière, ou n'admet pas l'institution de l'adoption. N'y aurait-il pas alors un abus de confiance à modifier un consentement donné à une adoption simple en une approbation à l'égard d'une adoption plénière irrévocable ? L'enfant privé de sa famille, quelque soit sa nationalité peut-il faire l'objet d'une adoption en France lors même que sa loi nationale interdit le principe ? Telles sont les questions posées.

- La loi nationale de l'adopté connaît l'adoption mais interdit que des étrangers adoptent un de ses nationaux ou ne connaît pas l'adoption plénière

Un arrêt rendu le 31 janvier 1990 par la Chambre civile de la Cour de cassation aborde le problème posé par l'adoption d'un enfant brésilien par des Français. A l'époque, la loi brésilienne sur l'adoption reconnaissait bien deux formes d'adoption simple et plénière mais ne permettait aux personnes étrangères ne résidant pas au Brésil d'obtenir qu'un placement en vue d'une adoption simple.

L'arrêt énonce dans cette affaire des époux Pistre et suite à leur demande en adoption plénière une règle matérielle aux termes de laquelle "Le contenu même du consentement à l'adoption - savoir s'il a été donné en vue d'une adoption simple ou d'une adoption plénière - doit être apprécié indépendamment des dispositions de la loi nationale de l'adopté, le juge français devra s'attacher à la volonté expresse ou présumée de la personne qui a consenti"⁵². Dans cet arrêt, le consentement se réfère à une adoption simple puisque la loi brésilienne de l'époque prohibait l'adoption plénière de ses ressortissants par des étrangers.

Or, depuis la loi du 13 juillet 1990, entrée en vigueur le 12 octobre de la même année, une adoption plénière peut être prononcée pour un enfant brésilien pour lequel un jugement d'adoption simple a été rendu au Brésil⁵³.

La théorie de l'adaptation permet, lors d'un conflit entre deux lois internes, de rechercher une entente d'ordre substantiel entre elles. C'est ainsi que s'est orientée la Cour d'Appel de Toulouse en opérant une recherche de la portée du consentement à l'adoption recueilli dans les divers actes préparatoires dressés par les autorités nationales.

⁵¹ Cass. 1ère civ. 12 novembre 1986, RCDIP, 1987.557, note E. POISSON DROCOURT.

⁵² Cass. 1ère civ., 31 janvier 1990, RCDIP, 1990.3 - juillet-sept. p. 519 et s.

⁵³ Cour d'Appel Toulouse, 1ère ch. 6 novembre 1990, RCDIP, 80 (3) juillet-sept. 1991, p. 551, note E. POISSON DROCOURT.

Désormais, la situation de l'enfant brésilien est clarifiée. Mais, des difficultés persistent avec d'autres pays. Dans un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 12 juillet 1991, il s'agissait de savoir, en présence d'adoptants français, si le consentement à l'adoption d'un enfant indien avait été donné pour une adoption simple ou plénière. La Cour d'appel prononce l'adoption plénière du fait que "l'institution consacrée par le droit indien présente les traits essentiels de l'adoption plénière française. Ainsi, elle apprécie indépendamment de la loi nationale la volonté expresse ou présumée de la personne ou de l'autorité qui a donné son consentement. Elle fait une recherche approfondie non seulement du contenu du jugement étranger mais aussi du droit positif indien⁵⁴.

- La loi nationale de l'adopté ignore l'institution de l'adoption

Les règles de conflits de lois ne sont pas applicables lorsque l'une des lois personnelles ignore ou prohibe l'adoption. Il en est ainsi dans les pays musulmans (Algérie, Maroc... à l'exception de la Tunisie), au Bangladesh. Les législations de ces pays ne connaissent qu'une institution : la Kafala ou le recueil légal, c'est-à-dire une prise en charge par une personne musulmane qui élève, éduque, entretient un enfant abandonné ou ayant des parents dans l'incapacité matérielle de le faire.

Double conséquence : les Algériens, Marocains résidant en France ne peuvent adopter en la forme simple ou plénière et les enfants originaires de ces pays ne peuvent être adoptés en France même s'ils résident sur le territoire français. Depuis la loi algérienne du 17 janvier 1992, l'enfant algérien recueilli par sa nouvelle famille prend le nom de celle-ci.

En effet, comment pourrait-on apprécier la régularité et la portée du consentement des représentants légaux d'un enfant originaire de ces pays dont la législation ne contient aucune disposition sur l'adoption ? Ce serait créer un lien de filiation "boiteux". Comme les États d'origine ne reconnaissent pas cette filiation, l'enfant, du fait du lien d'allégeance, ne perd ni sa nationalité, ni sa religion musulmane. La jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises. Plusieurs décisions ont refusé de prononcer l'adoption, même simple⁵⁵. D'autres ont prononcé l'adoption même plénière⁵⁶. La Cour de cassation dans un arrêt du 1er janvier 1994⁵⁷ a rejeté le pourvoi des adoptants contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges qui avait refusé de prononcer l'adoption plénière d'un enfant marocain aux motifs

⁵⁴ Cour d'Appel Paris, 1ère ch. 12 juillet 1991, RCDIP, 81 (2) avril-juin 1992, p. 309.

⁵⁵ Cour d'Appel de Paris 19.06.92 concernant un enfant marocain confirmant le jugement du TGI de Paris du 12 juin 1991 ; Cour d'Appel de Versailles 29 novembre 1992 à propos d'un enfant algérien confirmant le jugement du TGI de Nanterre in Document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1994.

⁵⁶ TGI Tarbes du 29 novembre 1993 prononçant l'adoption plénière d'un enfant marocain sans filiation d'origine établie ; Cour d'appel de Dijon confirmant un jugement du TGI de Dijon du 8 novembre 1991 prononçant l'adoption plénière d'un enfant né au Bangladesh ; TGI de Paris du 7 octobre 1992 refusant l'adoption plénière mais prononçant l'adoption simple d'un enfant marocain in document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1994.

⁵⁷ Arrêt non publié un document Forum-enfants maghrébins, 15 novembre 1995.

que les dispositions figurant dans les actes établis au Maroc n'établissent pas que la mère de l'enfant a consenti à autre chose qu'à une simple prise en charge de l'enfant.

Après avoir étudié l'évolution législative interne et internationale de l'adoption, il est important d'observer et de saisir la réalité socio-juridique de cette institution.

PREMIERE PARTIE

**LES ADOPTANTS, LES ADOPTES
ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES DE L'ADOPTION**

INTRODUCTION

Les statistiques⁵⁸ de la mission de l'adoption internationale apportent quelques informations sur l'adoption d'enfants adoptés venus de l'étranger. L'objectif de ce travail est de connaître les caractéristiques socio-juridiques des adoptants et des adoptés, de réfléchir sur l'adaptation des dispositions françaises et sur l'évolution de l'institution à partir d'une analyse de documents complets. Les dossiers des jugements d'adoption que constituent les Tribunaux de Grande Instance lors de toute adoption internationale représentaient une source d'information riche. C'est ici davantage la question de la spécificité du statut des familles adoptives d'enfants étrangers qui sera analysée dans la perspective d'éclairer une question : celle des "attentes de droit", éventuellement liées aux inadaptations entre le système juridique français et la réalité sociologique.

Cette première partie de ce rapport intermédiaire présente quelques résultats de notre étude : l'analyse de la place des familles adoptives et des adoptés, les procédures d'adoption dans un échantillon de dossiers d'archives du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

1. La méthode

a) Le choix du tribunal

Par souci de mesurer l'homogénéité ou au contraire l'hétérogénéité des procédures, il nous a paru important d'étendre notre prospection à plusieurs lieux : Paris, des tribunaux de la région parisienne - Versailles et Bobigny, et un tribunal provincial - Tours. Si au départ, nous avons envisagé l'étude dans plusieurs tribunaux de province, nous avons dû y renoncer pour plusieurs raisons :

- La première raison est que nous avons été confrontés à un nombre très important de dossiers à dépouiller manuellement avant de pouvoir sélectionner les dossiers de notre

⁵⁸ Les statistiques seront présentées de façon détaillée dans le rapport final.

échantillon. En effet, il était nécessaire de repérer selon des critères précis parmi l'ensemble des dossiers d'adoption, les dossiers relatifs à l'adoption d'enfants étrangers (Tableau 1).

TABLEAU 1 : Vue d'ensemble des dossiers dépouillés

Tribunal	TOURS	VERSAILLES	BOBIGNY
Statut des adoptés Dossiers Adoption			
Etrangers	67	101	60
Etrangers (Dossiers classés sans suite)	0	7	0
Français	144	323	240
Français (Hors hexagone)	1	11	4
Non réponse	0	0	10
Nombre total des dossiers	212	442	314

- la deuxième raison tient à l'évolution de toute recherche. En l'espèce, nous avons jugés pertinents d'élargir notre échantillon sur un temps plus long. Il nous a semblé qu'avec une analyse sur une seule année, le nombre plus limité de dossiers dépouillés ne permettrait pas de traiter avec suffisamment de profondeur notre sujet. Ainsi, nous avons choisi finalement un dépouillement sur deux années.

- Enfin, cette représentation de l'adoption internationale est complétée par l'étude des dossiers du Tribunal de Grande Instance de Paris, et compte tenu de l'importance de

l'institution dans cette agglomération, il semblait exclu de ne pas l'ajouter à notre échantillon retenu.

b) L'échantillon

La constitution de l'échantillon s'est faite dans le but de répondre aux objectifs fixés par la recherche. Nous avons choisi de relever systématiquement toutes les données contenues dans tous les dossiers d'adoption internationale selon un questionnaire d'exploitation établi préalablement, à partir de l'analyse de contenu de dix dossiers de Versailles. Si nous avions projeté de dépouiller de juillet 1993 à juillet 1994 tous les dossiers, très vite, il nous est apparu plus pertinent de prendre en considération l'ensemble des dossiers 1992 et 1993. En effet, dans les dossiers de 1994, les jugements d'adoption étaient en cours alors que dans les dossiers 1992 et 1993, le jugement d'adoption simple ou plénière était prononcé. La même technique d'échantillonnage a été utilisée pour les adoptions simples ou plénières.

La répartition des dossiers pour le Tribunal de Versailles s'effectue de la façon suivante :

Année	1992	1993	Total
Statut des adoptés Dossiers d'adoption			
Etrangers	54	47	101
Etrangers (Dossiers classés sans suite)	0	7	7
Français	175	148	323
Français (Hors hexagone)	5	6	11
Non réponse	0	0	0
Nombre total des dossiers	234	208	442

Il nous a semblé utile pour affiner nos conclusions, ou pour aborder des questions plus sensibles (Polynésie française, etc..) d'étudier en marge un certain nombre de dossiers d'adoption interne.

c) La grille de dépouillement et les variables

En tant qu'instrument d'observation et de collectes de données, nous avons constitué une grille de dépouillement. Ce choix implique un long travail de préparation et d'élaboration d'une série de points afférents à chaque thème retenu. Dans un souci de s'assurer de sa fidélité, sa préparation a été collective. Ceci permettait pour chaque enquêteur d'avoir une approche commune des différentes questions, plus spécifiquement de la signification et des objectifs de la recherche.

Après une première collecte de données et leur exploitation, nous avons pu vérifier la validité des variables que nous avons établies et pu constituer la grille définitive.

Les variables ont été sélectionnées de façon à permettre l'analyse de plusieurs questions distinctes. Le fichier de variables visent à apporter des informations sur plusieurs thèmes :

- L'identification de la requête (avocat, procureur, première demande) et la forme d'adoption demandée (simple ou plénière, intrafamiliale).
- L'identification de la procédure (date du jugement, date des effets du jugement, type d'adoption prononcé, date de transcription à Nantes).
- Les causes de l'adoption (stérilité du couple, ménopause, finalité humanitaire, délai d'attente réduit, adoption d'enfant plus jeune, échec des techniques médicales, etc..).
- Les critères de sélection pour l'enfant adopté (enfant plus jeune que les autres, enfant de la même ethnie que les autres, âge précisé, critères physiques).
- Les caractéristiques civiles, matrimoniales, socio-professionnelles des adoptants.
- Le logement de la famille (propriétaire, locataire, description logement, loyer, remboursement d'emprunt).
- Les caractéristiques socio-démographiques de l'adopté et sa situation personnelle au pays d'origine (filiation, état civil des parents d'origine).
- La situation de la fratrie par rapport à l'adopté (enfants adoptés et légitimes de la fratrie, âge et nationalité des enfants de la fratrie, place de l'enfant adopté par rapport aux autres enfants de la fratrie).
- Le consentement à l'adoption (par les parents, par le conseil de famille, par le mineur, etc...).
- Le changement de prénom.

- Les démarches de l'adoption internationale (avocat, intermédiaire, agrément, enquête, jugement étranger, rapport de suivi).

Au delà de ces thèmes qui structurent le dépouillement de chaque dossier, le traitement du matériau recueilli a été effectué de manière à répondre à diverses questions décisives sur l'évolution de l'institution de l'adoption d'enfants étrangers. Ces questions sont les suivantes :

- Les conditions d'âge et de mariage des adoptants fixées par la loi correspondent-elles à la réalité sociologique ?

- Quelles sont les causes de l'adoption d'enfant étranger ? Le délai d'attente est-il vraiment plus réduit ? L'adoption d'enfants étrangers concerne-t-elle plus souvent des enfants en bas âge ? Existe-t-il un lien entre l'adoption d'enfants étrangers plus âgés et les lois actuelles sur l'immigration ? L'adoption intrafamiliale s'accroît-elle ?

- L'articulation entre l'autorité administrative et judiciaire est-elle bien réalisée ? L'agrément qui n'est pas une condition du prononcé de l'adoption est-il tout de même exigé par les juges ?

- Le juge a-t-il tous les moyens pour l'appréciation de l'intérêt de l'enfant ? Le prononcé du jugement est-il toujours en accord avec la demande des requérants ? Les refus par le juge de créer un lien de filiation entre les requérants et l'enfant sont-ils nombreux ? Doit-on maintenir l'interdiction de l'adoption plénière pour l'adoption de l'enfant du conjoint ou l'autoriser pour des raisons exceptionnelles ?

- Le système français de conflit de lois est-il adapté à la réalité sociologique actuelle ?

d) Le dépouillement des dossiers

Nous nous sommes volontairement imposés un cadre en deux temps :

- Primo, la lecture d'un fichier manuel de toutes les affaires dans chaque tribunal de grande instance et le relevé systématique de tous les dossiers d'adoption interne et internationale sur une fiche. Ce premier dépouillement des fichiers par deux enquêteurs nous a semblé une précaution nécessaire à la rigueur de notre démarche.

- Dans un second temps, il a été procédé au dépouillement de tous les dossiers "classés" adoption interne et internationale et au relevé de l'ensemble des données d'adoption internationale. Nous avons ainsi pu croiser les données contenues dans les fichiers et dans les dossiers de jugements d'adoption prononcés. Il n'était pas assuré que tous les dossiers étaient classés dans les archives. Certains pouvaient être au greffe des juridictions.

La composition des dossiers diffère d'un tribunal à un autre. Aussi, nous est-il apparu nécessaire de mentionner les pièces existantes dans chaque dossier. Ceci permet de

comprendre à partir de quels documents et de quelles données les magistrats prennent leurs décisions.

A ce jour, nous avons procédé à l'examen de tous les dossiers des Tribunaux de Grande instance de Versailles, de Bobigny et de Tours. Le dépouillement des dossiers à Paris est en cours. Nous avons ainsi retenu 101 dossiers à Versailles, 60 dossiers à Bobigny et 67 dossiers à Tours. Pour ces juridictions, nous ne prétendons pas apporter à ce jour des réponses complètes à nos questions. En effet, si les phases de recueil des données de codage, de saisie informatique sont finies, nous ne disposons, au moment de rédiger ce rapport, que de "croisements" de l'enquête de Versailles. Ce sont ces premiers croisements que nous présentons et commentons. Il nous reste à opérer d'autres croisements de variables complémentaires. Ces croisements qui apporteront des informations supplémentaires et qui permettront d'étayer certaines hypothèses faites ici seront présentés avec les résultats des autres tribunaux de grande instance dans le rapport final. Aussi, doit-on considérer les commentaires ci-après comme provisoires, comme un certain état du travail et de la réflexion, susceptibles de modifications dans les mois à venir.

2. Des résultats : le Tribunal de Grande instance de Versailles

Le corpus des 101 dossiers étudiés à Versailles se répartit en 54 dossiers (53, 47 %) pour l'année 1992 et en 47 dossiers (46, 53 %) pour l'année 1993. On ne constate pas une croissance du nombre des demandes d'adoption d'une année sur l'autre, mais plutôt un léger tassement. (Table 1)

Pour notre analyse, les adoptions simples et plénières ont été traitées séparément. Les adoptions simples représentent 20, 79 % et les adoptions plénières 79, 21 %. On remarque que le nombre des adoptions plénières est quatre fois plus élevé que celui des adoptions simples. Cette répartition se confirme pour chacune des années étudiées (Table 1). Notons d'emblée que nous sommes face à deux types d'adoption différents. Pourtant, dans ce rapport intermédiaire, nous avons préféré présenter les résultats globalement et par comparaison.

a) Les causes de l'adoption

La demande d'adoption plénière intervient, dans la majorité des cas, à la suite d'une stérilité. (Table 7). La demande d'adoption simple correspond le plus souvent à la procédure d'adoption d'enfant de conjoint (Table 7).

La table 8 confirme que les adoptants ont souvent eu recours avant leur requête en adoption plénière à des techniques bio-médicales. Bien sûr, il n'en est pas de même pour les

adoptions simples qui concernent des adoptions d'enfant de conjoint ou des adoptions intra-familiales.

b) Les caractéristiques des adoptants

Il convenait d'être particulièrement attentif aux caractéristiques des situations familiales ainsi retenues. Qui adopte ? Les adoptants doivent remplir des conditions précises pour pouvoir adopter. Nous avons ainsi relevé leur âge et la durée de leur mariage, mais aussi leur statut matrimonial, leur situation socio-professionnelle, leurs revenus.

- L'état de l'adoptant

La loi a étendu à plusieurs catégories de personnes le droit d'adopter. Qu'en est-il réellement ?

Sur l'ensemble des dossiers d'adoption plénière étudiés, le requérant est le plus souvent le couple (95 %). La demande par une personne célibataire est plus rare (3, 75 %). La répartition, telle qu'elle ressort des dossiers d'adoption simple, diffère. Il s'agit, par ordre décroissant, d'un conjoint dans un couple (47, 62 %), d'un couple (38, 10 %) ou d'une personne seule (14, 29 %) (Table 18).

Si nos résultats confirment que l'adoption plénière est principalement le fait d'un couple, ils nous incitent à modifier un peu les perspectives habituelles sur les adoptions simples que l'on a tendance à ne considérer que comme le fait de l'un des membres d'un couple. Ces chiffres sont complexes à analyser. Ces catégories ne sont pas représentatives des personnes qui veulent adopter mais de celles qui se voient confier un enfant. Le couple parental semble le cadre le meilleur pour l'adaptation de l'enfant adopté plénièrement.

L'analyse des dossiers permet de connaître des éléments sur la vie matrimoniale des couples. L'adoption plénière concerne des couples qui sont, par ordre décroissant, dans les liens d'un premier mariage (78, 95 %), dans une nouvelle union après un divorce d'un des conjoints (15, 79 %), ou dans les liens d'un second mariage (5, 26 %). L'adoption simple a un schéma assez semblable : dans les liens d'un premier mariage (55 %), dans une nouvelle union après un divorce d'un des conjoints (30 %), dans les liens d'un second mariage (5 %). Une autre configuration existe : celle d'un mariage après le concubinage de la conjointe (5 %) (Table 19).

- La durée du mariage et l'âge des adoptants

La loi précise un temps légal de cinq années de mariage pour pouvoir adopter. 13, 51 % des requérants ont eu recours à l'appareil judiciaire d'adoption plénière et 5, 88 % à celui d'adoption simple avant cinq ans de mariage (Table 21). Cependant, les adoptants adoptent souvent plus tardivement. Pour les adoptions plénières, 22, 97 % des couples sont mariés depuis 5 à 10 ans, 37, 84 % depuis 10 à 15 ans, 25, 68 % depuis plus de 15 ans. Pour les adoptions simples, la majorité des couples sont mariés depuis plus de 15 ans (76,47 %). Autrement dit, l'adoption plénière est vécue différemment de l'adoption simple : les couples sont plus jeunes. Cependant, si un pourcentage de couples recourt à l'adoption plénière après un temps de mariage assez long, cette situation peut avoir deux explications : le besoin de s'assurer de l'impossibilité d'avoir une descendance, mais aussi l'utilisation de techniques scientifiques de procréation qui s'étale dans le temps. Les couples stériles semblent envisager une adoption plénière à la fois lorsqu'ils sont encore jeunes et lorsqu'ils perdent réellement l'espoir d'une possibilité de mettre au monde un enfant.

La possibilité d'adoption plus tôt offerte par la loi de 1976, qui abaisse à 30 ans l'âge des adoptants, satisfait un certain nombre d'entre eux. En effet, parmi les dossiers étudiés d'adoption plénière, on dénombre 16, 25 % de mères et 14, 29 % de pères âgés de moins de 35 ans ; parmi ceux d'adoption simple, on compte 20 % de mères et 14, 28 % de pères âgés de moins de 35 ans. Quelque soit la forme d'adoption demandée, la norme se situe au delà des 40 ans (Tables 22 et 23).

- La situation socio-professionnelle et les revenus

Les enquêtes sociales donnent une place essentielle aux critères socio-professionnelles et aux revenus des adoptants. Il est vrai qu'ils sont des bons éléments d'appréciation du niveau socio-économique de la famille. Peut-on toujours faire l'hypothèse que la propension à adopter seraient plus forte dans les classes supérieures ? Nous connaissons seulement l'ensemble des dossiers analysés à Versailles. En serait-il de même à Bobigny, à Paris, à Tours ? A ce jour, nous avons des informations sur la profession et le statut des adoptants (emploi, chômage, retraité, au foyer). Il est bien évident que ces deux items devront être croisés dans le rapport final pour apprécier réellement la situation des adoptants.

Il en ressort que pour les adoptions plénières, les pères sont plus souvent cadres d'entreprise (49, 33 %), cadres de la fonction publique (12 %) ou employés de la fonction publique (12 %). Pour les adoptions simples, les pères appartiennent à des catégories plus

diversifiées entre cadres d'entreprise et employés ou techniciens. Les pères appartiennent aux catégories sociales favorisées. La catégorie "ouvrier" n'est pas représentée.

En revanche, pour les adoptions plénières, la répartition socio-professionnelle des mères est différente. Les cadres d'entreprise (14, 93 %), les enseignantes (17,91 %), le personnel de santé (16, 42 %), les employées de la fonction publique (17,91 %), les employées administratives d'entreprise (17,91 %) dominent nettement dans l'éventail socio-professionnel et de manière équilibrée. Pour les adoptions simples, les mères appartiennent de façon égale aux catégories enseignante, santé, employée et ouvrière.

Autrement dit, dans l'ensemble des adoptions, les mères occupent des fonctions moins élevées que les pères. Les mères se situent plus souvent parmi les catégories moyennes, spécialisées dans le domaine de la santé, de l'enseignement ou du social, des professions plus féminisées (Tables 28-29).

Enfin, selon les dossiers d'adoption plénière, 98, 68 % des pères et 66, 67 % des mères occupent un emploi. Aucun père n'est au chômage. 2, 56 % des mères recherchent un emploi. On note que 29, 49 % des mères sont au foyer. Selon les adoptions simples, 46, 67 % des pères et 60 % des mères travaillent. Quelques mères recherchent un emploi, quelques-unes sont au foyer. La situation des pères retraités est aussi représentée (Tables 30-31).

La connaissance de la situation socio-professionnelle nécessite une présentation des revenus des adoptants. Ces données ne sont connues que pour les adoptions plénières (Table 34). Ainsi, la distribution des revenus se répartit de manière équivalente :

- entre 15 000 et 20 000 Francs	19, 40 %
- entre 20 000 et 25 000 Francs	19, 40 %
- entre 25 000 et 30 000 Francs	16, 42 %
- entre 30 000 et 40 000 Francs	17, 91 %

avec une proportion non négligeable de familles dont les revenus dépassent 40 000 Francs (17, 91 %)

- Le logement

Les dossiers d'adoption plénière nous permettent de connaître un autre élément du niveau de vie des adoptants : le logement. 76, 47 % des adoptants sont propriétaires de leur logement, 20, 59 % sont locataires, 2, 94 % habitent un logement de fonction (Table 35).

Nous connaissons également le type d'habitation. 66, 16 % des requérants résident dans une maison, 33, 85 % dans un appartement (Table 36). Selon la table 37, les lieux d'habitation sont de grande surface. Le prix du loyer ou du remboursement d'emprunt se

situé dans une fourchette raisonnable si on le compare aux revenus : 38, 30 % de 2.000 à 5.000 francs par mois, 27, 67 % de 5.000 à 7.000 francs., 12, 77 % de 7.000 à 10.000 francs, 10, 64 % plus de 10.000 francs (Table 38).

L'ensemble de ces données permet de conclure à une aisance des familles adoptantes plénièrement.

c) Les critères de sélection

Lors de l'enquête sociale réalisée par le service de l'Aide sociale à l'enfance, les requérants ont souvent émis des vœux sur les caractéristiques de l'enfant souhaité : enfant de la même origine que les autres (Table 12), enfant au foyer (Table 11), nationalité (Tables 13 et 14), âge (Table 15), critères physiques (Tables 16 et 17).

Nous savons que certaines catégories d'enfants - âgés, handicapés - rencontrent plus de difficultés pour être adoptés. Selon les dossiers d'adoption plénière analysés, 65, 28 % des adoptants émettent des vœux concernant les critères physiques de l'enfant. Dans la majorité des dossiers, il est mentionné le désir d'accueillir en vue de son adoption un enfant en bonne santé. Toutefois, l'enfant avec un handicap léger, soignable, n'est pas non plus refusé.

Les circonstances qui déterminent l'adoption simple - enfant de conjoint, adoption intra-familiale - expliquent que les requérants n'émettent pas de critères pour le choix de l'enfant. Il n'en est pas de même pour l'adoption plénière. Les adoptants souhaitent un enfant le plus jeune possible. Cinq ans apparaît l'âge limite (Table 15). On notera que pour un certain nombre de dossiers étudiés, les requérants n'ont pas d'autres enfants au foyer. Dans l'hypothèse contraire et lorsqu'un ou deux autres enfants sont déjà adoptés, les adoptants peuvent souhaiter accueillir un enfant de la même origine que les autres (21,43 %) (Table 12). Au moment de l'enquête sociale, les adoptants précisent leurs souhaits pour la nationalité de l'enfant (80, 56 %). Certaines origines semblent être privilégiées (asiatique, européenne). Il n'est pas non plus rare que les familles aient mentionné plusieurs choix (Amérique, Asie, Europe par exemple) (Cf. item Autre Table 14). A cette étape de la recherche, ces premiers résultats doivent être lus avec prudence.

d) Les caractéristiques de l'enfant adopté

Nous avons considéré comme une information intéressante la situation de l'enfant adopté dans sa famille par le sang. Nous avons des indications importantes : le sexe, le lieu de naissance, la filiation de l'enfant adopté.

- Le sexe de l'enfant

Ce premier élément, qui peut paraître anodin, pourrait nous permettre de savoir si les adoptants manifestent une préférence pour un sexe. On ne peut que constater une égale répartition entre les garçons et les filles adoptés plénièrement ou simplement (Table 45).

- Le lieu de naissance

Les adoptés pléniers viennent d'horizons divers. Mais, c'est surtout les pays de l'Est et les pays d'Asie qui sont les plus représentés, suivis de l'Amérique du Sud. Les adoptés simples sont nés le plus souvent en Afrique ou en Asie (Table 46).

- La filiation de l'enfant adopté

Plus significative est la situation juridique de l'enfant adopté simplement où la majorité des enfants sont légitimes (70, 59 %).

En revanche, dans le cadre de l'adoption plénière, les cas de figure sont plus différenciés : 31, 51 % des adoptés sont des enfants naturels reconnus par la mère seule, 26, 03 % sont nés de parents inconnus, 13, 70 % dont des enfants légitimes, 8, 22 % sont des enfants naturels simples.

La grande majorité des enfants adoptés est constituée par des enfants avec une filiation établie. Pour l'adoption plénière, il s'agit principalement d'une filiation naturelle, pour l'adoption simple, d'une filiation légitime. Si ce résultat n'étonne pas dans le cadre de l'adoption simple où l'on suppose des liens antérieurs à l'adoption entre l'adoptant et l'adopté, il est plus inattendu dans le contexte de l'adoption plénière (Table 52).

e) La fratrie

Un élément qui engage d'emblée une certaine représentation de la famille adoptive est la fratrie. En effet, il n'est pas rare que l'enfant adopté plénièrement ne soit pas le premier enfant de la famille (63, 63 %). Le modèle familial type se situe autour de deux ou trois enfants (55, 84 %). Mais, il faut noter qu'il n'est pas exceptionnel que les familles aient plus de trois enfants (7, 79 %) (Table 39). D'ailleurs, l'enfant adopté plénièrement a le plus souvent, lorsqu'il n'est pas un enfant unique (32, 88 %), la place d'aîné (10, 96 %), de second (32, 88 %) ou de troisième (15, 07 %) (Table 41). Les autres enfants de la famille adoptive plénièrement constituent soit des fratries d'enfants adoptés (60 %), soit des fratries mixtes d'enfants adoptés et légitimes (25, 45 %) ou encore des fratries d'enfants

légitimes (14, 55 %) (Table 40). Dans ce contexte, il apparaît que les enfants adoptés plénièrement soient majoritairement plus jeunes que leurs frères et soeurs (81, 25 %) (Table 42). Cela respecte le modèle familial biologique type.

Dans le cadre des fratries adoptives plénièrement, les adoptants ont souvent accueilli un enfant adopté de la même origine que les autres enfants (51, 16 %). Mais, il n'est pas exclu qu'au sein d'une même famille, les enfants adoptés soient d'origines diverses (30, 23 %) (Table 43).

Nous avons aussi des indications sur la fratrie des adoptions simples. Ces familles ont en général peu d'enfants : un enfant (47, 06 %), deux enfants (29, 41 %), trois enfants (11,76 %) et plus de trois enfants (11, 76 %) (Table 39).

L'enfant adopté simple est le plus souvent un enfant seul (33, 89 %). Mais s'il s'insère dans une fratrie, il prend souvent la place d'aîné (22, 22 %). Les autres enfants de la fratrie constituent en priorité des fratries mixtes d'enfants adoptés et légitimes (63, 64 %). Les enfants de la fratrie sont soit de la même origine (44, 44 %), soit d'une autre origine (55, 56 %) que l'enfant adopté.

f) Le processus de l'adoption

- l'âge de l'enfant adopté à l'arrivée chez les adoptants (table 49)

Les informations recensées montrent que les familles adoptives plénières accueillent l'enfant adopté le plus souvent avant qu'il soit âgé d'un an (49, 33 %), entre un an et trois ans (22, 67 %), entre trois et cinq ans (13, 33 %). Le seuil d'arrivée au nouveau foyer se situe à l'âge de cinq ans mais n'exclut pas une acceptation d'un enfant à un âge plus tardif.

Les familles adoptives simples accueillent les enfants, soit très jeunes (23, 08 %), soit plus âgés - au delà de 7 ans (38, 46 %). Dans cette dernière hypothèse, ceci s'explique par l'adoption de l'enfant du conjoint ou par une adoption qui consacre des liens affectifs de longue durée.

- Le temps écoulé entre l'agrément et l'arrivée de l'enfant

Si les adoptants obtiennent leur agrément dans un délai d'un an après leur demande, si l'agrément est donné pour une durée de cinq ans, il n'est pas une garantie de pouvoir adopter un enfant. L'adoption internationale est souvent justifiée par des délais d'attente de l'enfant plus réduit. Qu'en est-il dans les faits ?

L'observation des données d'adoption plénière confirme un délai d'attente assez réduit : moins d'un an (50, 75 %), entre un et deux ans (28, 36 %), entre deux et trois ans (10, 45 %) (Table 62).

- La requête

La requête aux fins d'adoption a été adressée au Procureur de la République qui la transmise au Tribunal de Grande instance pour la quasi-totalité des adoptions plénières (98, 75 %) (Table 3). Elle a été présentée par avocat pour la majorité des adoptions simples (71, 43 %).

- L'âge de l'enfant adopté lors du prononcé du jugement d'adoption (Table 50)

Les adoptants souhaitent régulariser rapidement la situation de fait et demande le prononcé du jugement d'adoption. On peut noter que 79, 25 % des enfants adoptés plénièrement sont rattachés à leur famille adoptive avant l'âge de cinq ans. Cependant, 60 % de ces enfants le sont avant trois ans. Comme on peut le supposer, l'adoption simple n'a pas les mêmes caractéristiques : 78, 95 % des enfants adoptés simplement sont rattachés à leur famille adoptive avant sept ans.

- La qualité de la famille adoptive et l'appréciation de l'intérêt de l'enfant

Dans le cadre de la procédure d'adoption, les adoptants ont une place importante. On a pu ainsi constater que les dossiers judiciaires comportent des enquêtes sociales ou des enquêtes de police réalisées par des enquêteurs, des rapports de suivi. Aussi, nous est-il paru intéressant quelles que soient les particularités de ces affaires d'utiliser ces biais pour prendre la mesure de prise en compte judiciaire de l'intérêt de l'enfant. Outre, l'intérêt de disposer d'un matériau écrit, il nous paraît évident que les critères retenus par l'enquêteur pour évaluer la situation familiale des adoptants et par ricochet celle de l'adopté sont une bonne indication des critères implicites des jugements. Nous ne sommes pas à ce jour en mesure de savoir si les données remises par les enquêteurs ont influencé la décision du juge. Mais, ces textes écrits ne sont pas seulement des compte rendus effectués lors du déroulement d'une enquête, ce sont aussi des argumentations destinées à étayer l'avis qui doit être obligatoirement donné par l'enquêteur en conclusion. La place dévolue à l'enfant, dans l'écrit, est donc significative de l'importance accordée à sa protection, mais aussi est révélatrice de la reconnaissance de la famille adoptive.

Ainsi, 90, 91 % des adoptions plénières ont été prononcées en tenant compte des résultats d'une enquête sociale (Table 60). Dans les dossiers d'adoptions simples, le juge apprécie la situation familiale le plus souvent à partir de la seule requête de l'avocat.

On apprendra que si 62, 66 % des dossiers d'adoption plénière comportent au moins un rapport de suivi, 37, 33 % des dossiers n'en comptaient aucun (Table 63). Remarquons en outre qu'il est recommandé par les textes internationaux comme par les législations des

pays d'origine d'établir des rapports de suivi de l'enfant nouvellement accueilli dans sa famille adoptive.

Nous pouvons encore avoir des indications importantes dans les jugements étrangers avec traduction ou dans des actes administratifs locaux. En effet, 69, 62 % des dossiers d'adoption plénière comportent un jugement étranger avec traduction, et 13, 92 %, un acte administratif local (Table 61).

- Le prononcé du jugement

Le tribunal est compétent pour prononcer l'adoption et créer le lien de filiation. L'analyse de l'ensemble des dossiers montre que le prononcé du jugement d'adoption correspond, sauf cas exceptionnels, à la forme d'adoption demandée : 21 demandes d'adoption simple et 18 jugements d'adoption simple prononcés (94, 74 %), 80 demandes d'adoption plénière et 79 jugements d'adoption plénière prononcés (98, 75 %) (Table 6).

- Le temps écoulé entre la requête et le jugement

Si la loi de 1993 fixe un délai de six mois pour statuer après le dépôt de la requête d'adoption, on constate que 75, 93 % des jugements d'adoption plénière et 63, 16 % des jugements d'adoption simple sont rendus dans ce délai. 24, 05 % des jugements d'adoption plénière et 36, 84 % des jugements d'adoption simple sont prononcés entre 6 mois et un an. La régularisation de fait se traduit principalement au cours du troisième mois : 22, 78 % pour les adoptions plénières, 21, 05 % pour les adoptions simples (Table 65).

- Un effet du jugement : le changement de prénom

L'adoption a des incidences sur l'état civil des adoptés. Le changement des prénoms résulte de la volonté des adoptants. Dans le cadre de l'adoption plénière, 45, 21 % des adoptants ont changé un seul prénom de l'adopté, 36, 99 % des adoptants ont modifié tous les prénoms de l'enfant et 8, 22 % ont gardé les prénoms d'origine de ce dernier. Nous connaissons aussi des modifications de prénoms pour l'enfant adopté simplement (37, 50 %). En revanche, le pourcentage des familles adoptives qui n'ont pas demandé de changement de prénom est plus élevé (62 %) (Table 56). Ceci se justifie par l'importance des adoptions de conjoint ou des adoptions intrafamiliales.

DEUXIEME PARTIE

LES FAMILLES ADOPTIVES

INTRODUCTION

Cette seconde phase de la recherche est une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès des familles adoptives.

Cette partie de la recherche, distincte de la première dans sa méthode et ses objectifs, lui est tout à fait complémentaire. Son objectif est d'isoler les différents moments décisifs de l'itinéraire d'une adoption, de mesurer la perception qu'ont les adoptants d'eux-mêmes et de leurs enfants adoptés. C'est aussi repérer les attentes de droit, éventuellement liées aux lacunes de la loi en ce domaine.

Doit-on faire l'hypothèse que pour la plupart des difficultés rencontrées par ces familles, la dimension strictement juridique serait tout à fait secondaire, ou au contraire qu'elle a une place primordiale et qu'il est nécessaire pour permettre une régulation de l'adoption efficace de modifier notre codification ?

Doit-on faire l'hypothèse que le parcours des familles adoptives crée une demande sociale en direction du droit ?

1. La méthode

a) Le choix des familles adoptives

Il nous a paru intéressant, au départ, pour les entretiens de rencontrer les différents acteurs de l'adoption : les parents adoptifs, les enfants adoptés. Les consulter les uns et les autres sur leur perception de l'adoption aurait donné les moyens de mesurer les manières diverses dont l'adoption peut être considérée. Nous en avons rapidement constaté les difficultés et avons choisi de nous en tenir à un choix d'interlocuteurs : l'entretien semi-directif avec les adoptants.

Cette démarche nous semblait plus appropriée pour un démarrage d'enquête de terrain qui visait à traiter un sujet bien délimité : l'expérience, les représentations des familles adoptives. Elle est d'ailleurs en lien avec la prudence qu'impose les règles de déontologie de la recherche dans tout domaine sensible. En effet, l'adoption est parfois pour

les familles et les enfants adoptés source de tensions et de difficultés et nous ne voulions pas par une confrontation de divers discours au sein d'une même cellule familiale prendre le risque d'augmenter des éventuels conflits.

Une autre raison tient au caractère limité du nombre des entretiens effectués lors d'une recherche qualitative. En concentrant nos efforts sur un seul acteur, il nous a semblé que les hypothèses qui pourraient être étayées par notre travail seraient plus solides.

b) Le choix d'entretiens semi-directifs

Nous avons décidé de donner aux entretiens approfondis la forme d'entretiens semi-directifs. Ce procédé qui nous paraissait le plus adéquat à notre étude a résidé en l'application du même protocole :

- Une prise de contact avec des associations de familles adoptives, intermédiaires entre les adoptants et l'enquêteur. Il s'agissait de prendre toutes les précautions pour que la demande d'acceptation d'un entretien par une famille n'induisse pas des idées préconçues sur la signification et les objectifs de la recherche et par ricochet sur l'orientation de l'entretien.

- Une prise de contact avec les adoptants. Il leur était proposé le choix entre deux lieux pour la réalisation de l'entretien, à savoir leur domicile personnel ou nos locaux professionnels. Il leur était demandé de consacrer un certain temps à l'entretien.

Nous avons réalisé, dans la mesure du possible, l'entretien avec deux enquêteurs. Le choix d'un duo-mixte nous apparaissait plus adapté à ce type d'entretien et permet à l'enquêté de s'adresser à l'un ou à l'autre des enquêteurs. Ceci évitait toute pesanteur et dans ce mouvement permettait de tendre à une plus grande authenticité.

Ce choix a méthodologiquement nécessité un long travail de préparation et d'élaboration de la série de questions afférentes à chaque thème retenu.

c) Les objectifs de l'entretien

La lecture des textes scientifiques sur l'adoption, des travaux des juristes et les questions soulevées par la première phase de notre propre travail ont permis de retenir des thèmes significatifs.

Les thèmes retenues sont les suivants :

- Configuration actuelle de la famille : Historique, caractéristiques des adoptants, moments décisifs de l'histoire familiale, causes de l'adoption, traitement bio-médical.

- Situation personnelle de l'enfant ou des enfants adoptés : origine, état civil, scolarité, formation, pratique religieuse, moments décisifs de son histoire.
- Démarches pour l'adoption : la première démarche, voie d'oeuvre ou voie d'accession individuelle, les raisons et les garanties de ce choix, la constitution des dossiers (oeuvre d'adoption, mission à l'adoption internationale), demande d'agrément.
- Entrée en relation avec l'enfant (approches psychologique, matériel, juridique) : rencontre avec famille d'origine, perception de la culture d'origine de l'enfant, intermédiaire, frais, etc...
- Connaissance du droit local par les adoptants et des formalités locales nécessaires à la venue de l'enfant.
- Entrée en France de l'enfant : visa, rôle des diverses instances.
- Situation de l'enfant postérieure à son entrée en France : démarches à son arrivée, procédure judiciaire (requête, instruction, prononcé du jugement, efficacité des décisions étrangères, adoption méconnue par le pays d'origine, ou dont la définition n'est pas la même), relations avec le pays d'origine de l'adopté, transcription.
- Effets de l'adoption : nom, prénom, nationalité française.
- Intégration de l'adopté dans son nouveau foyer : période probatoire, vie quotidienne, activités et liens avec la culture d'origine de l'enfant, avenir.
- Echec de l'adoption : dimensions sociales, psychologiques et juridiques.

Ce matériau recueilli permet de répondre à plusieurs questions transversales décisives pour l'analyse sociologique de l'adoption. Ces questions sont les suivantes :

- La place du lien biologique et du lien social.
- L'agrément et ses modalités.
- La question du secret des origines.
- L'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille et les liens avec sa culture d'origine.
- Les rapports entre le culturel, le social et le politique.
- Les représentations et la connaissance des adoptants de la culture d'origine de l'enfant.

d) La constitution du guide d'entretien

Nous avons procédé en plusieurs temps. D'abord, nous avons élaboré un projet de guide que nous avons testé auprès de cinq familles. Nous avons pu ainsi élaborer le guide définitif. Ce guide de questions standardisées permet de réintroduire au cours de l'entretien tout thème qui n'aurait pas été abordé spontanément par les adoptants.

L'élaboration du projet a consisté dans la formulation de questions susceptibles d'éclairer la réalité de l'adoption. Tout d'abord, des questions factuelles sur la vie des adoptants. Notre hypothèse était qu'inciter les adoptants à préciser leurs choix, leurs attitudes permettrait d'élucider l'histoire de la famille adoptive, les contraintes et les obstacles rencontrés pour adopter. Enfin, des questions d'opinion portant sur leurs représentations de l'adoption en général.

Les cinq entretiens que nous avons réalisés nous ont amenés à reformuler nos questions, à modifier leur ordre de passation. Sans limiter la durée de l'entretien, celui-ci devait osciller entre une heure et une heure et demie.

A cette étape de notre travail, la phase de passation des entretiens est avancée. Les premiers entretiens ont été retranscrits dans leur intégralité. Nous ne pouvons pas, au moment de ce rapport, apporter des résultats. A notre sens, ce serait prendre un risque grand et incontrôlé : celui de déclarer trop hâtivement des réponses ou des attitudes qui seraient plus le fait d'une intuition que d'une véritable enquête qualitative de la famille adoptive. Nous présentons, à titre informatif, deux des entretiens réalisés.

2. Les entretiens

Famille n° 6

Fabienne et Michel ont respectivement 45 et 35 ans. Fabienne s'est arrêtée de travailler après une longue carrière de cadre commercial dans l'industrie du luxe. Quant à Michel, il travaille aujourd'hui dans la communication. L'intérieur de leur vaste appartement conjugue une modernité de goût et un certain confort. Après avoir habité un arrondissement populaire de Paris, le couple s'est installé à Meudon, une banlieue cossue et calme. Ce déménagement a coïncidé avec leur désir d'adopter un enfant qu'ils sont allés chercher au Vietnam.

Le petit Pierre a aujourd'hui un an et entre deux cuillerées d'un friand dessert, il regarde de ses grands yeux écarquillés le monde de ses nouveaux parents. Il ne devine point l'histoire de ce couple dont sa quête d'adoption s'est traduite au début par un refus d'agrément du à une suite de malentendus avec l'assistante sociale qui avait en charge leur dossier. Amère blessure que le couple a encore du mal à surmonter et qui revient comme un leitmotiv dans cette conversation de plus de trois heures qu'ils nous ont accordée.

Q : Comment l'idée d'adopter un enfant vous est-elle venue ?

Lui : Cette décision est venue juste après la rencontre avec ma femme en 1983. J'ai été atteint par un cancer et j'avais une stérilité complète. Donc dès le départ, nous avons envisagé l'adoption. Cela ne nous a pas empêché d'aller jusqu'au bout et de tenter même des fécondations "in vitro".

Elle : Nous nous sommes dits si nous avons une seule chance, même minime, il faudrait la tenter. Je voudrais ne pas avoir des regrets et c'est pourquoi il faudrait essayer. Nous avons

fait quatre ou cinq tentatives de fécondation "in vitro". Je ne me souviens plus, j'ai tourné bien la page.

C'était dur parce que j'étais "bourrée" d'hormones. Mon mari suivait cela de tout près et nous étions bien soudés. Nous avons mené la demande d'adoption en même temps. Cette situation était inadmissible pour la DASS qui ne comprenait pas pourquoi nous n'avions pas fait le deuil de l'enfant biologique.

Q : Comment avez-vous discuté entre vous de cette décision d'adopter ?

Elle : C'était une évidence. Je n'imaginai pas une vie sans enfant. Si on arrive pas à avoir un enfant biologique, il y a des enfants malheureux qui peuvent avoir cette chance de se faire adopter par des couples qui ont un désir de devenir des parents. On ne voulait pas vivre tous les deux entre nous égoïstement.

Lui : Notre choix s'est fait à deux.

Elle : Nous avons parlé entre nous avant de parler à la famille ou aux amis. Les gens mettent toujours en garde ceux qui veulent adopter. Ils colportent des informations diverses sur des expériences heureuses ou malheureuses d'adoptants. Cela fait partie de la réflexion et on est obligé d'écouter ces cas heureux et ceux qui sont moins heureux.

Q : Avant d'entamer les démarches, quel était l'état de vos connaissances sur l'adoption ?

Elle : On s'était inscrit dans une association "Famille adoptive" qui nous a envoyés différentes informations.

Lui : Nous avons lu des ouvrages sur le sujet et cherché différentes informations à travers la presse et les médias.

Elle : Nous avons évalué nos limites et quand nous sommes allés à la DASS, notre réflexion a été bien claire. Cela a déplu à l'assistante sociale qui n'a pas aimé que nous n'ayons pas besoin d'elle pour mener notre réflexion. Sans prétention, elle ne nous a rien appris.

Q : Comment avez-vous vécu la première réunion d'informations organisée par la DASS ?

Elle : C'était un grand cirque. Nous étions dix couples là.

Lui : Je ne garde pas un souvenir impérissable de cette réunion.

Elle : Ils nous ont dit qu'il est très difficile d'adopter un enfant et qu'il y a presque aucune chance de le faire sur le territoire national. Pour le couple qui a la quarantaine à part l'adoption d'un enfant âgé, il n'y a pas d'autre choix. Nous sommes sortis de cette réunion en étant sûrs qu'on n'adopterait jamais un enfant en France et qu'il faudrait bien se retourner vers l'étranger.

Lui : L'image que j'ai gardé de ce premier contact avec la DASS n'est pas une image d'encouragement. Peut-être, ces gens sont réalistes et doivent mettre des barrières, mais ces barrières ne sont pas mises de façon objective.

Elle : Nous sommes sortis avec une liste des démarches à suivre.

Q : Par la suite, comment s'est passé l'entretien avec l'assistante sociale ?

Elle : Je le dis bien haut. J'ai détesté cette jeune assistante sociale qui venait seulement d'avoir son diplôme. Elle ne connaissait rien. Elle ignorait tous les problèmes de la stérilité. Elle était nerveuse et n'arrêtait pas de se ronger les ongles. Je la regardais et je me disais : elle ne va pas me donner des leçons sur ce sujet. Cette assistante sociale ne cessait de nous juger et je ne l'ai supportée. Je travaillais dans l'industrie de luxe et, pour elle, j'étais forcément une personne superficielle et je ne pouvais pas m'occuper d'un enfant. Nous étions pour elle des sales bourgeois qui vivent dans le confort. J'ai très mal vécu cette relation avec elle. Elle fouinait, elle prenait des notes. J'en veux à la DASS de charger des gens comme ça d'un sujet aussi grave que l'adoption. Au final, elle a fait un rapport négatif. Elle nous a jugés et elle a décidé que nous n'avions pas de droit à un enfant.

Q : Selon vous, cette assistante sociale a accumulé des préjugés négatifs vous concernant.

Elle : Absolument ! Concernant mon mari, elle voulait qu'il soit perturbé en étant un enfant de militaire. Elle insistait sur le déménagement de ses parents tous les quatre ans et concluait que cela le perturbait. Il avait beau lui expliquer que c'était une période de son enfance très riche, elle ne voulait rien savoir.

Lui : Elle a porté un jugement négatif sur moi à cause de ces déménagements. J'étais pour elle un instable. Mon métier aussi à l'époque m'amenait à travailler avec le SIRPA, le service de communication des armées. Cela l'effrayait aussi. Il y avait par la suite un côté positif, je venais de rentrer dans une association humanitaire. Cela lui a permis de mettre une nuance d'ouverture.

Elle : Moi, je n'ai pas eu de chance ! J'étais dans les savonnettes de luxe et j'étais pour elle incapable de m'occuper d'un enfant. Cela a abouti à un rapport vilain. J'en ai pris plein la figure.

Q : Avez-vous émis des souhaits particuliers concernant l'enfant ?

Elle : Je suis très franche et je l'ai regretté. Je lui ai raconté que mes parents m'ont donné une éducation rigide et stricte. Je lui ai raconté que j'étais en Allemagne pour apprendre la langue. En lisant le rapport, je découvre que j'étais partie en Allemagne pour fuir l'ambiance familiale et profiter pour mener une vie libre. Tout cela a abouti à un refus d'agrément qui a scandalisé tout notre entourage.

Q : A part l'assistante sociale qui a eu un avis défavorable, comment ont réagi le psychologue et le psychiatre ?

Elle : La psychiatre avait l'allure d'une vieille folle qui fumait cigarette sur cigarette. Elle voulait me faire dire qu'enfant, j'avais rêvé d'être enlevée par des Gitans. On en avait marre d'être disséqués dans tous les sens. J'étais naïve et honnête. Elle m'a demandée si j'envisageais d'arrêter de voyager pour mon travail.

Lui : Nous avons eu seulement une psychiatre et pas de psychologue.

Elle : Elle voulait nous revoir plusieurs fois et à la fin, j'ai éclaté en lui demandant ce qu'elle cherchait réellement.

Q : Comment avez reçu ce refus d'agrément ?

Elle : J'étais en voyage.

Lui : Le fait de recevoir un courrier traduit bien que la DASS n'a rien compris à la psychologie des adoptants. En plus, je n'admets pas être jugé par ces gens qui ne comprennent rien à la vie des autres. J'ai passé une partie de ma vie dans les hôpitaux et j'ai acquis une certaine philosophie de la vie.

La lettre négative, on s'y attendait un peu.

Je me suis posé la question pourquoi on demande trop pour des parents adoptants et pourquoi pour des parents biologiques, on ne demande rien.

Le jugement d'une seule personne risque de faire basculer une décision. C'est de l'arbitraire.

Dés la première réunion, on a su quelles étaient les limites et on avait choisi d'adopter à l'étranger puisqu'on ne peut pas adopter en France.

Dés qu'on a annoncé cela à l'assistante sociale, elle nous a reproché de ne plus vouloir adopter en France.

Q : Dans votre choix d'adopter un enfant à l'étranger, avez-vous fixé des limites et lesquelles ?

Lui : Nous avons fait le choix, par exemple, de ne pas adopter un enfant africain, vu l'état de la société française et les difficultés d'intégration de certaines populations étrangères. Nous ne voulions pas d'adolescents.

Le fait d'avoir fixé ces limites nous était reproché. La conclusion que je tire des contacts avec la DASS de Paris, est qu'il faudrait avoir beaucoup d'hypocrisie.

Elle : Après le refus de l'agrément, nous avons fait un recours gracieux. Nous avons été reçus assez rapidement par une psychologue, charmante et adorable. Elle a discuté avec nous et elle nous a trouvés normaux.

Après ce refus, nous étions vraiment touchés et on s'interrogeait vraiment sur nous. Le contenu du rapport de la DASS qui a été rédigé sur nous est assez dur. Tout cela a risqué de nous détruire. Cette psychologue nous a écoutés et elle était sécurisante. Elle nous a dit : "Vous savez où vous allez et ici ça ne plaît pas toujours".

Après cet entretien, nous avons eu rapidement notre agrément. Mais, moi, j'ai eu un blocage plus d'un an et je n'ai pu rien faire au niveau des démarches. Je me sentais humiliée et blessée par le jugement d'un tiers sur nous de surcroît subjectif.

C'est seulement un an après cette expérience négative que nous avons commencé à écrire à de nombreux services sociaux au Mexique, au Pérou, au Chili et en Colombie qui est d'ailleurs le seul pays qui nous a répondu. Nous avons commencé à constituer un dossier. Il fallait bien envoyer aussi ce fameux rapport. Cela vous suit.

Ce refus d'agrément m'a renvoyée quelque chose d'insupportable. On se sent vraiment rejetée. J'avais en moi une colère. Dans d'autres conditions professionnelles, on peut subir des échecs mais là, l'enjeu n'est pas le même car il s'agit d'avoir ou non un enfant.

Lui : Ce qui est insupportable, c'est que la réponse négative était sèche. Il n'y avait pas de motivations. Il n'y avait pas non plus de suivi derrière. C'est terrifiant cette attitude de la part d'une institution qui se targue d'avoir un aspect social. Ces gens ont ouvert une blessure et n'aident aucunement à la panser.

Elle : C'est "dégeulasse" ! C'est grave de refuser à quelqu'un le permis d'être parent sans lui expliquer les motivations.

Lui : C'était un refus complètement irréaliste.

Elle : Comment peut-on écrire des choses intimes et calomnieuses dans un tel rapport, censé être mis dans plusieurs mains. Nous avons traduit ce rapport et envoyé à toutes les administrations sociales. Il y a beaucoup d'impudeur à ouvrir ce rapport qui étale la vie intime des êtres. Cela m'a fait mal d'apporter ce rapport à un traducteur et encore plus quand je l'ai envoyé aux services sociaux à l'étranger.

Concernant les critères de choix de l'enfant, si je suis plus attirée par l'Asie et l'Amérique du Sud, j'ai beaucoup voyagé aussi dans le monde et j'ai des amis de toutes races et religions. J'ai vécu en Afrique et mon mari a vécu aussi longtemps en Afrique et aux Antilles.

Choisir un enfant asiatique, cela va au delà de notre sensibilité propre et n'annonce aucun préjugé de ma part sur les autres ethnies. Éduquer un enfant, c'est aussi tenir compte de la société dans laquelle nous vivons.

Q : Pourquoi, votre demande en Colombie n'a pas abouti ?

Elle : Durant un an, nous avons préparé le dossier. Un jour, il nous ont demandé une précision sur la santé de mon mari. Nous avons envoyé les éléments nécessaires et là nous avons reçu une réponse nous annonçant que leurs services sont submergés de demandes. Encore un fois, j'ai mal vécu ce refus déguisé.

Lui : On ne choisit pas d'être malade et même quand on est guéri, on allait payer cela toute la vie. Non seulement au niveau des assurances, par exemple, je ne peux prendre aucun crédit. Malade, vous luttez contre votre maladie. Guéri, vous continuez à lutter pour faire comprendre aux autres que vous êtes bien guéri.

Elle : Nous avons laissé tomber tout après tous ces découragements. Deux ans après, nous avons discuté du sujet et j'ai demandé à mon mari de s'occuper de nouveau du dossier.

Lui : Là, j'ai téléphoné à la mission des Affaires étrangères qui m'ont envoyé un dossier que j'ai préparé pour le Vietnam. Le jour où je me suis présenté à la mission, on m'informe que le Vietnam est fermé. Je rappelle la mission deux mois après et le Vietnam est toujours fermé. Je me suis laissé mener en bateau pendant quelques mois pour m'apercevoir que ce pays n'était pas réellement fermé à l'adoption mais qu'il fallait passer par d'autres canaux. Là, il y a eu une désinformation de la part de la mission internationale de l'adoption. Je suis allé à l'ambassade du Vietnam à Paris et j'ai eu des informations précises que j'ai croisées avec celles de la mission. Quand tout était prêt, nous sommes partis au Vietnam. Nous

avons d'ailleurs du nous inscrire dans une association, située rue Émilie dans le 7^e arrondissement. En versant 5000 francs, ils vous fournissent une liste à suivre pour adopter. C'est une escroquerie. Nous avons déjà ces informations.

Q : Comment s'est passé le premier contact avec le Vietnam ?

Lui : Nous avons une amie sur place qui s'est renseignée sur les enfants abandonnés. Elle nous a appelé un jour pour nous dire qu'il y a une mère vietnamienne qui va accoucher et souhaiterait abandonner son enfant. Tout était parti de là. Nous avons pris en charge les frais médicaux du suivi de l'accouchement de cette femme. On savait, à ce moment là, que nous allions avoir un enfant qui allait venir.

En arrivant sur place, nous avons l'assurance que l'enfant était né et que la famille voulait toujours l'abandonner. En plus, j'étais sûr d'avoir un dossier complet et bien ficelé. On avait peur que la famille de l'enfant change d'avis et ne veuille plus l'abandonner. Nous étions parfaitement conscients de ce fait. Et si la mère revenait sur sa décision, nous aurions pris alors des contacts avec des orphelinats sur place pour trouver un enfant.

Q : Savez-vous qui était cette mère ?

Elle : Notre contact sur place la connaissait, pas nous. Nous avons financé le suivi de sa grossesse. A la naissance de l'enfant, elle a fait une hémorragie. Nous l'avons aidée à faire face à cet accident ce qui a sauvé la vie de l'enfant.

Nous nous sentons bien d'avoir pu aider à cette naissance.

Q : Et si l'enfant était né avec un handicap ?

Elle : On l'aurait assumé. C'était notre engagement jusqu'au bout. L'assistante sociale nous a dit que votre histoire ressemble à celles des mères porteuses. Non, elle se trompe car nous n'avons que suivi la gestation de l'enfant que nous voulions adopter. C'est normal de veiller sur sa santé et celle de sa mère.

Lui : En arrivant au Vietnam, nous avons eu tout de suite le bébé dans nos bras. Nous sommes arrivés dans le pays au moment des fêtes et nous savions que, pendant trois semaines au moins, il n'était pas possible de faire les démarches.

Elle : Nous avons attendu le lendemain pour voir le bébé. Quand je l'ai pris la première fois dans mes bras, j'avais du mal à réaliser que ce bébé était le nôtre. La première nuit passée avec l'enfant a tissé des liens très forts. Il a découvert nos voix.

Lui : Le plus fort moment d'émotion que j'ai eu, c'est au départ de Paris. J'étais sûr, au fond de moi, que cette fois-ci était la bonne. Plus je m'approchais de l'événement, plus je réagissais plus calmement.

En voyant l'enfant, je n'avais plus la même intensité émotionnelle qu'au départ de Paris. J'avais d'autres préoccupations de père. Au retour du Vietnam, la grande émotion que nous avons eu, c'est à Paris quand on a achevé toutes les formalités de douanes.

Elle : Nous avons enfin tous les tampons et notre enfant. Je me posais aussi la question comment ce petit bout allait nous accepter. On a peur de mal faire! Les premières nuits, on le prenait, on lui racontait des histoires. C'est difficile à expliquer, il s'était passé quelque chose, une symbiose entre lui et nous.

Q : Les formalités sur place étaient-elles faciles à faire ?

Lui : Nous avons un dossier complet. Nous avons fait vérifier le dossier par un avocat sur place. Dix jours plus tard, nous avons eu l'accord de l'agrément qui est une décision administrative du Comité populaire.

Il faut être honnête, dans ce type de pays, il faut donner un bacchiche. L'européen qui n'a aucun contact est souvent arnaqué. Quand vous faites régler vos affaires par un Vietnamien, on paie le prix mais sans le sentiment d'être escroqué. Le comité local de la police nous demandait par exemple 150 dollars pour un coup de tampon. Pour le Vietnamien, cela se traduit par un petit cadeau de deux paquets de cigarettes.

Q : Combien vous a coûté la procédure ?

Lui : Les frais médicaux pour la mère ont coûté 2500 F. Les frais administratifs se sont élevés à 2000 F, plus le voyage qui a coûté cher.

Sur place, nous avons vécu au quotidien du pays. C'est important de se sentir accepté. Nul part, nous n'avions senti un malaise ou un rejet. Nous avons toujours rencontré un sourire et une amabilité.

Elle : Nous nous sommes sentis bien là-bas. Mais j'avais hâte de quitter le Vietnam pour faire voir le bébé à un pédiatre ici qui pourrait me rassurer.

Q : Est ce que le fait d'aller chercher l'enfant dans son pays natal est important ?

Elle : Je n'aurais pas pu accueillir un enfant à la descente de l'avion. Il fallait que j'aie sur place. Nous sommes trop curieux de nature. Il fallait que nous plongions nous-mêmes dans sa culture.

Q : Avez-vous des renseignements sur sa famille ?

Elle : Nous avons rencontré les parents à la signature de l'acte d'abandon. Nous n'étions pas à l'aise dans cette situation et je préfère ne pas en parler.

Le bonheur des uns fait le malheur des autres. L'histoire de notre adoption est une belle histoire parce qu'il n'y a pas de violence. Il est le dixième d'une famille pauvre. L'acte d'abandon se fait de mère à mère. Les pères ne signent pas. Ses parents nous ont regardé avec beaucoup de curiosité avec quelque chose de gentil dans le regard.

Nous avons noté tous les renseignements concernant Pierre et un jour, on lui racontera son histoire. Nous avons pris des photos et nous lui reconstituons son histoire.

Lui : Nous voulons élever notre enfant dans la culture française et lui éviter les aléas de la double culture. Quand il sera grand, il approchera mieux sa culture vietnamienne.

Elle : Il est né bouddhiste par exemple. Nous ne sommes pas pratiquants. Je ne l'élèverai pas dans la religion bouddhiste parce que nous ne sommes pas bouddhistes et je ne lui imposerai pas la religion chrétienne.

Q : Pensez-vous adopter d'autres enfants ?

Elle : Sans faire de complexe d'âge, Pierre aura des parents qui ne sont pas jeunes. Il serait bien qu'il ne se trouve pas avec nous vieux. C'est pourquoi nous pensons adopter un autre enfant. Nous lui constituons une famille. Nous ne sommes pas l'un et l'autre d'une famille nombreuse, mais nous ne sommes pas des enfants uniques.

Q : Comment se déroule la phase judiciaire de la procédure ?

Lui : Je suis en train de monter le dossier administratif pour aller devant le juge.

Q : Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience et selon vous, qu'est ce qui doit changer dans la procédure ?

Elle : Il faudrait créer un centre qui rassemble toutes les informations pour les adoptants et les aider dans toutes leurs démarches.

Lui : Malheureusement aujourd'hui, les informations restent assez fragmentaires et à tout moment de la procédure, nous nous sommes trouvés perdus. Incompréhensible dans un monde où l'on dispose de tous les moyens techniques pour communiquer de ne pas pouvoir centrer des informations utiles.

Par exemple, je ne savais pas que c'est le tribunal d'instance qui doit se prononcer sur l'adoption. Il a fallu que j'aie m'informer. A la DASS, on ne m'a pas communiqué cette information.

Elle : Le jugement pour nous est important et il est loin d'être une formalité.

Lui : Je raisonne par l'absurde. Que se passe-t-il si le juge prononce une décision négative. Qu'on m'explique ce qui va se passer ! L'enfant est là et quoique fasse le juge, c'est

l'avenir de l'enfant qui est engagé. Si la décision est négative, que devient l'enfant et faut-il le renvoyer au Vietnam ? On ne sait rien et personne ne nous a renseignés.
Il faudrait un lieu, un centre qui rassemble ces informations et les propose aux adoptants.

=====

Famille n° 1

La trentaine l'un et l'autre, Christine et Patrice habitent un appartement au XXe arrondissement de Paris. Photographe de profession, Patrice a décoré ses murs de photos et d'images qui affichent un style de vie "Baba cool" et une décontraction. Christine, de santé fragile, a choisi de rester au foyer. Dans leur salon, quelques objets rappellent l'Asie. Pas loin, dans une petite chaise, rit au éclats Théo, un bébé d'un an et demi. Théo, d'origine vietnamienne, est l'enfant adoptif de ce couple qui a bien voulu nous raconter sa longue histoire et sa quête pour accéder à la maternité et à la paternité.

Q : Comment s'est construite votre décision d'adopter un enfant ?

Elle : Notre décision n'est pas venue tout d'un coup. Depuis qu'on est ensemble, notre rêve consiste à adopter des enfants. On se disait déjà que si on avait des enfants biologiques, il y aurait aussi des enfants adoptés au milieu de tout ça.

J'ai des problèmes de stérilité. J'ai fait des examens et une fécondation "in vitro". Je n'ai pas voulu me lancer dans la course, faire quatre, cinq tentatives de fécondation "in vitro". Je me suis contentée d'une à cause de mes problèmes de santé. Ce n'était pas très recommandé ! Cela n'a pas marché. Je me suis dit : ça suffit. Mes parents m'encourageaient fortement à adopter en me disant : ça ne vaut pas le coup de se bousiller la santé pendant qu'il y a tant d'enfants abandonnés. Comme l'adoption, c'était notre projet d'avant, nous sommes partis naturellement dans ce sens.

Nous avons arrêté notre décision durant l'été 1993. En rentrant de vacances, j'ai téléphoné à la DASS pour avoir des informations. Elle m'a très gentiment expliqué qu'il fallait envoyer un courrier et l'engrenage est parti !

Q : Vous dites l'engrenage !

Lui : Oui, parce que c'est le début des convocations et des enquêtes. Lors de la première réunion d'informations générales, la DASS regroupe des candidats ayant un profil identique. Des couples comme nous qui n'ont pas d'enfant, qui sont à leur première demande, qui ne sont pas mariés et qui ont à peu près le même âge.

Nous sommes convoqués à la DASS de Paris dans des locaux ultra-modernes. On s'attendait à être convoqués dans les locaux d'un hôpital psychiatrique restauré ! (rires).

Q : Pour vous, c'est important, l'état des locaux ?

Elle : C'est important, parce que nous avons une image de la DASS, beaucoup véhiculée par une certaine opinion publique, une image misérabiliste.

Avant de nous rendre à la convocation, j'étais allée à la bibliothèque chercher des ouvrages sur l'adoption. Une amie qui a adopté nous a prêté aussi des documents. A mon gynécologue, j'ai demandé s'il connaissait des gens qui avait adopté. On était beaucoup documenté.

Lui : A la réunion de la DASS, nous n'avions rien appris de nouveau !.

Q : Les locaux de la DASS, modernes et ouverts, contrastent avec ceux de l'hôpital. Comment avez-vous perçu ces locaux ?

Elle : Je n'ai fait aucun lien.

Lui : Du milieu hospitalier à celui de la DASS, on passe d'un univers à un autre. A l'hôpital, dans les FIV, on était dans cette notion d'échec, de réussite. Même si le médecin qui s'occupait de nous était quelqu'un d'humain, on restait quand même un cas de patients parmi tant d'autres.

A la DASS, on était cinq couples dans un grand bâtiment moderne. Ce n'était plus la même chose.

Elle : J'ai quitté l'hôpital de Clamart parce que c'était un cauchemar. Mon gynécologue a eu la bonne idée de quitter cet hôpital pour s'installer à Courbevoie dans un petit hôpital avec un jardin et des fleurs et je l'ai suivi les yeux fermés. Clamart, c'était inhumain avec des problèmes de personnel et un bâtiment sordide. C'était l'usine, c'était l'enfer ! A Courbevoie, c'est fort sympathique !

Lui : Entre le domaine médical, où l'on est passif et celui de l'adoption, où l'on peut être actif, le projet n'est plus le même. On n'était plus des patients.

Q : Est-ce que le fait de s'adresser à la DASS fait peur ? La DASS est une grande institution qui gère des destins d'enfants, d'aide sociale, une machine...

Elle : On n'avait pas proprement peur, mais on nous a dit que l'enquête DASS allait être une inquisition. Les médias divulguent ce genre de jugements. Il y avait aussi des personnes qui m'ont conseillé de ne pas lire trop sur le sujet et de ne pas écouter ces jugements qui font peur à tout le monde. La DASS n'est plus ce qu'elle était et il faut se méfier des préjugés négatifs sur cette institution.

Lui : Moi, je n'ai pas peur des administrations !

Elle : Nous étions agréablement surpris par l'accueil. Globalement, les médias démolissent tellement la DASS !

Q : La littérature que vous avez lue reflète-t-elle aussi des aspects négatifs, comme l'idée du "parcours du combattant" de l'adoptant et de difficultés insurmontables pour adopter ?

Elle : Pas forcément. J'ai lu aussi un livre intéressant d'une personne objective qui montrait des aspects d'évolution positifs de la DASS. Elle parlait de l'assistante sociale habillée en cuir et "cool". J'ai lu des livres qui me laissaient une lueur d'espoir.

Q : Comment s'est déroulée cette réunion ?

Elle : Ce qui est très drôle c'est que, durant cette réunion, nous n'avons rien appris. En sortant, nous étions étonnés que les autres couples qui étaient là n'avaient en fait aucune information sur le sujet. Ils étaient étonnés qu'il y ait un délai de trois à quatre ans d'attente, que l'adoption d'un enfant étranger coûte chère, que le mariage du couple est une condition pour adopter... Ils poussaient des cris de surprise. Il faut dire que nous, nous étions bien documentés. On ne peut pas adopter quand on vit en concubinage, mais on peut le faire quand on est célibataire.

Q : Que pensez-vous de ces conditions ?

Elle : Je pense que ces conditions sont faites pour protéger l'avenir de l'enfant. La loi est ce qu'elle est. On ne peut pas être contre puisque la loi est comme ça.

Lui : Faut-il changer la loi, c'est un autre problème ? Nous ne nous sommes pas posés ces questions. Quand on est allé à la réunion, on a entendu les autres couples hurler que telle chose est scandaleuse. Pour nous, on s'en fichait des textes de lois. S'il faut se marier, on se mariera. On ne va pas discuter durant des heures. On s'est marié. On avait projeté de se marier, ce n'était pas un problème. Ça faisait huit ans que nous vivions ensemble.

Elle : On a toujours dit qu'on se mariera quand on aura des enfants.

Lui : En ce qui me concerne, mon projet de mariage a toujours été lié aux droits de l'enfant et à son devenir. Mon souci était les droits du père. Il faudrait mieux que l'enfant porte le même nom que le père. Encore plus pour un enfant adopté. Déjà, il ne ressemble pas à ses parents, son père a un nom, sa mère, un autre, ce n'est pas simple.

Q : A quel moment est venue cette idée précise entre vous d'adopter ? Comment avez-vous discuté entre vous ?

Elle : Très naturellement. Il n'y a pas eu de discussions précises. A table, nous avons discuté le plus naturellement possible.

Lui : Il y avait entre nous un passif là-dessus depuis un certain temps. On n'en parlait pas. Mais lors d'un séjour assez prolongé dans un hôpital, on avait rencontré une petite fille algérienne qui était en France pour des soins. Nous nous sommes liés amicalement avec elle. On ne savait pas si elle avait de la famille en Algérie, à cette époque, nous nous étions demandés si elle était adoptable. On éprouvait des sentiments pour cette gamine. L'idée nous a traversé l'esprit.

Moi, je n'ai jamais fait de différence entre les enfants biologiques et les enfants adoptés. Cela vient du fait que j'ai été élevé par mon beau-père qui m'a aimé comme son propre fils depuis l'âge de six ans. Tout le côté filiation directe et père biologique n'a pas beaucoup d'importance. Le père pour moi est celui qui élève l'enfant et prend soin de lui.

Q : Vous êtes plus attaché au père qui vous a élevé qu'à votre père biologique ?

Lui : Mon père biologique, je ne le connais pas. Les relations que j'ai eu avec mon beau-père qui m'a élevé n'ont pas été très faciles. Je ne suis pas particulièrement attaché à lui, mais le vrai père que j'ai eu, c'est lui. A l'adolescence, j'ai eu des relations difficiles avec lui. Enfant, je disais mon père, aujourd'hui, je dis mon beau-père. Pour moi, le père, c'est celui qui élève l'enfant.

J'ai un demi-frère et une demi-soeur que j'appelle mon frère et ma soeur. Je garde des liens très forts avec ma soeur.

Je n'attache pas beaucoup d'importance à tous les liens par le sang.

Q : Vous avez une prédisposition à ne pas favoriser les liens du sang ?

Lui : En plus, je n'ai connu que mes grands-parents maternels et je n'ai jamais connu ma grand-mère qui est décédée quand j'étais petit. La même année, je suis allé au mariage de ma mère et à celui de mon grand-père. Ma belle grand-mère était ma vraie grand-mère. J'avais certainement des prédispositions à cet état de fait.

Elle : Moi, je suis fille unique. Je n'ai pas bien vécu cette situation et j'ai toujours reproché à mes parents de n'avoir pas eu une grande famille. J'en ai toujours souffert de ne pas avoir des frères et soeurs. Quand j'étais petite, je me suis toujours ennuyée. J'étais toujours toute seule avec mes jouets. Je suis très famille et j'aime les enfants. La grande famille, c'était toujours mon rêve.

Q : Revenons à cette première réunion de la DASS

Elle : Nous n'avons rien appris lors de cette réunion. Nous sommes repartis avec un formulaire à remplir. J'étais étonnée surtout que les autres couples fassent cette démarche sans même se renseigner à l'avance. Pour nous, ils manquaient de curiosité. Je serais curieuse de savoir sur les quatre couples qui étaient là s'ils ont continué les démarches.

Il faut dire que les gens de la DASS ne cachent rien lors de cette réunion. Ils nous disent d'emblée, ne vous faites pas d'illusions, le délai pour adopter en France est de trois, quatre ans minimum.

Lui : Ils nous mettent le moral à zéro!

Elle : C'est vrai pour les enfants en bas âge.

Q : Lors de cette réunion, ils parlent aussi des autres enfants, des fratries...

Elle : Ils parlent aussi des enfants métissés, des enfants handicapés pour qui le délai d'adoption est plus court. Ils expliquent tout correctement. Ils donnent des chiffres.

Lui : Je comprends, si on ne connaît pas le délai d'attente et que l'on débarque à cette réunion sans aucune information préalable et si on n'est pas ouvert à l'adoption internationale, on risque d'être découragé et de finir par abandonner l'idée.

Q : Que pensez-vous de cette présentation de la DASS et de ce langage direct qui traduit en fait une réalité ?

Elle : C'est normal. Il ne manquerait plus que la DASS nous mente! Tant mieux qu'ils disent la vérité. Il ne faut pas se bercer d'illusions et être là à attendre quelque chose qui n'arrive pas. Je trouve logique que la DASS soit honnête dès le départ. Il y a des gens qui ne sont pas capables d'adopter des enfants étrangers. Nous, on ne voulait pas attendre plusieurs années. C'est bien de nous dire ces délais. On peut alors être actif ou passif. Nous sommes partis avec un questionnaire à remplir.

Lui : Quelques questions parlent d'ethnies et de religions et on se demande ce qu'il faut répondre. Des choses carrées, si on commence à parler d'ethnies, pourquoi telle ethnie plus qu'une autre.

Elle : Ce questionnaire est très succinct. Nom, prénom, adresse, profession, nationalité, date de mariage, divorce ou pas, enfants d'un précédent mariage ou adoptés, religion, profession des parents. Avons-nous des frères et sœurs, nombre de personnes vivant au foyer ?

D'autres questions : vos parents et votre entourage familial sont-ils au courant de votre projet d'adoption? Qu'en pensent-ils ?

Pour quelles raisons désirez-vous adopter un enfant ? Depuis quand songez-vous à l'adoption ? Avez-vous une préférence concernant l'âge de l'enfant ? Son origine ? Envisagez-vous d'adopter un enfant ayant un problème de santé ?

C'est un questionnaire rapide pour cerner un peu notre demande.

Lui : Quand on remplit ce questionnaire, on commence à se poser des questions. On a peur que la personne qui va lire ce questionnaire risque de porter un jugement. On a peur de l'interprétation.

Elle : Nous avons contacté l'association EFA avant la DASS et on a adhéré à cette association. Nous avons eu beaucoup de renseignements et cela nous a beaucoup aidés à remplir ce questionnaire. On nous a conseillés d'être francs et de dire la vérité de notre désir. La sincérité paiera et il faudrait mieux l'être.

Q : Face à ce questionnaire, comment avez-vous procédé et pour vous, toutes les questions demandées étaient-elles claires ?

Elle : Pour nous, c'était à peu près clair. Sans entretenir des discussions permanentes sur le sujet, on parlait de nos préférences. C'était clair mais le travail de l'assistante sociale et de la psychologue essaie d'approfondir et de nous ouvrir les yeux sur certaines choses.

Pour nous, c'était clair qu'il y a des ethnies qu'on ne souhaitait pas adopter parce que cela aurait posé des problèmes d'intégration. Nous ne nous sentions pas capables d'assumer cette situation. La psychologue n'était pas de notre avis.

Lui : On savait que le compte rendu de la psychologue était le plus important et on pouvait interpréter nos propos sur des choses qui ne sont pas tangibles.

Q : Savez-vous sur quel critère les enquêteurs allaient formuler un jugement?

Elle : On s'attendait à une divergence avec la psychologue concernant certains points de notre projet.

Lui : EFA nous a conseillés d'avoir dès le début un projet bien défini, bien précis.

Elle : Quand la psychologue nous a posé la question concernant l'âge de l'enfant, moi je voulais un petit et mon mari, ça ne le dérangeait pas d'adopter un grand.

Q : Pourquoi vouliez-vous un petit ?

Elle : Je leur ai expliqué qu'il fallait que j'expulse le désir de mater. Il ne faut pas se voiler la face. Il fallait que je tiens dans mes bras un nourrisson et lui donne le biberon. Il faut passer par cela pour être libre. Il ne faut pas se voiler la face, on pense donner de la joie et du bonheur mais pour cela, il faut être bien aussi soi-même. La psychologue a bien compris. Mon mari a expliqué son point de vue qui était différent du mien. (rires)

Lui : Mon point de vue sur cette question a changé. Je leur ai dit je voulais un enfant grand comme ça... La taille de trois ans.(rires). C'est une idée de père! Le nourrisson passif qui

mange et qui dort, cette idée ne m'emballait pas au début. (rires). Je le voulais un grand pour me promener avec lui. Fille ou garçon, cela nous était indifférent.

Elle : Pour l'ethnie, nous avons affirmé notre préférence pour l'Asie.

Q : Pourquoi l'Asie ?

Elle : Nous avons des amis asiatiques. Nous évoluons beaucoup dans le quartier asiatique et nous aimons cette cuisine. Je suis bien dans ce milieu là.

Lui : Le fait aussi de savoir qu'au Vietnam, il y a beaucoup plus de chance d'adopter dans de bonnes conditions. Nous avons en plus des attirances pour cette culture.

Elle : Nous avons aussi pensé au Brésil, à la Bolivie, à la Corée.

Q : Vous avez parlé d'un attachement que vous avez eu pour une petite fille algérienne ?

Lui : C'est vrai, elle était à l'hôpital et cela nous a fait mal au coeur.

Elle : Personnellement, je ne suis pas du tout attirée par cette culture. Cela ne s'explique pas et en France, l'intégration des enfants maghrébins est très difficile.

L'Asie, pourtant sans y être allée, je sentais une histoire d'amour avec ce continent. Dans cette affaire, nous avons suivi notre impulsion et on ne s'est pas trompé. J'avais l'impression comme si j'avais une vie antérieure dans ce continent. Nous avons eu des contacts avec des pays comme le Tibet et le Népal, mais ils n'ont pas marché. Le hasard a fait que nous avons une amie qui connaissait des vietnamiens qui pouvaient nous aider au Vietnam.

Lui : Quand on a dit que nous allons nous diriger vers l'adoption internationale, nous avons parlé autour de nous, cela a commencé par les gens qui disent avoir des tuyaux. Tous ces tuyaux se sont avérés des tuyaux percés.

Elle : C'est le hasard qui a fait qu'on s'est polarisé sur le Vietnam. On venait d'apprendre que ce pays s'était ouvert depuis peu à l'adoption et que les démarches étaient rapides. C'est un critère aussi. Nous voulions faire les choses au plus vite et sans faire n'importe quoi. On s'était renseigné sur les modes d'adoption dans les pays. On nous a conseillé des pays et on nous en a déconseillés d'autres. On nous a dit que l'Inde et le Brésil, par exemple, sont bourrés d'intermédiaires véreux qui ne sont pas des avocats... Faites attention, vous pourrez vous trouver dans des histoires compliquées !

La Colombie est un pays sûr, vous pouvez aller les doigts dans le nez ! Le gouvernement a informatisé l'administration qui s'occupe de l'adoption et gère bien la situation.

Nous avons procédé par élimination des pays où il y a des risques et nous nous sommes trouvés à choisir entre la Colombie et le Vietnam.

Nous avons pensé aussi aux pays de l'est, la Roumanie, la Yougoslavie. Nous nous sommes aperçus que le pire serait d'adopter dans ces pays. Les gouvernements ne laissent pas sortir les enfants. On nous a dit : Oubliez les pays de l'est !

Lui : A un moment donné, nous avons pensé à la Polynésie française. On avait un contact avec une personne qui a adopté là-bas. Cette adoption n'est pas une adoption plénière, révoquable...

Elle : Nous avons abandonné cette piste parce que les Américains ont commencé à débarquer là-bas et le trafic a commencé, ça devient malsain !

Lui : Nous étions tentés par l'idée philosophique même de l'adoption en Polynésie, comme un don d'enfant, de cadeau .

Mais il y a quelque chose qui me gênait dans cette adoption qui se faisait à la source. Des femmes portaient des enfants pour les parents adoptants, cela me gênait. Ce n'est pas évident à vivre de rencontrer une femme enceinte et de se dire, c'est mon gamin qu'elle porte.

Elle : psychologiquement, c'est aussi insupportable pour moi. Pour nous, on voulait adopter un enfant dans un orphelinat sans choisir ni le sexe, ni les origines car autrement on allait rentrer dans un choix sordide et égoïste et c'est oublier de penser à l'enfant. Il y a des gens qui font les orphelinats pour choisir et trier. Nous, nous voulions laisser la force au hasard.

Lui : On ne voulait pas débarquer dans un village d'un pays quelconque comme un couple européen à qui on présente des enfants à choisir pour adopter. Je ne me voyais pas expliquer par la suite à mon gamin qu'il y a eu trois enfants et que c'est lui que j'ai choisi. Et peut-être se dire plus tard, on n'a pas pris le bon.

Elle : L'adoption pour nous se rapproche plus de la naissance d'un enfant biologique. On ne le choisit pas.

Q : Vous n'aviez pas de critères physiques, et par rapport à la santé ?

Elle : J'ai des problèmes de santé et je porte encore la croix comme on dit. J'ai beaucoup d'amour et de choses à donner. Mais avoir un enfant qui a des problèmes de santé, cela aurait été trop ! Je n'ai pas voulu me coller un fardeau en plus. J'en ai beaucoup souffert et je n'ai pas eu ni adolescence, ni jeunesse.

Q : La DASS vous le demande lors du questionnaire ?

Elle : Absolument. On nous demande si on accepterait un enfant qui a un handicap. Nous avons répondu par la négative. J'ai beaucoup d'admiration pour les couples qui adoptent des enfants trisomiques mais dans notre cas, ce n'était pas envisageable. Je me débats encore pour mes problèmes de santé.

Lui : Ce n'est pas catégorique, peut-être notre idée évoluera-t-elle, mais pour le moment, ce n'est possible.

Q : Vous remplissez ce questionnaire et vous êtes par la suite convoqués par l'assistante sociale.

Elle : Nous sommes convoqués par la suite à l'Aide sociale à l'enfance. Il y a trois rendez-vous avec l'assistante sociale, deux sur place et un à domicile.

Nous sommes arrivés dans nos petits souliers. Nous nous sommes préparés à cet entretien. Nous étions habillés comme d'habitude. J'ai lu le témoignage d'une assistante sociale qui racontait que les gens sont tellement terrorisés par la DASS qu'ils mettent un costume ou un tailleur, sur leur trente-et-un pour affronter l'entretien.

Lui : Le bâtiment de l'Aide sociale à l'enfance à Paris est du style années 60. C'est vieillot ! Nous avons attendu dans un interminable couloir et tout d'un coup une dame vient et s'annonce comme notre assistante sociale.

Elle : Nous avons poussé un soupir de soulagement parce qu'elle était jeune. Nous n'avions pas de représentation de l'assistante sociale. Nous n'avons pas de préjugés, mais nous ne voulions pas tomber sur une vieille assistante sociale avec le chignon.

Q : Comment s'est déroulé cet entretien ?

Elle : D'une manière sympathique. Elle était très gentille.

Nous avons parlé de notre enfance lors de ce premier entretien. Le deuxième entretien était consacré à nos motivations, les critères de notre choix.

Nous sommes sortis bien des trois entretiens. Avant le dernier entretien, elle nous a donné rendez-vous avec la psychologue.

Lui : Cela allait, nous sommes sortis plus touchés après l'entretien avec la psychologue.

Elle : Pour la psychologue, on vous dit qu'il vaudrait mieux être franc. Mais j'avais peur pour mon mari. Je redoutais qu'elle l'embête sur son histoire familiale et ses relations avec son beau-père et sa naissance de père inconnu.

Lui : C'est vrai que j'ai eu peur.

Elle : J'ai eu peur aussi qu'on s'arrête sur mes problèmes de santé. Nous avons décidé d'occulter des séquences de notre vie pour ne pas être embêtés. Sans cacher certaines vérités, nous avons élaboré un stratagème pour ne pas raconter les détails. Nous n'avons pas pris ce risque et l'entretien s'est bien déroulé.

Lui : Juste sur l'origine ethnique de l'enfant, nous avons eu avec la psychologue une discussion assez vive. Nous ne voulions pas d'un enfant noir et elle n'avait pas le même avis que nous. Elle pensait que lorsqu'un enfant noir se regardait dans une glace avec des parents blancs, il se voyait blanc. Pour moi, tout le problème est là. Comment peut-on avoir un enfant noir qui n'est pas noir et qui n'est pas non plus blanc. A l'école, il ne jouera pas

avec des enfants africains parce qu'il n'est plus africain et il ne pourra pas se faire accepter par des enfants blancs parce qu'il n'est pas blanc. Je dis à cette psychologue que pour moi, il n'y a pas pire qu'un enfant noir qui se voit blanc dans une glace.

Elle : Nous avons là-dessus le même avis. Je ne me sentais pas capable d'affronter les problèmes que pourraient nous apporter un enfant noir. Les Noirs et les Maghrébins ont plus de problèmes d'intégration que les Asiatiques. Je ressens cette réalité et c'est ma propre perception que je ne peux occulter. Je ne me sens pas capable d'assumer cette responsabilité en adoptant surtout un enfant.

Pour moi, il y a des ethnies qui sont difficilement assimilables dans la société française. Avec la montée du Front National et l'ambiance qui règne dans notre société, il faut être courageux pour prendre ce risque. C'est l'enfant qui en sera la première victime, il rencontrera des problèmes de racisme.

Lui : Même avec notre enfant asiatique, nous aurons sûrement à affronter le racisme. Mais ça sera moins difficile que pour un enfant noir ou maghrébin.

Nous avons peut-être tort mais, c'est une honnêteté et une lucidité de notre part.

Ce que n'apprécie pas la DASS, et je peux le comprendre, c'est de sentir que l'un des adoptants est à la traîne de l'autre. Ça peut arriver que l'un est vraiment un désir très fort et l'autre...

Elle : Elle vous demande comment vous vous représentez l'enfant adopté. Je lui ai dit que je n'avais pas de représentation. Elle nous a affirmé que beaucoup de couples ont une représentation de l'enfant désiré. Dans l'entretien avec la psychologue, elle ne pose pas seulement des questions, on lui en pose aussi, on a un véritable échange. Le psychiatre, il a constaté que nous n'avions pas de maladie mentale. C'était très rapide.

Q : Comment avez-vous perçu tout ce parcours administratif pour adopter ?

Lui : Tellement cela s'est bien passé qu'à la fin, j'étais étonné qu'on ne nous demande pas plus de choses.

Elle : La seule chose dont ils voulaient être sûrs, c'est que ceux qui adoptent abandonnent le recours à la médecine pour des fécondations in vitro. Chez nous, ils ont bien vu que notre réflexion était mûre sur l'adoption et nous étions bien renseignés et documentés sur le sujet. Je peux dire que les enquêteurs de la DASS ne nous ont pas harcelés. Il est vrai que l'on ne sait pas s'ils prêchent le faux pour savoir le vrai. Notre démarche administrative a duré 9 mois après lesquels nous avons eu notre agrément pour cinq ans. Les rapports nous ont été remis. Lors d'un entretien, l'assistante sociale nous a lu son rapport et nous a demandé s'il nous convenait.

Q : Avez-vous pensé à un moment ou un autre de l'enquête que vous alliez essuyer un refus ?

Elle : Chez la psychologue, quand elle s'est interrogée sur le fait que je ne travaillais pas. Elle m'a interrogée sur mes activités et une journée type. Je n'ai pas une journée type. Je dispose de mon temps et le gère avec une souplesse. Là, elle s'était étonnée. Je lui ai raconté que je prenais des leçons de chant et que je faisais du vélo au bord de la mer.

Lui : Comme mon métier de photographe indépendant ne m'impose pas des horaires fixes, là aussi, j'ai senti que cela l'interrogeait.

En sortant de cet entretien, tous les deux, nous nous sommes interrogés sur les questions de la psychologue qui devait nous trouver pas assez structurés professionnellement. Nous avons eu peur que cela soit un point négatif pour l'enquête. L'assistante sociale nous a rassurés par la suite.

Q : Durant cette période de l'enquête administrative, avez-vous commencé déjà à prendre des contacts pour trouver l'enfant ?

Elle : On savait qu'on allait avoir l'agrément, mais tant qu'on n'a pas le papier, le doute subsiste.

Le jour où on a eu l'agrément, nous avons appelé tous les membres de notre famille et nos amis. Nous avons eu le papier en juillet mais comme mon mari n'allait avoir 30 ans qu'au

mois de novembre, il a fallu un peu attendre pour continuer nos démarches. Nous n'avions pas non plus cinq ans de mariage, l'agrément n'était valable qu'à partir du 1 décembre. Entre le mois de juillet et la fin de l'année, on s'est activé de tous les côtés pour cerner le pays où on allait adopter. Nous nous sommes renseignés par EFA. Nous ne connaissions pas le droit local des pays.

Par élimination, nous avons choisi la Colombie et le Vietnam. J'ai appelé le ministère des Affaires étrangères pour m'informer sur les démarches nécessaires pour l'adoption en Colombie. C'est ainsi que j'ai appris qu'il faudrait un délai d'au moins un an pour réussir une adoption en Colombie. Je ne voulais pas attendre encore un an. Nous nous sommes retournés alors vers le Vietnam en apprenant que là bas, on peut adopter tout de suite. Nous avons pris des contacts avec des couples qui ont adopté au Vietnam pour prendre des renseignements. Nous avons eu des informations précieuses de la mission de l'adoption internationale qui regroupe des données actuelles sur chaque pays.

La Mission internationale vous envoie la fiche du pays où vous voulez adopter. Vous devez constituer votre dossier : fiche d'état civil, extrait de casier judiciaire, copie de l'agrément, justification de revenus, un dossier médical,...

Nous avons alors plusieurs possibilités : ou bien de partir sur place avec son dossier sous le bras, ou de prendre contact avec une oeuvre sur place. Ici, en France il n'y avait aucune oeuvre qui s'occupe d'adoption des bébés dans ce pays.

La seule solution était donc de partir là-bas et se débrouiller sur place. Une amie nous a mis en contact avec une autre amie qui habite là-bas. Cette amie qui vit à Saïgon a accepté de nous recevoir et de nous aider. Elle a enregistré notre demande dans des maternités. Elle nous envoyait des fax pour nous tenir au courant de l'évolution de notre affaire. Nous avons quand même décidé de partir le 3 décembre 1994, même si les nouvelles que cette amie nous envoyait n'étaient pas bonnes : trafics d'enfants qui hérissaient le gouvernement vietnamien, réticences de la directrice de la maternité...

Lui : En arrivant sur place, nous avons rencontré tout de suite la directrice de l'hôpital où notre demande a été enregistrée. Cette directrice parlait français et notait sur un cahier le compte rendu de notre conversation. Elle nous a expliqué qu'il y avait de nombreuses demandes et qu'il fallait être patiente et attendre. La liste d'attente était longue. Nous avons eu peur de rester un an sur place. Notre amie vietnamienne nous rassurait en disant laissez-moi faire.

Il fallait offrir des cigarettes et des gâteaux à la directrice. Nous avons vu des candidats à l'adoption qui arrivaient avec des cadeaux et des fleurs pour la directrice.

Q : Quelle est la condition de ces enfants nés dans cet hôpital ?

Elle : Après leur naissance, ils sont abandonnés tout de suite et repartent dans les orphelinats. 7 jours après leur naissance, ils sont abandonnés juridiquement par leurs parents et deviennent adoptables tout de suite. Il y a un délai de rétractation de sept jours seulement. Quand nous sommes arrivés, nous pouvions nous inscrire à l'orphelinat et à l'hôpital. Après, cela a changé. On ne pouvait plus s'inscrire à l'hôpital.

Lui : Nous sommes arrivés dans un mauvais climat. Nous devons nous rendre au service social là-bas pour enregistrer notre demande. Nous sommes arrivés le 4 décembre et le 6 décembre paraissait dans "Libération" un article diffamatoire sur l'adoption au Vietnam. Le 7 décembre quand nous avons voulu déposer notre dossier au service social vietnamien, nous avons trouvé porte close. Le service ne voulait plus accepter aucun dossier. Tout a été arrêté.

Elle : Nous étions démoralisés et nous n'avions plus aucune certitude sur le succès de notre démarche. Nous avons quitté le service social pour nous rendre au Consulat de France, submergé par la panique des nombreux couples d'adoptants. Ils nous ont conseillés de rentrer en France. Ils ne savaient pas si la situation allait se débloquer.

Notre amie vietnamienne nous a rassurés encore une fois en essayant de remettre notre dossier dans le circuit. Effectivement, elle a pu déposer notre dossier, mais il manquait un papier parce qu'entre-temps, les conditions réglementaires s'étaient modifiées. C'était un problème de traduction.

Q : A ce niveau de la procédure, quels sont les éléments de surprise qui vous ont choqués ?

Lui : Avant de partir, les choses nous apparaissaient claires mais une fois sur place au Vietnam, les difficultés ont commencé et tout nous paraissait flou.

Elle : Je ne comprenais pas ce qui nous arrivait. Nous étions tout à fait déboussolés. Il n'y avait rien de commun entre notre culture et celle du Vietnam. J'ai voulu partir parce que je devenais hystérique. Les Vietnamiens n'ont pas la même notion du temps que nous. Ils disent toujours oui, mais rien ne se fait.

Lui : Tout est possible avec eux à condition d'avoir de la patience et d'attendre.

Q : Comment avez-vous été perçus par les Vietnamiens ?

Lui : Notre amie était fière et pour elle parvenir à nous faire adopter un enfant était une mission importante. Pour elle, l'enfant serait heureux. Mais c'est difficile de savoir ce que pense réellement les Vietnamiens du phénomène de l'adoption.

J'ai rencontré de nombreuses femmes vietnamiennes qui ont abandonné leur enfant et qui ont le sentiment que l'enfant a une chance extraordinaire de vivre en Europe. Elles ont une image paradisiaque de la France et j'étais tenté de leur détruire cette image non véridique sur la France mais je ne l'ai pas fait en estimant que je n'ai pas le droit de leur enlever de leur imaginaire ces images idylliques.

Q : Pourquoi les mères abandonnent-elles leurs enfants ?

Lui : Elles abandonnent à cause des problèmes de pauvreté et de misère. Les familles vivent dans une précarité et une urgence perpétuelle. La naissance d'un enfant de plus dans une famille est une catastrophe. Il n'y a pas de contraception et quelque fois, il suffit d'une mauvaise récolte ou du décès d'un parent pour que le budget de la famille bascule. Il n'y a pas de relais ou d'aides des services sociaux. Je ne peux pas dire ce que signifie l'abandon au Vietnam parce que dans cette culture, rien ne peut être facilement décelable.

Q : Comment les choses se sont dénouées pour vous ?

Lui : Malgré le mauvais climat, nous avons continué à aller tous les jours voir la directrice de la maternité. Cela a duré trois semaines. Nous nous sommes rendus compte que la procédure structurée n'aboutissait à rien et qu'il faudrait changer de manière pour aller plus vite. Nous avons rencontré d'autres couples qui étaient dans la même situation et nous avons remarqué que certains inscrits, après nous, ont réussi à adopter avant nous. Un mauvais climat s'est installé entre ces couples qui se sont trouvés malgré eux dans une compétition. Je me suis dit c'est la démerde et chacun pour soi.

Elle : Après trois semaines, j'étais désespérée et je n'y croyais plus du tout. J'ai décidé de rentrer à Paris. Mon mari a décidé d'y rester pour tenter encore des démarches. Au Vietnam, il suffit que l'un dans le couple soit là pour adopter. J'ai craqué parce que durant des mois c'est moi qui m'étais occupée des démarches administratives en France. Au Vietnam, je n'en pouvais plus et j'ai eu le contre coup des mois et des mois de démarches et de paperasse administrative. Avec mes problèmes cardiaques et la chaleur, j'ai eu peur de tomber malade.

Lui : J'ai rencontré des gens qui pleuraient. Quand on est sur place et les choses se grippent, ça devient la loi de la jungle. On pense que les Vietnamiens jouent avec vos nerfs mais en réalité ils ne le font pas. Ils sont tout simplement comme ça ! Quand vous allez dans une administration vietnamienne, vous pourriez passer la journée.

Le voyage dans ce pays se fait dans le mental. On finit par ne plus comprendre quoi que ce soit.

Par exemple, je n'ai pas compris pourquoi on réclame de l'argent aux adoptants pour le donner à la mère. Je pensais que l'hôpital prenait tout l'argent. Au Vietnam, l'argent est important et tout est basé sur cette notion qui n'est pas un tabou là-bas. L'argent donné à la mère peut servir par exemple à ne pas abandonner son prochain enfant.

Q : Donc, vous êtes resté là-bas tout seul et comment les choses ont-elles évolué ?

Lui : Je suis resté dans l'attente et à un moment donné, j'en avais ras-le-bol. J'ai quitté Saïgon pour respirer un peu. Le téléphone a sonné pour m'annoncer que je dois rentrer vite à Saïgon. Un petit garçon pourrait être adopté.

Elle : Il m'a annoncé la nouvelle au téléphone et j'étais heureuse. Je lui ai demandé le poids et la taille.

Lui : J'étais fou de joie et de bonheur. Je ne peux pas expliquer ce moment. Ce n'est pas la fin de l'attente qui provoquait cela, mais c'est autre chose.

Q : Quel était votre sentiment dans ce premier contact avec l'enfant ?

Lui : Je suis allé rendre visite à la directrice de l'orphelinat. Je suis resté deux heures avec l'enfant, j'ai pris des photos. J'avais les larmes aux yeux et j'étais habité par une sensation irréaliste. Devant cet enfant qui avait 7 jours, j'ai vécu l'un des moments intenses de ma vie. Fou de joie sans réaliser vraiment ce qui se passait. C'était entre le rêve et la réalité.

Je suis revenu le lendemain avec des biberons et je lui ai donné à manger. Je regardais comment faisaient les autres et c'est la dernière fois que j'ai vu cet enfant parce qu'il est mort après.

Q : Quelle était la cause du décès ?

Lui : La dernière fois que je l'ai vu, il était jaune. Il avait de la fièvre. J'ai demandé à voir le médecin, j'ai aussi téléphoné à un médecin à Paris qui m'a conseillé de faire pratiquer le lendemain certains examens. Or, dans cet orphelinat, on ne peut voir l'enfant que deux heures par jour. L'hôpital ne nous a jamais dit la cause. Je sais seulement qu'il a quitté l'orphelinat en urgence et il est mort à l'hôpital. Je ne sais pas s'il est mort parce qu'il avait une maladie génétique grave ou mort déshydraté à cause d'une négligence.

Ce drame était pour moi très lourd à porter. C'était comme si tout ce que je croyais venait de s'effondrer. Je ne pensais pas que j'allais être fauché par un tel drame.

Elle : Je n'ai pas su ce drame. Mon mari a inventé une histoire. Il a appelé notre médecin en France pour lui exposer le problème. Il lui a conseillé de ne pas me révéler le décès de l'enfant et dire que l'examen du sang a révélé une maladie génétique grave et c'était irréversible et que l'enfant n'était pas adoptable. Pour moi, même cette version m'a attristée jusqu'à l'horreur. Quatre jours avant, j'avais une grande joie d'avoir un enfant.

Cette version m'a convaincue parce que nous ne sommes pas partis à l'autre bout du monde pour prendre la responsabilité d'élever un enfant gravement malade.

Lui : Sur place, face à ce drame, j'avais à gérer la situation tout seul. Les Vietnamiens, qui étaient autour de moi, ne percevaient pas le drame de la même façon. Leur rapport à la mort n'est pas le même que chez nous. Pour eux, pleurer un mort est une forme. Le mort a été appelé par les ancêtres et on continue à le vénérer à chaque occasion. Les vivants et les morts habitent la même maison de la vie. Il fallait aussi que je me remette très vite pour chercher un autre enfant. Je n'avais pas le choix. Il était hors de question de rentrer en France sur un constat d'échec.

Quatre jours après le décès du premier enfant, on m'en proposait un autre.

Elle : Il m'a encore menti puisqu'il m'a annoncé la nouvelle que quelques jours après. Il avait procédé à tous les examens de santé de l'enfant avant de me téléphoner la nouvelle.

Q : Quel enseignement tirez-vous d'une telle épreuve ?

Lui : Je ne serais pas père comme je le suis aujourd'hui si je n'étais pas passé par là. Perdre un enfant, attendre l'arrivée d'un autre, le pouponner tout seul loin de son pays.... Tout cela transforme la paternité.

Q : Comment s'est déroulé l'adoption de cet enfant ?

Lui : C'est une histoire difficile. J'étais allé voir le Comité populaire qui m'a reçu comme un chien. Je rentre une fois encore désespéré à l'hôtel et je rencontre une fille qui

me dit qu'il y a un enfant à adopter dans un orphelinat. L'épreuve que j'ai subie, mon acharnement à vouloir adopter ont fait que la perception que les Vietnamiens avaient de moi a complètement changé. Ils ne me voyaient plus comme l'Européen plein de dollars et distant mais comme quelqu'un qui subit des épreuves pour être père. Je parlais de mieux en mieux la langue. Là, on m'a aidé et tout le monde voulait que je réussisse. Là-bas, le drame est quotidien. Cela m'a obligé à réagir vite.

En arrivant à l'orphelinat, cinq minutes après, on m'a mis le bébé dans les bras et je lui ai donné le biberon. J'avais l'habitude et j'étais plus adroit.

J'ai examiné l'enfant sous toutes les coutures et j'ai vu qu'il était en bonne santé. Il y a eu quelque chose de bizarre. J'ai regardé l'enfant au fond des yeux et je lui ai dit : "Toi, tu me claqueras pas dans les mains. J'ai confiance en toi et surtout tu ne me lâches pas". C'était comme un contrat entre un père et un fils. Je ne pouvais pas imaginer une deuxième catastrophe. Le soir même, j'ai pris des photos. Je le trouvais beau. Je me suis occupé de lui du matin au soir.

Q : Comment avez-vous préparé le retour et la venue de l'enfant en France ?

Lui : La situation était bloquée au service social. Il fallait refaire un dossier et s'adresser directement au service juridique du Comité populaire. là, on vous remez un dossier

La décision de ce Comité est nécessaire comme celle de l'Office des migrations et aussi une enquête de police sur place.

La première étape consiste à déposer le dossier. Ce n'est pas simple car il manque toujours quelque chose. C'est étape par étape. A chacune de ces étapes, il faut un nouveau document, ou un tampon. C'est toute une galère de faire ces démarches et j'ai réussi à les faire. La dernière étape est de faire un passeport pour l'enfant et l'obtention d'un visa du Consulat de France à Saïgon. Je suis resté au Vietnam trois mois et demi.

Elle : Moi, ici, j'ai commencé à préparer la chambre. Mon père avait des vacances à prendre et il est allé les passer à Saïgon pour voir son petit-fils. Il l'avait vu avant moi et à son retour, il m'a rapporté des photos et des films. C'était superbe.

Q : Connaissez-vous l'origine de votre enfant ?

Lui : J'ai appris son origine familiale par la nourrice. C'est le huitième enfant d'une famille pauvre. Son père est mort quand sa mère était enceinte. Lui, il a été abandonné, deux de ses frères ont été parrainés par un pensionnat religieux. Ses grands-frères travaillent au champ.

J'ai visité le village d'où il vient à 140 Km de Saïgon.

Sur son passé, j'ai des mystères et il y a quelque chose qui me manque. J'ai souhaité obtenir le maximum concernant son origine pour pouvoir lui répondre un jour s'il me demande des précisions. Le hasard a fait que j'ai rencontré la personne qui est allée le déposer à l'orphelinat. Je connais sa mère et j'ai parrainé même une petite fille, voisine de sa famille. Sa mère ne sait pas que je l'ai adopté.

Elle : Si un jour, il nous demande de lui faire visiter son pays natal et de voir son village nous le ferons. Nous avons ces éléments et c'est lui qui fera ce qu'il voudra.

Lui : Pour nous, je dirai même que c'est une chance d'avoir ces éléments. Nous n'avons pas le droit de le priver de ces informations et encore moins de lui interdire de connaître ses frères et soeurs.

A l'orphelinat, on fait un acte de naissance et on vous raconte une jolie histoire : Le gardien de l'orphelinat a entendu la sonnette à 3 heures du matin et a découvert dans un joli petit paquetage un bébé et des fruits. Nous devons en fait nous contenter de cette histoire inventée.

Elle : Il n'y a pas d'âge pour révéler l'origine à un enfant adopté. Nous lui parlons déjà et il n'y a aucune révélation à faire. Il saura toujours qu'il a été adopté au Vietnam.

**Q : Que pensez-vous du rôle de l'administration et du rôle du juge ?
Comment se sont déroulées vos démarches judiciaires ?**

Elle : La procédure est en cours. Le jugement sera prononcé à la fin de l'année 1995. Pour nous, c'est une formalité.

Lui : Oui, c'est une formalité. Il est vrai que juridiquement, à partir du moment où le jugement d'adoption plénière sera prononcé, il sera juridiquement notre enfant, il prendra la nationalité française. Ils peuvent toujours venir le rechercher, je les attends. L'important, c'est ce qui s'est passé au Vietnam. Avec le recul, l'agrément, bien sûr, c'est important parce qu'on fait des projets. Mais rien ne se passe comme on le croyait. Pour la plupart des gens, les démarches à l'étranger se passent très bien.

Elle : Nous avons rencontré une personne qui a pris notre dossier juridique. C'est une décision gracieuse. Notre dossier passe en commission. Au tribunal, on nous a dit que les refus sont rares.

Lui : On nous a dit de ne pas nous inquiéter. Je me battraï jusqu'au bout.

Elle : Notre dossier a tous les papiers. Or, les refus sont souvent dus aux vices de forme. Le juge ne refait pas une enquête sociale. Eventuellement, il peut refaire une enquête de police.

Lui : Pour le juge, j'ai eu, il y a quelques temps, une espèce de peur. Et s'il y avait quelque chose ?

Elle : On a fait les choses en règle et s'il y avait quelque chose, ce serait indépendamment de notre volonté.

Q : Avez-vous le projet d'adopter d'autres enfants ?

Elle : C'est en cours, nous voulons adopter un autre enfant du village de Théo. Eventuellement plus grand, cela dépend des circonstances. On aimerait adopter un enfant plus âgé. On a parlé avec l'assistante sociale qui suit Théo.

=====

ANNEXE 1

CODE CIVIL

TITRE HUITIÈME : "DE LA FILIATION ADOPTIVE"

Extrait du Rapport Mattéi, op. cité

TITRE HUITIEME DU CODE CIVIL

DE LA FILIATION ADOPTIVE

CHAPITRE PREMIER de l'adoption plénière

SECTION PREMIERE

Des conditions requises pour l'adoption plénière

Art. 343 - L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps.

Art. 343 - 1. L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 343. - 2. La condition d'âge précisée à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Art. 344 - Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Art. 345 - L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Art. 345 - 1 - L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

Art. 346 - Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Art. 347 - Peuvent être adoptés :

1°) - Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

2°) - Les pupilles de l'Etat ;

3°) - Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Art. 348 - Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Art. 348 - 1 - Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 348 - 2 - Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Art. 348 - 3 - Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Art. 348 - 4 - Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'oeuvre d'adoption autorisée qui accueillerait provisoirement l'enfant.

Art. 348 - 5 - Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une oeuvre d'adoption autorisée.

Art. 348 - 6 - Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Art. 349 - Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Art. 350 - L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'oeuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon (L. n° 93-22 du 8 janvier 1993) "ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa".

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assurer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

SECTION II

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Art. 351 - Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 352 - Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Art. 353 - L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Art. 353 - 1 - La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Art. 354 - Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire et le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention "adoption" et considérés comme nuls.

SECTION III

Des effets de l'adoption plénière

Art. 355 - L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 356 - L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Art. 357 - L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Art. 358 - L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Art. 359 - L'adoption est irrévocable.

CHAPITRE II De l'adoption simple

SECTION PREMIERE

Des conditions requises et du jugement

Art. 360 - L'adoption simple est permise quelque soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Art. 361 - Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

Art. 362 - Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.

SECTION II

Des effets de l'adoption simple

Art. 363 - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

Art. 364 - L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 365 - L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Art. 366 - Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1°) Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants.

2°) Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

3°) Entre les enfants adoptifs du même individu.

4°) Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3°) et 4°) ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République.

La prohibition au mariage portée au 2°) ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Art. 367 - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 368 - L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 368 - 1 - Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à sa charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Art. 369 - L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Art. 370 - S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Art. 370 - 1 - Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

Art. 370 - 2 - La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

ANNEXE 2

LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993

Extrait du Rapport Mattéi, op. cité

Conférence de La Haye de droit international privé
Dix-septième session
Acte final
La Haye, 29 mai 1993

Acte final de la dix-septième session La Haye, le 29 mai 1993.

Les soussignés, Délégués des gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume Unie de Grande Bretagne et de l'Irlande du nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la République Tchèque, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela. Etats membres, ainsi que les Délégués des gouvernements d'Albanie, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, de la Colombie, de la République de Corée, du Costa-Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, d'Haïti, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de Maurice, du Népal, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la Fédération de Russie, du Saint-Siège, du Sénégal, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viêt-nam, participant à titre d'invités se sont réunis à La Haye le 10 mai 1993, sur invitation du gouvernement des Pays-Bas, en Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements :

A Le Projet de Convention suivant :

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET DE LA COOPERATION EN MATIERE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine.

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à un enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine.

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant* du 20 novembre 1989, et par la *Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants*, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986).

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- a)-- d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
- b)-- d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c)-- d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1 - La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (" l'Etat d'origine ") a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (" l'Etat d'accueil "), soit après adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2 - La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'Article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans

CHAPITRE II - CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a)-- ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b)-- ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c)-- se sont assurées :
 - 1)-- que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption, ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;
 - 2)-- que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
 - 3)-- que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - 4)-- que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et
- d)-- se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :

- 1)-- que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;
- 2)-- que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
- 3)-- que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement dans les formes légales requises et que son consentement a été donné et constaté par écrit, et
- 4)-- que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- a)-- ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b)-- se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- c)-- que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPITRE III - AUTORITES CENTRALES ET ORGANISMES AGREES

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

- a)-- fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
- b)-- s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat toutes mesures appropriées notamment pour :

- a)-- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b)-- faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c)-- promouvoir dans leurs Etats le développement de service de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d)-- échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale.
- e)-- répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- a)-- poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;
- b)-- être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- c)-- être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV - CONDITIONS PROCEDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs

qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a)-- elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

b)-- elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

c)-- elle s'assure que les consentements visés à l'Article 4 ont été obtenus ; et

d)-- elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère ou du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à de futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

a)-- si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;

b)-- si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;

c) -- si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue d'adoption se poursuivent ; et

d)-- s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'Article 17 ont été remplies.

2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux Articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que la maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

- a)-- de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
- b)-- en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ; ou à défaut une prise en charge durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
- c)-- en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent Article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les Article 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des personnes ou organismes qui :

- a)-- remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat, et
- b)-- sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2, informe régulièrement le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux Articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V - RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'Article 17, lettre c ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'Article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

a)-- du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

b)-- de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c)-- de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat où elle a lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet.

a)-- si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et

b)-- si les consentements visés à l'Article 4, lettre c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2. L'Article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doit avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'Article 4, lettre a à c et de l'Article

5. le tre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membre d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'Article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux Articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a)-- toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;

b)-- toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

c)-- toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;

d)-- toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des Articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'Article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de Droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII - CLAUSES FINALES

Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la conférence de La Haye de Droit international privé lors de sa dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'Article 46, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'Article 48 lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaires.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent Article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'Article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a)-- pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b)-- pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'Article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet Article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la conférence de La Haye de Droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'Article 44 :

a)-- les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'Article 43 ;

b)-- les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'Article 44 ;

c)-- la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 46;

- d)-- les déclarations et les désignations mentionnées aux Articles 22, 23, 25 et 45 ;
- e)-- les accords mentionnés à l'Article 39 ;
- f)-- les dénonciations visées à l'Article 47.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 23 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de Droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

ANNEXE 3

LA DECLARATION DES NATIONS UNIES RELATIVE A L'ADOPTION

Protection des droits de l'enfant
et adoption internationale
Défense des Enfants-International
juin 1989

Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

(Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1986.)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Rappelant également la Déclaration des droits de l'enfant proclamée dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Réaffirmant le principe 6 de cette Déclaration qui stipule que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle,

Constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants sont abandonnés ou deviennent orphelins par suite d'actes de violence, de troubles intérieurs, de conflits armés, de catastrophes naturelles, de crises économiques ou de problèmes sociaux,

Ayant à l'esprit que pour toutes procédures de placement familial et d'adoption, l'intérêt bien compris de l'enfant doit être la considération primordiale,

Considérant que dans les principaux systèmes juridiques du monde, il existe diverses autres institutions de grande valeur, comme la *Kafala* dans le droit islamique, qui assurent la sauvegarde des enfants qui ne peuvent être pris en charge par leurs parents naturels,

Considérant également que c'est seulement lorsqu'une institution particulière est reconnue et réglementée par le droit interne d'un Etat que les dispositions de la présente Déclaration relative à cette institution seront pertinentes et que ces dispositions n'affecteront pas en quoi que ce soit les autres institutions qui existent à cet égard dans d'autres systèmes juridiques,

Consciente de la nécessité de proclamer des princi-

pes universels à prendre en compte dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, sur le plan national ou international,

Ayant à l'esprit toutefois que les principes énoncés ci-après n'imposent pas aux Etats des institutions juridiques telles que le placement familial ou l'adoption,

Proclame les principes suivants :

A. Bien-être de la famille et de l'enfance

Article premier

Chaque Etat devrait donner la priorité au bien-être de la famille et de l'enfant.

Article 2

Le bien-être de l'enfant dépend du bien-être de la famille.

Article 3

L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels.

Article 4

Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement — nourricière ou adoptive — ou, si nécessaire, à une institution appropriée.

Article 5

Pour toutes les questions relatives au placement de l'enfant auprès de personnes autres que ses parents naturels, l'intérêt bien compris de l'enfant, et en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à des soins continus, doit être la considération primordiale.

Article 6

Les personnes chargées des procédures de placement familial ou d'adoption devraient avoir une formation appropriée, professionnelle ou autre.

Article 7

Les gouvernements doivent déterminer si leurs services nationaux de protection de l'enfance sont appropriés et envisager l'adoption de mesures adéquates.

Article 8

L'enfant doit à tout moment avoir un nom, une nationalité et un représentant légal. L'enfant ne doit pas, du fait d'un placement familial, d'une adoption ou de tout autre régime, être privé de son nom, de sa nationalité ou de son représentant légal, à moins qu'il n'acquière par là même un nouveau nom, une nouvelle nationalité ou un nouveau représentant légal.

Article 9

Le besoin de l'enfant placé dans une famille nourricière ou adopté de connaître ses antécédents familiaux doit être reconnu par les personnes qui le prennent en charge, à moins que cela n'aie à l'encontre de ses intérêts bien compris.

B. Placement familial**Article 10**

Le placement familial des enfants doit être réglementé par la loi.

Article 11

Le placement familial, bien que temporaire par nature, peut se poursuivre, si nécessaire, jusqu'à l'âge adulte mais ne doit pas exclure, avant que l'enfant ne soit devenu adulte, son retour auprès de ses parents naturels ou l'adoption.

Article 12

Pour toutes les questions relatives au placement familial, les futurs parents nourriciers et, le cas échéant, l'enfant et ses parents naturels devraient être consultés comme il convient. Une autorité ou un organisme compétent devrait être responsable du contrôle visant à garantir le bien-être de l'enfant.

C. Adoption**Article 13**

Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que ses parents naturels ne peuvent prendre en charge.

Article 14

Lorsqu'elles examinent les placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables du placement doivent choisir l'environnement le plus approprié pour l'enfant.

Article 15

Un délai suffisant et des conseils adéquats devraient être donnés aux parents naturels, aux futurs parents adoptifs et, le cas échéant, à l'enfant pour leur permettre d'arriver le plus tôt possible à une décision relative à l'avenir de l'enfant.

Article 16

Les relations entre l'enfant dont l'adoption est envisagée et les futurs parents adoptifs devraient être suivies avant l'adoption par les organismes ou services chargés de la protection de l'enfance. La législation devrait garantir que l'enfant est reconnu en droit comme faisant partie de la famille adoptive et jouit des droits que cela implique.

Article 17

Si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un moyen approprié de lui procurer une famille.

Article 18

En ce qui concerne l'adoption à l'étranger, les gouvernements devraient formuler une politique, promulguer une législation et prendre des mesures effectives de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés. L'adoption à l'étranger ne doit, dans la mesure du possible, avoir lieu que lorsque de telles dispositions ont été prises dans les Etats intéressés.

Article 19

Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite.

Article 20

En cas d'adoption à l'étranger, les placements devraient, en règle générale, être effectués par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes compétents et des garanties et des normes équivalentes à celles en usage pour les adoptions dans le pays même devraient être appliquées. En aucun cas, les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu.

Article 21

En cas d'adoption à l'étranger par l'intermédiaire de personnes agissant en tant que représentants des futurs parents adoptifs, des précautions particulières devraient être prises pour protéger les intérêts juridiques et sociaux de l'enfant.

Article 22

Aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée avant qu'il n'ait été établi que l'enfant est légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires pour accomplir les procédures d'adoption, tels que le consentement des autorités compétentes, seront obtenus. Il devrait également être établi que l'enfant pourra émigrer et immigrer pour rejoindre ses futurs parents adoptifs et qu'il pourra obtenir leur nationalité.

Article 23

En cas d'adoption à l'étranger, la validité juridique de l'adoption devrait, en règle générale, être assurée dans les deux pays intéressés.

Article 24

Lorsque la nationalité de l'enfant est différente de celle des futurs parents adoptifs, la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et celle de l'Etat des futurs parents adoptifs seront dûment prises en considération. A cet égard, il sera dûment tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant. ■

ANNEXE 4
LE DECRET N° 85-938 DU 23 AOUT 1985

Extrait du Rapport Mattéi, op. cité

Décret n° 85-938 du 23 août 1985
Relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent
adopter un pupille de l'Etat
(J.O. 5 sept.)

Art. 1er. Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale doit (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "s'adresser" au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance de son département de résidence.

Les personnes qui ne résident pas en France doivent (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "s'adresser au" département où elles résidaient auparavant, ou dans un département dans lequel elles ont conservé des attaches.

(*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "Après avoir été informée des possibilités et conditions de l'adoption dans les conditions fixées à l'article 2, la personne fait parvenir sa demande au service qui en accuse réception. La demande peut préciser les souhaits de l'intéressé en ce qui concerne le nombre de pupilles de l'Etat qu'il désire accueillir, leur âge ou toute autre caractéristiques".

"Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale court à compter du jour de réception de la demande formulée dans les conditions prévues ci-dessus."

Art. 2. (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "Les personnes doivent être informées dans un délai de deux mois après s'être adressées au service :"

1° De la procédure de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par le présent décret ;

2° De l'effectif et de l'âge des pupilles de l'Etat du département ainsi que des prestations offertes par le service de l'aide sociale à l'enfance aux enfants qui lui sont confiés et de leur situation au regard de l'adoption ;

3° Des conditions de fonctionnement des associations autorisées à servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption et des conditions d'adoption des enfants étrangers ;

4° Du nombre des demandeurs dans le département.

Art. 3. Le demandeur doit communiquer au service :

1° (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "Un extrait de son acte de naissance établi conformément à l'article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 susvisé ;

2° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ; "

3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin assermenté, attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, lui permettent d'accueillir définitivement des enfants ;

4° Tout document de son choix attestant qu'il dispose de ressources adaptées pour élever des enfants ;

5° Tout autre document qu'il souhaite porter à la connaissance du service.

Art. 4. Pour l'instruction de la demande, le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance fait procéder à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Ces investigations sont confiées à des praticiens et professionnels qualifiés figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil général sur la proposition de l'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

Art. 5. Le demandeur bénéficie, pour tous ses entretiens et démarches auprès du service et des personnes mandatées par celui-ci, des dispositions de l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

Il peut demander que tout ou partie des investigations effectuées en application de l'article 4 soient effectuées une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées.

Art. 6. (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "L'agrément est donné par le responsable de l'aide sociale à l'enfance après qu'aient été consultés de manière concomitante : "

1° L'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant ;

2° Deux personnes appartenant à ce service et ayant une compétence particulière dans le domaine de l'adoption ;

3° Un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, nommé au titre du 2° ou du 3° de l'article 3 du décret n° 85-937 du 23 août 1985.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel selon l'article 378 du code pénal. Elles ne sont pas consultées sur les demandes d'agrément émanant de personnes à l'égard desquelles elles ont un lien personnel.

Art. 7. Le demandeur est informé du déroulement des consultations prévues à l'article 6. Il peut être entendu par les personnes visées à cet article, sur leur demande ou sur sa propre demande, et dans les conditions fixées à l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 8. Le demandeur est informé du déroulement de l'instruction de sa demande. Il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Art. 9. Tout refus d'agrément doit être motivé dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Il ne peut être motivé par la seule constatation de l'âge ou de la situation matrimoniale du demandeur ou de la présence d'enfants à son foyer.

Art. 10. (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "L'agrément doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré et peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'Etat, notamment quant à leur âge ou toute autre caractéristique."

La décision mentionne les délais dans lesquels les notifications prévues à l'article 13 ci-après doivent être effectuées.

Art. 11. La décision du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance est valable (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "cinq ans". La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai. Elle est instruite dans les mêmes conditions.

Art. 12. Toute personne bénéficiant d'un agrément dans son département de résidence peut formuler une demande d'agrément dans d'autres départements.

Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance fixe les conditions suivant lesquelles il examinera les demandes d'agrément émanant de personnes agréées dans d'autres départements, et notamment celles dont le dossier a été communiqué au commissaire de la République en application du deuxième alinéa de (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) "l'article 20" du décret n° 85-937 du 23 août 1985.

Le premier alinéa de l'article 5 et les articles 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables à l'examen des demandes et aux décisions prises par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance en application du présent article.

Art. 13. Toute personne bénéficiant de l'agrément défini par le présent décret doit faire connaître au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance qu'elle maintient sa demande. Cette notification doit être renouvelée chaque année pendant toute la durée de validité de l'agrément.

L'agrément doit être considéré comme caduc si les notifications prévues au présent article ne sont pas effectuées.

Art. 14. Le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967 pris pour l'application de l'article 65-1 du code de la famille et de l'aide sociale relatif au placement de pupilles de l'Etat en vue de leur adoption est abrogé.

Art. 15. L'agrément prévu par le présent décret est délivré aux personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger et dont la demande n'est pas instruite par une association autorisée pour servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption.

Elles ne sont pas tenues de procéder aux notifications prévues à l'article 13 ; toutefois, lorsqu'elle n'effectuent pas celles-ci, leur agrément est considéré comme caduc pour ce qui concerne l'accueil d'un pupille de l'Etat.

Art. 16. Les personnes dont la demande d'adoption avait reçu un accord de principe du service de l'aide sociale à l'enfance, à l'issue de l'instruction de leur dossier selon le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967, bénéficient de plein droit de l'agrément prévu par le présent décret pendant un délai de trois ans à compter de la date de son intervention.

ANNEXE 5

**LES CROISEMENTS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES**

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.2) = * ANNEE DU DOSSIER *

! EFFECTIF !	!	!	!	! TOTAL !	! TOTAL !
! % COL. !	1992	1993	1994	! ITEMS !	! GENERAL !
! % LIGNE !	!	!	!	! CUMULES !	!
! ADOPTION !	11.	10.	0.	21.	21.
! SIMPLE !	20.37	21.28		20.79	20.79
!	52.38	47.62		100.00	100.00
! ADOPTION !	43.	37.	0.	80.	80.
! PLENIERE !	79.63	78.72		79.21	79.21
!	53.75	46.25		100.00	100.00
! TOTAL !	54.	47.	0.	101.	101.
! ITEMS !	100.00	100.00		100.00	100.00
! CUMULES !	53.47	46.53		100.00	100.00
! TOTAL !	54.	47.	0.	101.	101.
! GENERAL !	100.00	100.00		100.00	100.00
!	53.47	46.53		100.00	100.00

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.8) = * TYPE D'ADOPTION PRONONCEE *

! EFFECTIF !	ADOPTION !	ADOPTION !	DOS.CLAS !	!	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !	
! COL. !	PLENTERE !	SIMPLE !	SANS !	AUTRE !	REJET !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
! LIGNE !	!	SUITE !	!	!	!	!	!	CUMULES !	!
! ADOPTION !	1. !	18. !	0. !	0. !	0. !	0. !	2. !	19. !	21. !
! SIMPLE !	1.25 !	100.00 !	!	!	!	!	100.00 !	19.19 !	20.79 !
!	5.26 !	94.74 !	!	!	!	!	9.52 !	90.48 !	100.00 !
! ADOPTION !	79. !	0. !	1. !	0. !	0. !	0. !	0. !	80. !	80. !
! PLENTERE !	98.75 !	!	100.00 !	!	!	!	!	80.81 !	79.21 !
!	98.75 !	!	1.25 !	!	!	!	!	100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	80. !	18. !	1. !	0. !	0. !	0. !	2. !	99. !	101. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	80.81 !	18.18 !	1.01 !	!	!	!	1.98 !	98.02 !	100.00 !
! TOTAL !	80. !	18. !	1. !	0. !	0. !	0. !	2. !	99. !	101. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	!	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	79.21 !	17.82 !	.99 !	!	!	!	1.98 !	98.02 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.4) = * TYPE DE REQUETE *

! EFFECTIF !	PAR !	PAR !	NON !	TOTAL !	TOTAL !
! COL. !	AVOCAT !	PRO- !	REPONSE !	ITEMS !	GENERAL !
! LIGNE !		CUREUR !		CUMULES !	
! ADOPTION !	15. !	6. !	0. !	21. !	21. !
! SIMPLE !	93.75 !	7.06 !		20.79 !	20.79 !
	71.43 !	28.57 !		100.00 !	100.00 !
! ADOPTION !	1. !	79. !	0. !	80. !	80. !
! PLENTERE !	6.25 !	92.94 !		79.21 !	79.21 !
	1.25 !	98.75 !		100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	16. !	85. !	0. !	101. !	101. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	15.84 !	84.16 !		100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	16. !	85. !	0. !	101. !	101. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !		100.00 !	100.00 !
	15.84 !	84.16 !		100.00 !	100.00 !

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = ^ FORME ADOPTION DEMANDEE ^

AVEC : (VAR.9) = ^ CAUSES DE L'ADOPTION ^

EFFECTIVE	STERIL-	STERIL.	STERIL.	ENFANT	RAISONS!	NON	TOTAL	TOTAL	
COL. ELITE DU	MASCUL.	DE LA	D'UN	HUMA-	AUTRE	REPONSE!	ITEMS	GENERAL	
LIGNE!	COUPLE	DEFINIT.	FEMME	CONJOINT!	NITAIRES!		CUMULES		
ADOPTION!	0.	0.	1.	10.	0.	10.	0.	21.	21.
STIMPLE			5.56	90.91		37.04		23.60	20.79
			4.76	47.62		47.62		100.00	100.00
ADOPTION!	20.	8.	17.	1.	5.	17.	12.	68.	30.
ENTIERE!	100.00	100.00	94.44	9.09	100.00	62.96	100.00	76.40	79.21
	29.41	11.76	25.00	1.47	7.35	25.00	15.00	85.00	100.00
TOTAL	20.	8.	18.	11.	5.	27.	12.	89.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	22.47	8.99	20.22	12.36	5.62	30.34	11.88	88.12	100.00
TOTAL	20.	8.	18.	11.	5.	27.	12.	89.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	19.80	7.92	17.82	10.89	4.95	26.73	11.88	88.12	100.00

(NC)

CHAMPILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.10) = * UTILISATION DE MOYENS MEDICAUX *

EFFECTIF	TRAIT.	INSEMIN.	IAD	FIV	ET	TRAIT.	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
COL.	HORMO-	ARTIFI-	IAD	FIV	ET	HORN.ET	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
LIGNE	NAUX	CIELLE			FIV	INS.ART.			CUMULES	
ADOPTION	0.	0.	0.	2.	0.	0.	0.	19.	2.	21.
SIMPLE				40.00				63.33	4.55	20.79
				100.00				90.48	9.52	100.00
ADOPTION	10.	6.	2.	3.	2.	7.	12.	27.	11.	42.
PLENIERE	100.00	100.00	100.00	60.00	100.00	100.00	100.00	100.00	36.67	95.45
	23.81	14.29	4.76	7.14	4.76	16.67	28.57	33.75	13.75	52.50
TOTAL	10.	6.	2.	5.	2.	7.	12.	27.	30.	44.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	22.73	13.64	4.55	11.36	4.55	15.91	27.27	26.73	29.70	43.56
TOTAL	10.	6.	2.	5.	2.	7.	12.	27.	30.	44.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	9.90	5.94	1.98	4.95	1.98	6.93	11.88	26.73	29.70	43.56

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.14) = * ENFANT DE LA MEME ORIGINE QUE LES AUTRES *

EFFECTUE!	COL.	OUT	NON	REPOSE!	SANS	TOTAL	TOTAL
DE LIGNE!				OBJET	OBJET	ITEMS	GENERAL
						CUMULES	
ADOPTION!	0.	2.	1.	18.	2.	21.	
STIMPLE !		4.35	12.50	51.43	3.45	20.79	
!		100.00	4.76	85.71	9.52	100.00	
ADOPTION!	12.	44.	7.	17.	56.	80.	
OLENTERE!	100.00	95.65	87.50	48.57	96.55	79.21	
!	21.43	78.57	8.75	21.25	70.00	100.00	
TOTAL	12.	46.	8.	35.	58.	101.	
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
CUMULES	20.69	79.31	7.92	34.65	57.43	100.00	
TOTAL	12.	46.	8.	35.	58.	101.	
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
!	11.88	45.54	7.92	34.65	57.43	100.00	

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSATILES
 CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *
 AVEC : (VAR.15) = * UNE NATIONALITE DEFINIE *

EFFETIF!	COL.	OUT	NON	REPOSE!	SANS	OBJET	TOTAL	TOTAL	GENERAL	CUMULES
ADOPTION!	2.	2.	1.	16.	4.	21.				
SIMPLE!	3.33	12.50	12.50	94.12	5.26	20.79				
	50.00	50.00	4.76	76.19	19.05	100.00				
ADOPTION!	58.	14.	7.	1.	72.	80.				
PLENIERE!	96.67	87.50	87.50	5.88	94.74	79.21				
	80.56	19.44	8.75	1.25	90.00	100.00				
TOTAL	60.	16.	8.	17.	76.	101.				
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00				
CUMULES	78.95	21.05	7.92	16.83	75.25	100.00				
TOTAL	60.	16.	8.	17.	76.	101.				
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00				
	59.41	15.84	7.92	16.83	75.25	100.00				

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES
 CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *
 AVEC : (VAR.16) = * TYPE DE NATIONALITE DEFINIE *

EFFECTIVE	FRAN-	EUROPE	MAGHREB	AFRIQUE	AMERIQUE	ASIE	AUTRE	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
COL.	CAISE							REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
EN LIGNE										CUMULES	
ADOPTION	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.	0.	19.	2.	21.
SIMPLE							5.41		52.78	3.33	20.79
							100.00		90.48	9.52	100.00
ADOPTION	1.	9.	2.	0.	0.	11.	35.	5.	17.	58.	80.
PLENIERE	100.00	100.00	100.00			100.00	94.59	100.00	47.22	96.67	79.21
	1.72	15.52	3.45			18.97	60.34	6.25	21.25	72.50	100.00
TOTAL	1.	9.	2.	0.	0.	11.	37.	5.	36.	60.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00			100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	1.67	15.00	3.33			18.33	61.67	4.95	35.64	59.41	100.00
TOTAL	1.	9.	2.	0.	0.	11.	37.	5.	36.	60.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00			100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	.99	8.91	1.98			10.89	36.63	4.95	35.64	59.41	100.00

(NC) (NC)

QUANTITE : (VAR.4) = VERSATILES

CHOISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.17) = * AGE DE L'ENFANT PRECISE *

EFFECTUE	MOINS DE UN AN	A TROIS ANS	A CINQ ANS	A SEPT ANS	PLUS DE SEPT ANS	MOINS DE CINQ ANS	AUTRE	NON REPOSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
ADOPTION SIMPLE	1.	1.	0.	0.	0.	0.	2.	1.	16.	4.	21.
	10.00	7.14					8.33	11.11	69.57	5.80	20.79
	25.00	25.00					50.00	4.76	76.19	19.05	100.00
ADOPTION EN TENTE	9.	13.	5.	2.	0.	14.	22.	8.	7.	65.	80.
	90.00	92.86	100.00	100.00		100.00	91.67	88.89	30.43	94.20	79.21
	13.85	20.00	7.69	3.08		21.54	33.85	10.00	8.75	81.25	100.00
TOTAL	10.	14.	5.	2.	0.	14.	24.	9.	23.	69.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	14.49	20.29	7.25	2.90		20.29	34.78	8.91	22.77	68.32	100.00
TOTAL GENERAL	10.	14.	5.	2.	0.	14.	24.	9.	23.	69.	101.
	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	9.90	13.86	4.95	1.98		13.86	23.76	8.91	22.77	68.32	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.18) = * CRITERES PHYSIQUES EXIGES *

EFFECTIVE!	!	!	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
COL. !	OUT !	NON !	REPONSE!	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
LIGNE!	!	!	!	!	CUMULES !	!
ADOPTION!	3.	1.	1.	16.	4.	21.
SIMPLE !	6.00 !	3.85 !	12.50 !	94.12 !	5.26 !	20.79 !
!	75.00 !	25.00 !	4.76 !	76.19 !	19.05 !	100.00 !
ADOPTION!	47.	25.	7.	1.	72.	80.
PLENIERE!	94.00 !	96.15 !	87.50 !	5.88 !	94.74 !	79.21 !
!	65.28 !	34.72 !	8.75 !	1.25 !	90.00 !	100.00 !
TOTAL !	50. !	26. !	8. !	17. !	76. !	101. !
ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
CUMULES !	65.79 !	34.21 !	7.92 !	16.83 !	75.25 !	100.00 !
TOTAL !	50. !	26. !	8. !	17. !	76. !	101. !
GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	49.50 !	25.74 !	7.92 !	16.83 !	75.25 !	100.00 !

(NC) (NC)

 HABITATION : (VAR.4) = VERSATILES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = ' FORME ADOPTION DEMANDEE '

AVEC : (VAR.19) = * TYPE DE CRITERES PHYSIQUES *

	! EFFECTIF !	! EN BONNE !	! HANDICAP !	!	!	! NON !	!	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! COL. !	! SAINTE !	! LEGER !	! AUTRE !	!	! SEXE !	! REPOSE !	!	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! LIGNE !	!	! COIGNAB. !	!	!	!	!	!	!	! CUMULES !	!
! ADOPTION !	3.	0.	0.	!	0.	0.	!	13.	3.	21.
! SIMPLE !	20.00	!	!	!	!	!	!	43.90	5.88	20.79
!	100.00	!	!	!	!	!	!	85.71	14.29	100.00
! ADOPTION !	12.	8.	28.	!	0.	9.	!	23.	48.	80.
! PIENTERE !	80.00	100.00	100.00	!	!	100.00	!	56.10	94.12	79.21
!	25.00	16.67	58.33	!	!	11.25	!	28.75	60.00	100.00
! TOTAL !	15.	8.	28.	!	0.	9.	!	41.	51.	101.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	!	!	100.00	!	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	29.41	15.69	54.90	!	!	8.91	!	40.59	50.50	100.00
! TOTAL !	15.	8.	28.	!	0.	9.	!	41.	51.	101.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	!	!	100.00	!	100.00	100.00	100.00
!	14.85	7.92	27.72	!	!	8.91	!	40.59	50.50	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.20) = * LES REQUERANTS QUI SONT-ILS ? *

EFFECTIF	LES	UN CELI-	UNE	LE CONJ.	LA CONJ.	UN	UNE	UN	UNE			TOTAL	TOTAL
COL.	FRUX	BATAIRE	CELI-	DANS LE	DANS LE	DIVORCE	DIVORCEE	VEUF	VEUVE	AUTRE	L'ETAT	ITEMS	GENERAL
LIGNE		BATAIRE	COUPLE	COUPLE								CUMULES	
ADOPTION	8.	0.	0.	7.	3.	0.	0.	0.	3.	0.	0.	21.	21.
SIMPLE	9.52			87.50	100.00				100.00			20.79	20.79
	38.10			33.33	14.29				14.29			100.00	100.00
ADOPTION	76.	0.	3.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	80.	80.
PLENIERE	90.48		100.00	12.50								79.21	79.21
	95.00		3.75	1.25								100.00	100.00
TOTAL	84.	0.	3.	8.	3.	0.	0.	0.	3.	0.	0.	101.	101.
ITEMS	100.00		100.00	100.00	100.00				100.00			100.00	100.00
CUMULES	83.17		2.97	7.92	2.97				2.97			100.00	100.00
TOTAL	84.	0.	3.	8.	3.	0.	0.	0.	3.	0.	0.	101.	101.
GENERAL	100.00		100.00	100.00	100.00				100.00			100.00	100.00
	83.17		2.97	7.92	2.97				2.97			100.00	100.00

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.21) = * LA SITUATION MATRIMONIALE DES REQUERANTS *

	1er MAR.	2em MAR.	LE CONJ.	LA CONJ.	LE CONJ.	LA CONJ.	LE CONJ.	LA CONJ.	NON	SANS	TOTAL	TOTAL	
	COL.	POUR LES	POUR LES	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	ETAIT	AUTRE	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
	LIGNE	2 CONJ.	2 CONJ.	VEUF	VEUVE	DIVORCE	DIVORCEE	EN CONC.	EN CONC.			CUMULES	
ADOPTION	11.	1.	0.	0.	4.	2.	0.	1.	1.	0.	1.	20.	21.
SIMPLE	15.49	20.00			33.33	33.33		100.00	100.00		25.00	20.83	20.79
	55.00	5.00			20.00	10.00		5.00	5.00		4.76	95.24	100.00
ADOPTION	60.	4.	0.	0.	8.	4.	0.	0.	0.	1.	3.	76.	80.
PLENTIERE	84.51	80.00			66.67	66.67				100.00	75.00	79.17	79.21
	78.95	5.26			10.53	5.26				1.25	3.75	95.00	100.00
TOTAL	71.	5.	0.	0.	12.	6.	0.	1.	1.	1.	4.	96.	101.
ITEMS	100.00	100.00			100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	73.96	5.21			12.50	6.25		1.04	1.04	.99	3.96	95.05	100.00
TOTAL	71.	5.	0.	0.	12.	6.	0.	1.	1.	1.	4.	96.	101.
GENERAL	100.00	100.00			100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	70.30	4.95			11.88	5.94		.99	.99	.99	3.96	95.05	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (5.6.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.23) = * NOMBRE D'ANNEES DE MARIAGE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

EFFECTIVE	MOINS DE 5 ANS	DE 5 A 10 ANS	DE 10 A 15 ANS	PLUS DE 15 ANS	AUTRE	NON REPOSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
ADOPTION SIMPLE	1.09	10.53	3.45	40.63	0.	1.	3.	17.68	21.79
ADOPTION ENLENTERE	5.88	11.76	5.88	76.47	0.	4.76	14.29	80.95	100.00
TOTAL	11.	19.	29.	32.	0.	4.	6.	91.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	12.09	20.88	31.87	35.16	3.96	5.94	90.10	100.00	
TOTAL	11.	19.	29.	32.	0.	4.	6.	91.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	10.89	18.81	28.71	31.68	3.96	5.94	90.10	100.00	

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.24) = * AGE DU PERE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

	MOINS DE 30 ANS	ENTRE 30 ET 35 ANS	ENTRE 35 ET 40 ANS	PLUS DE 40 ANS	AUTRE	NON REPONSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
ADOPTION!	1.	1.	1.	9.	2.	4.	3.	14.	21.
! SIMPLE !	100.00	8.33	4.17	17.31	100.00	100.00	50.00	15.38	20.79
! LIGNE!	7.14	7.14	7.14	64.29	14.29	19.05	14.29	66.67	100.00
ADOPTION!	0.	11.	23.	43.	0.	0.	3.	77.	80.
! ENTIERE!		91.67	95.83	82.69			50.00	84.62	79.21
!		14.29	29.87	55.84			3.75	96.25	100.00
TOTAL	1.	12.	24.	52.	2.	4.	6.	91.	101.
! ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES	1.10	13.19	26.37	57.14	2.20	3.96	5.94	90.10	100.00
TOTAL	1.	12.	24.	52.	2.	4.	6.	91.	101.
! GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
!	.99	11.88	23.76	51.49	1.98	3.96	5.94	90.10	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CHOISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.25) = * AGE DE LA MERE AU MOMENT DE LA DEMANDE *

	MOINS DE 30 ANS	ET 30 ANS	ET 35 ANS	PLUS DE 40 ANS	AUTRE	NON REPOSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
ADOPTION	1.	2.	0.	10.	2.	3.	3.	15.	21.
Simple	50.00	14.29		18.87	100.00	100.00	100.00	15.79	20.79
	6.67	13.33		66.67	13.33	14.29	14.29	71.43	100.00
ADOPTION	1.	12.	24.	43.	0.	0.	0.	80.	80.
Plentiere	50.00	85.71	100.00	81.13				84.21	79.21
	1.25	15.00	30.00	53.75				100.00	100.00
TOTAL	2.	14.	24.	53.	2.	3.	3.	95.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	2.11	14.74	25.26	55.79	2.11	2.97	2.97	94.06	100.00
TOTAL	2.	14.	24.	53.	2.	3.	3.	95.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	1.98	13.86	23.76	52.48	1.98	2.97	2.97	94.06	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTON DEMANDEE *

AVEC : (VAR.30) = * PROFESSION DU PERE *

	! EFFECTIF !	! COMMERCIAL !	! AGRICULTEUR !	! CHEF D'ENTREPRISE !	! PROFESSION LIBERALE !	! CADRE PUBLIC !	! CADRE PRISE !	! ENSEIGNANT !	! ADM. ET COMM. !	! TECHNICIEN !	! TOTAL ITEMS !	! TOTAL GENERAL !	
! ADOPTION !	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.	0.	0.	1.	1.	8.	21.
! SIMPLE !							5.13			25.00	20.00	9.64	20.79
							25.00			12.50	12.50	38.10	100.00
! ADOPTION !	1.	0.	0.	3.	2.	9.	37.	4.	0.	3.	4.	75.	80.
! PLENIERE !	100.00			100.00	100.00	100.00	94.87	100.00		75.00	80.00	90.36	79.21
	1.33			4.00	2.67	12.00	49.33	5.33		4.00	5.33	93.75	100.00
! TOTAL !	1.	0.	0.	3.	2.	9.	39.	4.	0.	4.	5.	83.	101.
! ITEMS !	100.00			100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	1.20			3.61	2.41	10.84	46.99	4.82		4.82	6.02	82.18	100.00
! TOTAL !	1.	0.	0.	3.	2.	9.	39.	4.	0.	4.	5.	83.	101.
! GENERAL !	100.00			100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
	.99			2.97	1.98	8.91	38.61	3.96		3.96	4.95	82.18	100.00

(A SUIVRE)

	DEFECTIF	CONTRE	EMPLOYE	EMPLOYE	EMPLOYE	OUVRIER	OUVRIER	OUVRIER	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
	COL.	AGENT DE	FONCTION	ADMINIS.	DE COM-	QUA-	NON QUA-	AGRICOLE	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
	DE LIGNE	MATRICE	PUBLICO.	ID'ENTRE.	MERCE	LIFIE	LIFIE				CUMULES	
ADOPTION	1.	2.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	9.	4.	8.	21.
CHIFFRE	25.00	13.18	100.00						81.82	57.14	9.64	20.79
	12.50	25.00	12.50						42.86	19.05	38.10	100.00
ADOPTION	3.	9.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.	3.	75.	80.
CHIFFRE	75.00	31.82							18.18	42.86	90.36	79.21
	4.00	12.00							2.50	3.75	93.75	100.00
TOTAL	4.	11.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	11.	7.	83.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00						100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	4.82	13.25	1.20						10.89	6.93	82.18	100.00
TOTAL	4.	11.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	11.	7.	83.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00						100.00	100.00	100.00	100.00
	3.96	10.89	.99						10.89	6.93	82.18	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES
 CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *
 AVEC : (VAR.31) = * PROFESSION DE LA MERE *

	! EFFECTIF !	! COMMER- !	! AGRICUL- !	! CHEF !	! PROFES- !	! CADRE !	! CADRE !	! ENSEI- !	! ADM. ET !	! TECH- !	! TOTAL !	! TOTAL !		
	! COL. !	! CANTE ET !	! TRICE !	! ARTISAN !	! D'ENTRE. !	! SION !	! FONCTION !	! D'ENTRE- !	! GNANTE !	! SANTE !	! COMM.DES !	! NICIENNE !	! ITEMS !	! GENERAL !
	! S. LIGNE !	! ASSIMIL. !	! EXPLOIT. !	! +10 SAL. !	! LIBERALE !	! PUBLI(?) !	! PRISE !		! ENTREP. !		! CUMULES !			
! ADOPTION !	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.	1.	0.	0.	8.	21.	
! SIMPLE !								14.29	8.33			10.67	20.79	
								25.00	12.50			38.10	100.00	
! ADOPTION !	1.	0.	0.	0.	0.	4.	10.	12.	11.	2.	1.	67.	80.	
! PLENTIERE !	100.00					100.00	100.00	85.71	91.67	100.00	100.00	89.33	79.21	
	1.49					5.97	14.93	17.91	16.42	2.99	1.49	83.75	100.00	
! TOTAL !	1.	0.	0.	0.	0.	4.	10.	14.	12.	2.	1.	75.	101.	
! ITEMS !	100.00					100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
! CUMULES !	1.33					5.33	13.33	18.67	16.00	2.67	1.33	74.26	100.00	
! TOTAL !	1.	0.	0.	0.	0.	4.	10.	14.	12.	2.	1.	75.	101.	
! GENERAL !	100.00					100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
	.99					3.96	9.90	13.86	11.88	1.98	.99	74.26	100.00	

(A SUIVRE)

	EFFECTIF	CONTRE.	EMPLOYEE	EMPLOYEE	EMPLOYEE	OUVRIERE	OUVRIERE	OUVRIERE	SANS	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
	COLL.	AGENT DE	FONCTION	ADMINIS.	DE COM-	QUA-	NON QUA-	AGRICOLE	PROFES-	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
	LIGNE	MAITRISE	PUBLICQ.	D'ENTRE-	MERCE	LIFIEE	LIFIEE		SION			CUMULES	
ADOPTION	0.	2.	1.	1.	1.	1.	0.	0.	0.	9.	4.	8.	21.
SIMPLE		14.29	7.69	33.33	100.00					69.23	30.77	10.67	20.79
		25.00	12.50	12.50	12.50					42.86	19.05	38.10	100.00
ADOPTION	0.	12.	12.	2.	0.	0.	0.	0.	0.	4.	9.	67.	80.
LENTIERE		85.71	92.31	66.67						30.77	69.23	89.33	79.21
		17.91	17.91	2.99						5.00	11.25	83.75	100.00
TOTAL	0.	14.	13.	3.	1.	0.	0.	0.	0.	13.	13.	75.	101.
ITEMS		100.00	100.00	100.00	100.00					100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES		18.67	17.33	4.00	1.33					12.87	12.87	74.26	100.00
TOTAL	0.	14.	13.	3.	1.	0.	0.	0.	0.	13.	13.	75.	101.
GENERAL		100.00	100.00	100.00	100.00					100.00	100.00	100.00	100.00
		13.86	12.87	2.97	.99					12.87	12.87	74.26	100.00

(NC) (NC)

CHAMPELON : (5.6.4) = VERSAILLES

CHOISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.32) = * SITUATION SOCIALE DU PERE *

EFFETIVE	AU	AU	AU			NON	SANS	TOTAL	TOTAL
COL.	TRAVAIL	CHOMAGE	FOYER	AUTRE	RETRAITE	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
LIGNE								CUMULES	
ADOPTION	7.	0.	0.	5.	3.	5.	1.	15.	21.
ENTREE	3.54			100.00	75.00	83.33	25.00	16.48	20.79
	46.67			33.33	20.00	23.81	4.76	71.43	100.00
ADOPTION	75.	0.	0.	0.	1.	1.	3.	76.	80.
ENTREE	91.46				25.00	16.67	75.00	83.52	79.21
	98.68				1.32	1.25	3.75	95.00	100.00
TOTAL	82.	0.	0.	5.	4.	6.	4.	91.	101.
ITEMS	100.00			100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	90.11			5.49	4.40	5.94	3.96	90.10	100.00
TOTAL	82.	0.	0.	5.	4.	6.	4.	91.	101.
GENERAL	100.00			100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	81.19			4.95	3.96	5.94	3.96	90.10	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.33) = * SITUATION SOCIALE DE LA MERE *

EFFECTIVE	AU	AU	AU		RETRAI-	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
DE COL.	TRAVAIL	CHOMAGE	FOYER	AUTRE	TEE	REPONSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
DE LIGNE								CUMULES	
ADOPTION	6.	2.	2.	0.	0.	9.	2.	10.	21.
SIMPLE	10.34	50.00	3.00			31.02	100.00	11.36	20.79
	60.00	20.00	20.00			42.86	9.52	47.62	100.00
ADOPTION	52.	2.	23.	1.	0.	2.	0.	78.	30.
PLENIERE	39.66	50.00	92.00	100.00		18.18		88.64	79.21
	66.67	2.56	29.49	1.23		2.50		97.50	100.00
TOTAL	58.	4.	25.	1.	0.	11.	2.	88.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	65.91	4.55	28.41	1.14		10.89	1.98	87.13	100.00
TOTAL	58.	4.	25.	1.	0.	11.	2.	88.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
	57.43	3.96	24.75	.99		10.89	1.98	87.13	100.00

(NC) (NC)

QUANTITE : (VAR.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.36) = * REVENUS DE LA FAMILLE *

EFFETIVE	MOINS	ENTRE	PLUS	NON	SANS	TOTAL	TOTAL							
DE COL.	DE	10.000F.	15.000F.	20.000F.	25.000F.	30.000F.	40.000F.	50.000F.	60.000F.	DE	REPOSE	OBJET	ITEMS	GENERAL
DE LIGNE	10.000F.	15.000F.	20.000F.	25.000F.	30.000F.	40.000F.	50.000F.	60.000F.	60.000F.	!	!	!	CUMULES	!
ADOPTION	0.	0.	2.	0.	2.	0.	0.	0.	0.	0.	17.	0.	4.	21.
SIMPLE	!	!	13.33	!	15.38	!	!	!	!	!	56.67	!	5.63	20.79
!	!	!	50.00	!	50.00	!	!	!	!	!	80.95	!	19.05	100.00
ADOPTION	1.	5.	13.	13.	11.	12.	5.	1.	6.	13.	0.	0.	67.	80.
PLENIERE	100.00	100.00	86.67	100.00	84.62	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	43.33	!	94.37	79.21
!	1.49	7.46	19.40	19.40	16.42	17.91	7.46	1.49	8.96	16.25	!	!	83.75	100.00
TOTAL	1.	5.	15.	13.	13.	12.	5.	1.	6.	30.	0.	0.	71.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00
CUMULES	1.41	7.04	21.13	18.31	18.31	16.90	7.04	1.41	8.45	29.70	!	!	70.30	100.00
TOTAL	1.	5.	15.	13.	13.	12.	5.	1.	6.	30.	0.	0.	71.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	!	100.00	100.00
!	.99	4.95	14.85	12.87	12.87	11.88	4.95	.99	5.94	29.70	!	!	70.30	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (VAR.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.37) = * LOGEMENT DE LA FAMILLE *

DEFECTUE ! EN COL. ! EN LIGNE !	PROPRI- ! ETATRE !	LOCA- ! TATRE !	LOGER ! PAR LA ! FAMILLE !	LOGEMENT ! DE ! FONCTION !	NON ! REPONSE !	SANS ! OBJET !	TOTAL ! ITEMS ! CUMULES !	TOTAL ! GENERAL !
ADOPTION !	2. !	2. !	0. !	0. !	17. !	0. !	4. !	21. !
SIMPLE !	3.70 !	12.50 !	!	!	58.62 !	!	5.56 !	20.79 !
!	50.00 !	50.00 !	!	!	80.95 !	!	19.05 !	100.00 !
ADOPTION !	52. !	14. !	0. !	2. !	12. !	0. !	68. !	80. !
ENTIERE !	96.30 !	87.50 !	!	100.00 !	41.38 !	!	94.44 !	79.21 !
!	76.47 !	20.59 !	!	2.94 !	15.00 !	!	85.00 !	100.00 !
TOTAL !	54. !	16. !	0. !	2. !	29. !	0. !	72. !	101. !
ITEMS !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
CUMULES !	75.00 !	22.22 !	!	2.78 !	28.71 !	!	71.29 !	100.00 !
TOTAL !	54. !	16. !	0. !	2. !	29. !	0. !	72. !	101. !
GENERAL !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
!	53.47 !	15.84 !	!	1.98 !	28.71 !	!	71.29 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.38) = * TYPE DE LOGEMENT *

DEFECTIF !	APPAR- !	APPAR- !	MAISON !	MAISON !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
COL. !	TEMENT !	TEMENT !	AVEC !	SANS !	REPOSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
LIGNE !	HLM !	PRIVE !	JARDIN !	JARDIN !	!	!	CUMULES !	!
ADOPTION !	0. !	1. !	0. !	3. !	17. !	0. !	4. !	21. !
STIMPLE !	!	4.76 !	!	6.82 !	53.13 !	!	5.80 !	20.79 !
!	!	25.00 !	!	75.00 !	80.95 !	!	19.05 !	100.00 !
ADOPTION !	2. !	20. !	2. !	41. !	15. !	0. !	65. !	80. !
ENTIERE !	100.00 !	95.24 !	100.00 !	93.18 !	46.88 !	!	94.20 !	79.21 !
!	!	3.08 !	!	63.08 !	18.75 !	!	81.25 !	100.00 !
TOTAL !	2. !	21. !	2. !	44. !	32. !	0. !	69. !	101. !
ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
CUMULES !	2.90 !	30.43 !	2.90 !	63.77 !	31.68 !	!	68.32 !	100.00 !
TOTAL !	2. !	21. !	2. !	44. !	32. !	0. !	69. !	101. !
GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !
!	!	1.98 !	!	43.56 !	31.68 !	!	68.32 !	100.00 !

(NC)

ECHANTILLON : (3.G.4) = VERGAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.39) = * NOMBRE DE PIECES *

EFFECTIVE!	F 1	F 2	F 3	F 4	F 5	AUTRE	NON REPONSE!	SANS OBJET!	TOTAL ITEMS!	TOTAL GENERAL!
ADOPTION!	0.	0.	1.	3.	1.	0.	16.	0.	5.	21.
SIMPLE!			8.33	11.54	7.69		41.03		3.06	20.79
			20.00	60.00	20.00		76.19		23.81	100.00
ADOPTION!	0.	3.	11.	23.	12.	8.	23.	0.	57.	80.
PIENTERE!	100.00	91.67	88.46	92.31	100.00	58.97		91.94	79.21	
	5.26	19.30	40.35	21.05	14.04	28.75		71.25	100.00	
TOTAL	0.	3.	12.	26.	13.	8.	39.	0.	62.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00
CUMULES	4.84	19.35	41.94	20.97	12.90	38.61		61.39	100.00	
TOTAL	0.	3.	12.	26.	13.	8.	39.	0.	62.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00
	2.97	11.88	25.74	12.87	7.92	38.61		61.39	100.00	

(NC)

CHIFFRE : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.40) = * PRIX DU LOYER OU DU PRET *

EFFETIF MOINS DE	DE 2000	DE 5000	DE 7000	PLUS DE	AUCUN	NON	SANS	TOTAL	TOTAL		
DE LIGNE	2000F.	5000F.	7000F.	10.000F.	AUTRE	REBOUR-	REPOSE	OBJET	ITEMS		
					SEMENT				GENERAL		
									CUMULES		
ADOPTION	0.	3.	0.	0.	0.	0.	18.	0.	3.	21.	
STIPULE		14.29					38.30		6.00	20.79	
		100.00					85.71		14.29	100.00	
ADOPTION	3.	18.	13.	6.	5.	2.	0.	29.	4.	47.	80.
PLENIERE	100.00	85.71	100.00	100.00	100.00	100.00		61.70	100.00	94.00	79.21
	6.38	38.30	27.66	12.77	10.64	4.26		36.25	5.00	58.75	100.00
TOTAL	3.	21.	13.	6.	5.	2.	0.	47.	4.	50.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	6.00	42.00	26.00	12.00	10.00	4.00		46.53	3.96	49.50	100.00
TOTAL	3.	21.	13.	6.	5.	2.	0.	47.	4.	50.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
	2.97	20.79	12.87	5.94	4.95	1.98		46.53	3.96	49.50	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.41) = * NOMBRE D'ENFANTS *

EFFETIVE!	UN !	DEUX !	TROIS !	PLUS DE TROIS !	AUCUN !	NON !	SANS !	TOTAL !	TOTAL !
COL. !	UN !	DEUX !	TROIS !	TROIS !	REJET !	REPONSE !	OBJET !	ITEMS !	GENERAL !
LIGNE!	!	!	!	!	DEMANDE !	!	!	CUMULES !	!
ADOPTION!	3. !	5. !	2. !	2. !	0. !	4. !	0. !	17. !	21. !
SIMPLE !	22.22 !	15.15 !	11.76 !	25.00 !	!	66.67 !	!	18.09 !	20.79 !
!	47.06 !	29.41 !	11.76 !	11.76 !	!	19.05 !	!	80.95 !	100.00 !
ADOPTION!	28. !	28. !	15. !	6. !	0. !	2. !	1. !	77. !	80. !
PLENIERE!	77.78 !	84.85 !	88.24 !	75.00 !	!	33.33 !	100.00 !	81.91 !	79.21 !
!	36.36 !	36.36 !	19.48 !	7.79 !	!	2.50 !	1.25 !	96.25 !	100.00 !
TOTAL !	36. !	33. !	17. !	8. !	0. !	6. !	1. !	94. !	101. !
ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
CUMULES !	38.30 !	35.11 !	18.09 !	8.51 !	!	5.94 !	.99 !	93.07 !	100.00 !
TOTAL !	36. !	33. !	17. !	8. !	0. !	6. !	1. !	94. !	101. !
GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	!	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	35.64 !	32.67 !	16.83 !	7.92 !	!	5.94 !	.99 !	93.07 !	100.00 !

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (3.6.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.42) = * FILIATION DES ENFANTS DE LA FRATRIE *

	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !							
! COL. !	! TOUTS !	! SONT LE- !	! LEGITIM. !	! RES SONT !	! NATURELS !	! AUTRE !	! REPOSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !	
! LIGNE !	! ADOPTES !	! GITIMES !	! ET ADOP. !	! NATURELS !	! ET ADOP. !				! CUMULES !		
! ADOPTION !	2.	2.	7.	0.	0.	0.	2.	8.	11.	21.	
! SIMPLE !	5.71	20.00	33.33				33.33	27.59	16.67	20.79	
	18.18	18.18	63.64				9.52	38.10	52.38	100.00	
! ADOPTION !	33.	8.	14.	0.	0.	0.	4.	21.	55.	80.	
! ENTRE !	94.29	80.00	66.67				66.67	72.41	83.33	79.21	
	60.00	14.55	25.45				5.00	26.25	68.75	100.00	
! TOTAL !	35.	10.	21.	0.	0.	0.	6.	29.	66.	101.	
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00				100.00	100.00	100.00	100.00	
! CUMULES !	53.03	15.15	31.82				5.94	28.71	65.35	100.00	
! TOTAL !	35.	10.	21.	0.	0.	0.	6.	29.	66.	101.	
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00				100.00	100.00	100.00	100.00	
	34.65	9.90	20.79				5.94	28.71	65.35	100.00	

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.43) = * PLACE DE L'ENFANT ADOPTE DANS LA FRATRIE *

DEFECTIVE!	! AINE !	! SECOND !	! TROI- !	! QUA- !	! CIN- !	! ENFANT !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !	
! COL !	! AINE !	! SECOND !	! SIEME !	! TRIEME !	! QUIEME !	! AUTRE !	! SEUL !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	
! LIGNE !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	! CUMULES !	
! ADOPTION !	4. !	2. !	1. !	1. !	2. !	1. !	7. !	2. !	1. !	18. !	21. !
! SIMPLE !	33.33 !	7.69 !	8.33 !	33.33 !	50.00 !	33.33 !	22.58 !	40.00 !	20.00 !	19.78 !	20.79 !
! !	22.22 !	11.11 !	5.56 !	5.56 !	11.11 !	5.56 !	38.89 !	9.52 !	4.76 !	85.71 !	100.00 !
! ADOPTION !	8. !	24. !	11. !	2. !	2. !	2. !	24. !	3. !	4. !	73. !	80. !
! PLENIERE !	66.67 !	92.31 !	91.67 !	66.67 !	50.00 !	66.67 !	77.42 !	60.00 !	80.00 !	80.22 !	79.21 !
! !	10.96 !	32.88 !	15.07 !	2.74 !	2.74 !	2.74 !	32.88 !	3.75 !	5.00 !	91.25 !	100.00 !
! TOTAL !	12. !	26. !	12. !	3. !	4. !	3. !	31. !	5. !	5. !	91. !	101. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	13.19 !	28.57 !	13.19 !	3.30 !	4.40 !	3.30 !	34.07 !	4.95 !	4.95 !	90.10 !	100.00 !
! TOTAL !	12. !	26. !	12. !	3. !	4. !	3. !	31. !	5. !	5. !	91. !	101. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! !	11.88 !	25.74 !	11.88 !	2.97 !	3.96 !	2.97 !	30.69 !	4.95 !	4.95 !	90.10 !	100.00 !

(NC) (NC)

 ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.44) = * L'ENFANT ADOPTE EST PLUS JEUNE QUE SES FRERES ET SOEURS *

! EFFECTIF !	! + JEUNE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! COL. !	! OUT !	! NON !	! ET !	! REPOSE !	! OBJET !
! LIGNE !	! + AGE !	!	!	!	!
! ADOPTION !	6.	5.	0.	2.	8.
! SIMPLE !	13.33	35.71		33.33	22.22
!	54.55	45.45		9.52	38.10
!					
! ADOPTION !	39.	9.	0.	4.	28.
! PLENTIERE !	86.67	64.29		66.67	77.78
!	81.25	18.75		5.00	35.00
!					
! TOTAL !	45.	14.	0.	6.	36.
! ITEMS !	100.00	100.00		100.00	100.00
! CUMULES !	76.27	23.73		5.94	35.64
!					
! TOTAL !	45.	14.	0.	6.	36.
! GENERAL !	100.00	100.00		100.00	100.00
!	44.55	13.86		5.94	35.64

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.45) = * LA NATIONALITE DES AUTRES ENFANTS DE LA FRATRIE ADOPTIVE *

EFFECTIF	FRANCAIS	DE LA	D'UNE	NON	SANS	TOTAL	TOTAL
COL.	AVANT	MEME	AUTRE	AUTRE	REPOSE	OBJET	GENERAL
LIGNE	ADOPTION	ORIGINE	ORIGINE				CUMULES
ADOPTION	0.	4.	5.	0.	2.	10.	9.
SIMPLE		15.33	27.78		28.57	23.81	17.31
		44.44	55.56		9.52	47.62	42.86
ADOPTION	1.	22.	13.	7.	5.	32.	43.
ENTIERE	100.00	84.62	72.22	100.00	71.43	76.19	82.69
		2.33	51.16	30.23	16.28	6.25	40.00
TOTAL	1.	26.	18.	7.	7.	42.	52.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	1.92	50.00	34.62	13.46	6.93	41.58	51.49
TOTAL	1.	26.	18.	7.	7.	42.	52.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
		.99	25.74	17.82	6.93	6.93	41.58

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.46) = * L'ENFANT ADOPTE EST DU SEXE DIFFERENT DES AUTRES ENFANTS DE LA FRATRIE *

! EFFECTIF !	! COL. !	! OUT !	! NON !	! MEME !	! REPONSE !	! SANS !	! OBJET !	! TOTAL !	! TOTAL !
! LIGNE !			! SEXE !					! ITEMS !	! GENERAL !
								! CUMULES !	
! ADOPTION !	2.	4.	4.	3.	8.	10.	21.		
! SIMPLE !	8.33	21.05	30.77	42.86	21.05	17.86	20.79		
	20.00	40.00	40.00	14.29	38.10	47.62	100.00		
! ADOPTION !	22.	15.	9.	4.	30.	46.	80.		
! PLENIERE !	91.67	78.95	69.23	57.14	78.95	82.14	79.21		
	47.83	32.61	19.57	5.00	37.50	57.50	100.00		
! TOTAL !	24.	19.	13.	7.	38.	56.	101.		
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		
! CUMULES !	42.86	33.93	23.21	6.93	37.62	55.45	100.00		
! TOTAL !	24.	19.	13.	7.	38.	56.	101.		
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		
	23.76	18.81	12.87	6.93	37.62	55.45	100.00		

(NC) (NC)

QUANTITE : (VAR.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.47) = * SEXE DE L'ENFANT ADOPTE *

	!	!	!	!
! EFFECTIF !	!	!	! TOTAL !	! TOTAL !
! COL. !	! FEMMIN !	! MASCULIN !	! ITEMS !	! GENERAL !
! LIGNE !	!	!	! CUMULES !	!
! ADOPTION !	12. !	9. !	21. !	21. !
! SIMPLE !	22.64 !	18.75 !	20.79 !	20.79 !
!	57.14 !	42.86 !	100.00 !	100.00 !
! ADOPTION !	41. !	39. !	80. !	80. !
! PLENIERE !	77.36 !	81.25 !	79.21 !	79.21 !
!	51.25 !	48.75 !	100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	53. !	48. !	101. !	101. !
! ITEMS !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
! CUMULES !	52.48 !	47.52 !	100.00 !	100.00 !
! TOTAL !	53. !	48. !	101. !	101. !
! GENERAL !	100.00 !	100.00 !	100.00 !	100.00 !
!	52.48 !	47.52 !	100.00 !	100.00 !

DEFECTIF	NON	TOTAL	TOTAL
COL.	REPONSE	ITEMS	GENERAL
LIGNE		CUMULES	
ADOPTION	0.	21.	21.
SIMPLE		21.00	20.79
		100.00	100.00
ADOPTION	1.	79.	80.
PLENIERE	100.00	79.00	79.21
	1.25	98.75	100.00
TOTAL	1.	100.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00
CUMULES	.99	99.01	100.00
TOTAL	1.	100.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00
	.99	99.01	100.00

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.51) = * AGE DE L'ADOpte A L'ARRIVEE EN FRANCE CHEZ LES REQUERANTS *

	DE UN AN	DE UN AN A TROIS ANS	DE TROIS ANS A CINQ ANS	DE CINQ ANS A SEPT ANS	PLUS DE SEPT ANS	NON REPONSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
ADOPTION!	3.	1.	2.	2.	5.	7.	1.	13.	21.
SIMPLE!	7.50	5.56	16.67	28.57	45.45	58.33	100.00	14.77	20.79
	23.03	7.69	15.38	15.38	38.46	33.33	4.76	61.90	100.00
ADOPTION!	37.	17.	10.	5.	6.	5.	0.	75.	80.
ENTIERE!	92.50	94.44	83.33	71.43	54.55	41.67		85.23	79.21
	49.33	22.67	13.33	6.67	8.00	6.25		93.75	100.00
TOTAL	40.	18.	12.	7.	11.	12.	1.	88.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	45.45	20.45	13.64	7.95	12.50	11.88	.99	87.13	100.00
TOTAL	40.	18.	12.	7.	11.	12.	1.	88.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	39.60	17.82	11.88	6.93	10.89	11.88	.99	87.13	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.52) = * AGE DE L'ADOPTE LORS DU JUGEMENT D'ADOPTION PRONONCE EN FRANCE *

EFFECTIF	MOINS DE UN AN	DE UN A TROIS ANS	DE TROIS A CINQ ANS	DE CINQ A SEPT ANS	PLUS DE SEPT ANS	NON REPONSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
ADOPTION!	0.	3.	1.	0.	15.	0.	2.	19.	21.
SIMPLE !	7.50	7.14			57.69		100.00	19.19	20.79
	15.79	5.26			78.95		9.52	90.48	100.00
ADOPTION!	11.	37.	13.	8.	11.	0.	0.	80.	80.
PLENIERE!	100.00	92.50	92.86	100.00	42.31			80.81	79.21
	13.75	46.25	16.25	10.00	13.75			100.00	100.00
TOTAL	11.	40.	14.	8.	26.	0.	2.	99.	101.
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00
CUMULES	11.11	40.40	14.14	8.08	26.26		1.98	98.02	100.00
TOTAL	11.	40.	14.	8.	26.	0.	2.	99.	101.
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00
	10.89	39.60	13.86	7.92	25.74		1.98	98.02	100.00

(NC)

CHARITATION : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.54) = * FILIATION DE L'ENFANT ADOPTE *

	EFFECTIF	ENFANT	ENFANT	ENFANT	ENF.NAT.	ENF.DE	ENFANT	NON	TOTAL	TOTAL	
	COL.	ILEGITIME	NATUREL	NATUREL	REC.PAR	PARENTS	DEJA	AUTRE	REPONSE	ITEMS	GENERAL
	LIGNE	SIMPLE	ADULTER.	LA MERE	INCONNUS	ADOPTE				CUMULES	
ADOPTION	12.	1.	0.	3.	1.	0.	0.	4.	17.	21.	
SIMPLE	54.55	14.29		11.54	5.00			36.36	18.89	20.79	
	70.59	5.88		17.65	5.88			19.05	80.95	100.00	
ADOPTION	10.	6.	1.	23.	19.	1.	13.	7.	73.	80.	
PLENIERE	45.45	85.71	100.00	88.46	95.00	100.00	100.00	63.64	81.11	79.21	
	13.70	8.22	1.37	31.51	26.03	1.37	17.81	8.75	91.25	100.00	
TOTAL	22.	7.	1.	26.	20.	1.	13.	11.	90.	101.	
ITEMS	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
CUMULES	24.44	7.78	1.11	28.89	22.22	1.11	14.44	10.89	89.11	100.00	
TOTAL	22.	7.	1.	26.	20.	1.	13.	11.	90.	101.	
GENERAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
	21.78	6.93	.99	25.74	19.80	.99	12.87	10.89	89.11	100.00	

(NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CHOIX DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.64) = * TEMPS ECOULE ENTRE L'ACCORD DE L'AGREMENT ET L'ARRIVEE DE L'ENFANT *

EFFECTUE MOINS DE UN AN DE LIGNE	DE 1 A 2 ANS	DE 2 A 3 ANS	DE 3 A 4 ANS	DE 4 A 5 ANS	PLUS DE 5 ANS	NON REPONSE	SANS OBJET	TOTAL ITEMS	TOTAL GENERAL
ADOPTION SIMPLE	1. 2.86 16.67	0. 41.67 83.33	5. 0.	0. 0.	0. 0.	9. 40.91 42.86	6. 100.00 28.57	6. 8.22 28.57	21. 20.79 100.00
ADOPTION PLENIERE	34. 97.14 50.75	19. 100.00 28.36	7. 58.33 10.45	5. 100.00 7.46	2. 100.00 2.99	0. 59.09 16.25	13. 0.	0. 91.78 83.75	80. 79.21 100.00
TOTAL ITEMS CUMULES	35. 100.00 47.95	19. 100.00 26.03	12. 100.00 16.44	5. 100.00 6.85	2. 100.00 2.74	0. 100.00 21.78	6. 100.00 5.94	73. 100.00 72.28	101. 100.00 100.00
TOTAL GENERAL	35. 100.00 34.65	19. 100.00 18.81	12. 100.00 11.88	5. 100.00 4.95	2. 100.00 1.98	0. 100.00 21.78	6. 100.00 5.94	73. 100.00 72.28	101. 100.00 100.00

(NC) (NC)

CHATELAIN : (S.G.4) = VERSAILLES

CHOISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.62) = * ENQ. SOCIALE AVEC ASE AU DOSSIER (VERS.) ENQ. DE POLICE (BOB.) *

EFFECTIVE!	!	NON	!	TOTAL	!	TOTAL	!			
COL. !	OUT !	NON	!	REPOSE!	ITEMS	!	GENERAL !			
LIGNE!	!	!	!	CUMULES !	!	!	!			
ADOPTION!	4.	!	10.	!	7.	!	14.	!	21.	!
SIMPLE !	5.41	!	58.82	!	70.00	!	15.38	!	20.79	!
	!	28.57	!	71.43	!	33.33	!	66.67	!	100.00
ADOPTION!	70.	!	7.	!	3.	!	77.	!	80.	!
PLENIERE!	94.59	!	41.18	!	30.00	!	84.62	!	79.21	!
	!	90.91	!	9.09	!	3.75	!	96.25	!	100.00
TOTAL !	74.	!	17.	!	10.	!	91.	!	101.	!
ITEMS !	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!
CUMULES !	81.32	!	18.68	!	9.90	!	90.10	!	100.00	!
TOTAL !	74.	!	17.	!	10.	!	91.	!	101.	!
GENERAL !	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!
	!	73.27	!	16.83	!	9.90	!	90.10	!	100.00

(NC)

CHAMPELON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.63) = * JUGEMENT ETRANGER AVEC TRADUCTION *

EFFECTIF	!	PAS DE	!	ACTE	!	HON	!	SANS	!	TOTAL	!	TOTAL						
COL.	!	AVEC	!	SANS	!	JUGEMENT	!	ADMINIS.	!	AUTRE	!	REPOSE	!	OBJET	!	ITEMS	!	GENERAL
LIGNE	!		!		!	ETRANGER	!	LOCAL	!		!		!		!	CUMULES	!	
ADOPTION	!	3.	!	2.	!	5.	!	1.	!	1.	!	7.	!	2.	!	12.	!	21.
SIMPLE	!	5.17	!	22.22	!	45.45	!	8.33	!	100.00	!	87.50	!	100.00	!	13.19	!	20.79
	!	25.00	!	16.67	!	41.67	!	8.33	!	8.33	!	33.33	!	9.52	!	57.14	!	100.00
ADOPTION	!	55.	!	7.	!	6.	!	11.	!	0.	!	1.	!	0.	!	79.	!	80.
PLENIERE	!	94.83	!	77.78	!	54.55	!	91.67	!		!	12.50	!		!	86.81	!	79.21
	!	69.62	!	8.86	!	7.59	!	13.92	!		!	1.25	!		!	98.75	!	100.00
TOTAL	!	58.	!	9.	!	11.	!	12.	!	1.	!	8.	!	2.	!	91.	!	101.
ITEMS	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00
CUMULES	!	63.74	!	9.89	!	12.09	!	13.19	!	1.10	!	7.92	!	1.98	!	90.10	!	100.00
TOTAL	!	58.	!	9.	!	11.	!	12.	!	1.	!	8.	!	2.	!	91.	!	101.
GENERAL	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00	!	100.00
	!	57.43	!	8.91	!	10.89	!	11.88	!	.99	!	7.92	!	1.98	!	90.10	!	100.00

(NC) (NC)

ECHANTILLON : (S.G.4) = VERSAILLES

CROISEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.65) = * PRESENCE DE RAPPORTS D'EVOLUTION ET DE SUIVI *

! EFFECTIVE !	! AUCUN !	! UN !	! DEUX !	! TROIS !	! QUATRE !	! NON !	! SANS !	! TOTAL !	! TOTAL !
! COL. !	! AUCUN !	! UN !	! DEUX !	! TROIS !	! ET PLUS !	! REPONSE !	! OBJET !	! ITEMS !	! GENERAL !
! LIGNE !	!	!	!	!	!	!	!	! CUMULES !	!
! ADOPTION !	13.	0.	0.	2.	0.	5.	1.	15.	21.
! SIMPLE !	31.71			66.67		50.00	100.00	16.67	20.79
!	86.67			13.33		23.81	4.76	71.43	100.00
! ADOPTION !	28.	33.	13.	1.	0.	5.	0.	75.	80.
! PLENTIERE !	68.29	100.00	100.00	33.33		50.00		83.33	79.21
!	37.33	44.00	17.33	1.33		6.25		93.75	100.00
! TOTAL !	41.	33.	13.	3.	0.	10.	1.	90.	101.
! ITEMS !	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
! CUMULES !	45.56	36.67	14.44	3.33		9.90	.99	89.11	100.00
! TOTAL !	41.	33.	13.	3.	0.	10.	1.	90.	101.
! GENERAL !	100.00	100.00	100.00	100.00		100.00	100.00	100.00	100.00
!	40.59	32.67	12.87	2.97		9.90	.99	89.11	100.00

(NC) (NC)

CHANGEMENT DE : (VAR.6) = * FORME ADOPTION DEMANDEE *

AVEC : (VAR.58) = * CHANGEMENT DE PRENOM *

EFFETIF	CHANGEM.	CHANGEM.	PAS DE	NON	SANS	TOTAL	TOTAL	
COL.	D'UN	DE TOUS	CHANGEM.	AUTRE	REPOSE	OBJET	GENERAL	
LIGNE	PRENOM	PRENOMS	CHANGEM.				CUMULES	
ADOPTION	6.	0.	10.	0.	5.	0.	16.	21.
ADOPTE	15.38		62.50		62.50		17.98	20.79
	37.50		62.50		23.81		76.19	100.00
ADOPTION	33.	27.	6.	7.	3.	4.	73.	80.
ADOPTE	84.62	100.00	37.50	100.00	37.50	100.00	82.02	79.21
	45.21	36.99	8.22	9.59	3.75	5.00	91.25	100.00
TOTAL	39.	27.	16.	7.	8.	4.	89.	101.
ADOPTE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
CUMULES	43.82	30.34	17.98	7.87	7.92	3.96	88.12	100.00
TOTAL	39.	27.	16.	7.	8.	4.	89.	101.
ADOPTE	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
	38.61	26.73	15.84	6.93	7.92	3.96	88.12	100.00

(NC) (NC)